
Mise en œuvre des conventions entre lycées disposant de formations d'enseignement supérieur et établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

**RAPPORT N° 2014-069
OCTOBRE 2014**

Rapport à madame la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
madame la secrétaire d'État chargée de l'enseignement
supérieur et de la recherche



igen
Inspection générale
de l'Éducation nationale

igaenr
Inspection générale
de l'administration
de l'Éducation nationale
et de la Recherche

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Inspection générale de l'éducation nationale

*Inspection générale de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche*

**MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS ENTRE LYCÉES
DISPOSANT DE FORMATIONS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE,
CULTUREL ET PROFESSIONNEL**

Octobre 2014

Nicolas BILLY
Antoine MIOCHE
Anne-Marie ROMULUS
Johan YEBBOU

Jean-Charles RINGARD
Joël SALLÉ
Philippe SULTAN

Inspecteurs généraux de l'éducation nationale

*Inspecteurs généraux de l'administration de
l'éducation nationale et de la recherche*

RÉSUMÉ

Le programme de travail des inspections générales de 2013-2014 indique, au titre de l'accompagnement et de l'évaluation des actions engagées en application de la loi sur l'enseignement supérieur et de la recherche du 22 juillet 2013, la conduite d'une mission sur la mise en œuvre des conventions entre lycées (EPLÉ) disposant des formations d'enseignement supérieur et établissements publics à caractère scientifique et culturel et professionnel (EPSCP).

Le présent rapport, qui rend compte de cette mission, est dans le prolongement de celui de juin 2013 (rapport n° 2013-050) relatif aux expériences de rapprochement et d'articulation des formations du premier cycle du supérieur entre lycées et universités. Il est aussi, à mettre en cohérence avec les travaux des inspections générales sur l'affectation des bacs technologiques et professionnels dans les IUT et STS qui ont fait l'objet d'une note d'étape en juin 2014 (n° 2014-027).

Il convient de signaler que les observations, à partir desquelles se fondent les analyses et les recommandations de la mission ont été faites entre mi-janvier et mi-mai 2014. Elles traduisent donc un état de réflexions à un moment donné et non un bilan complet de mise en œuvre d'une disposition législative.

Quels sont les enjeux de ces conventions ?

Par l'article 33 de la loi du 22 juillet 2013, le législateur a imposé une double obligation :

- d'une part à tous les lycées publics disposant des formations d'enseignement supérieur (1507 EPLÉ) de conclure une convention avec un ou plusieurs des 140 EPSCP dont 129 sous la tutelle ou la cotutelle du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et la recherche, les autres étant sous celle des différents ministères (agriculture, défense équipement, industrie...)
- et d'autre part aux étudiants de classes préparatoires aux grandes écoles de s'inscrire au lycée et à l'EPSCP, cette double inscription étant facultative pour les autres formations supérieures en lycée (BTS DMA, DCG...).

Cette double obligation, compte tenu des pratiques existantes et des mesures réglementaires antérieures, conduit quantitativement à multiplier par quatre, dès la rentrée 2015, le nombre d'inscriptions des élèves de CPGE en enseignement supérieur, avec un effort plus sensible encore à faire pour les CPGE sciences et les CPGE économiques et commerciales et à augmenter d'un tiers le nombre de partenariats entre lycées et EPSCP. La progression est beaucoup plus importante pour les lycées avec BTS, puisque 95 % d'entre eux devront s'engager dans une démarche nouvelle.

Qualitativement, les impacts de ces conventions devraient se mesurer à l'aune des poursuites d'études réussies, des réorientations positives et du développement de passerelles. Elles devraient plus nettement qu'antérieurement engendrer une évolution des pratiques des enseignants du secondaire et du supérieur et par là même contribuer à des rapprochements dans le domaine pédagogique entre lycées et EPSCP. L'évolution qualitative attendue est donc fondamentalement de nature pédagogique visant à améliorer la démocratisation de la réussite des étudiants dans les premières années de l'enseignement supérieure.

Quels sont les principaux constats effectués par la mission ?

Ils sont de trois ordres :

1) des actions inégalement engagées aux trois niveaux de responsabilité (national, académique et établissement) pour lancer et mettre en œuvre ces nouvelles conventions en l'absence de textes d'application de la loi :

- au niveau national, une impulsion et un engagement réel de la DGESIP et de la DGESCO, un système d'informations qui reste à affiner ;
- au niveau académique, une méconnaissance des conventions déjà existantes, une priorité des rectorats d'abord donnée à la fluidité des parcours bacs professionnels/ BTS et bacs technologiques / DUT ;
- au niveau des EPSCP, une volonté de faire mais sans y être obligé et des intentions plus affirmées en IUT ;
- au niveau des EPLE, une pratique hétérogène des conventions selon le type d'établissement, de formation et de territoire et de réelles interrogations sur les conditions de mise en œuvre des futures conventions.

2) pas d'opposition de principe à la démarche nouvelle mais cinq obstacles principaux à lever :

- une méconnaissance réciproque et persistante entre établissements et enseignants du scolaire et du supérieur, sous-tendue parfois par une méfiance liée à la mise en concurrence des formations ;
- des doutes quant à l'intérêt du caractère obligatoire de ces conventions et à certaines modalités de leur mise en œuvre chez des enseignants de CPGE et de BTS (réalité d'échanges de services et d'enseignements communs, et paiement de droits d'inscriptions pour des services rendus par les EPSCP auxquels les élèves pourront difficilement prétendre compte tenu de leur charge de travail) ;
- le risque d'aboutir à des conventions à coquille vide en raison de difficultés organisationnelles, d'une part en raison du nombre important de conventions à signer (une moyenne nationale de 12 à 13 conventions par EPSCP, de 4 à 56 dans le cas des établissements observés), d'autre part en raison du délai puisque ces conventions doivent être signées au plus tard à l'automne de 2014 afin d'enregistrer les informations sur APB 2015 ;
- une préoccupation majeure évoquée par tous les interlocuteurs concernant les droits d'inscriptions autour de trois questions : qui perçoit les droits ? Quel est le montant des droits compte tenu du nombre et de la diversité des situations des étudiants ? Quels sont les services liés à ces droits auxquels les étudiants peuvent légitimement prétendre et effectivement accéder ?
- des différences statutaires entre les enseignants du second degré et les enseignants du supérieur qui ne facilitent guère la mise en œuvre d'enseignements communs et d'échanges de services.

3) des bonnes pratiques existantes à disséminer

La mission a pu observer avec intérêt des pratiques susceptibles de servir d'exemple généralisable dans le contexte des nouvelles conventions.

Celles présentées dans le rapport concernent le pilotage et le suivi de ces conventions par un développement de partenariats entre rectorats et EPSCP et par la mobilisation des commissions académiques des formations post bacs (CAFPB). La mission retient aussi des conventions qui, par leur contenu, sont de nature à répondre aux objectifs qualitatifs précédemment évoqués.

Ces bonnes pratiques identifiées démontrent que les enjeux précédemment évoqués peuvent être relevés sur l'ensemble du territoire, sous réserve de quelques conditions constitutives des recommandations ci-après.

Quels sont les recommandations proposées ?

Treize recommandations sont suggérées par la mission qui prennent appui sur trois idées principales :

Ces conventions doivent :

- améliorer la réussite des élèves dans leurs parcours de formation de l'enseignement scolaire vers l'enseignement supérieur ;
- être conçues dans une logique gagnant-gagnant entre les EPLE et les EPSCP, chacun devant y trouver un intérêt ;
- prendre en compte les contraintes de mise en œuvre non comme des freins à l'initiative mais comme des occasions de travailler ensemble pour améliorer les parcours des élèves et des étudiants.

La mission propose, en matière de pilotage et de suivi de ces conventions, de :

- structurer et organiser un pilotage, une animation et un suivi des conventions :
 - au niveau des établissements, notamment par la constitution d'équipes « projet » et par la présentation dans leurs instances compétentes de l'évolution de la mise en œuvre de ces conventions dans le cadre des rapports annuels de fonctionnement,
 - au niveau des académies, notamment par la mobilisation des commissions académiques de formation post bac et des équipes de bassins au sein desquelles des représentants des EPSCP devraient être associées,
 - au niveau national par l'intégration de cette problématique dans le dialogue de gestion et de performance entre les académies et le ministère.
- faire évoluer le système d'information de l'établissement à la centrale, en particulier par un appariement des fichiers scolarité et SISE des universités au moyen de l'identifiant national étudiant et par la mise en place d'un observatoire par académie des parcours bac – 3 / bac + 3 ;

- faire évoluer le cadre réglementaire de perception des droits d'inscription ;
- créer une véritable impulsion au niveau de chaque académie en demandant à chaque recteur d'académie et aux présidents des EPSCP d'élaborer une convention cadre contribuant notamment à fixer un message politique cohérent et des principes communs d'actions, au plus tard en octobre 2014 et en négociant avec les conseils régionaux l'accompagnement de ces conventions comme l'un des axes prioritaires d'actions des schémas régionaux de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- utiliser ces conventions comme un moyen supplémentaire de mise en cohérence du système éducatif en particulier en facilitant la mise en réseau des établissements et en encourageant les futurs COMUE à s'emparer de cette problématique pour harmoniser les pratiques de coopération entre les EPSCP entre eux et entre les EPLE et les EPSCP.

Concernant les objectifs et le contenu des conventions, la mission préconise en particulier de :

- s'attacher d'abord à élaborer et à faire vivre des conventions « socles », compte tenu des contraintes de nombre et de délai. Ces conventions « socles » devraient contenir, *a minima*, les modalités de travail entre les établissements, des facilitations de parcours des étudiants et les modalités d'inscription des étudiants et de gestion des droits. Des avenants annuels doivent permettre de les enrichir ;
- préciser dans un article spécifique les modalités de gestion des droits en confiant la perception des droits aux proviseurs tout en installant une convention de mandat entre l'EPLE et l'EPSCP et en aménageant le cadre réglementaire national actuel des droits (montant et exonérations) afin de tenir compte de la situation sociale de certains étudiants boursiers et de l'éloignement de certains EPLE des EPSCP ;
- améliorer la fluidité des parcours de formation des étudiants en :
 - systématisant, pour la validation des acquis des élèves de lycées, la mise en place d'une commission pédagogique mixte d'admission comprenant des représentants du supérieur et du secondaire,
 - explicitant les poursuites d'études possibles à l'université à l'issue d'un cycle de formation en lycée et en informant les étudiants concernés,
 - développant les passerelles, du lycée vers l'université et de l'université vers le lycée, pour la réorientation d'étudiants en difficultés ou mal orientés en particulier pour les 1^{ères} années de CPGE / L1, pour les L1 / STS et pour les étudiants de PACES et de droit dont les taux d'échec en première année sont très élevés,
 - impliquant les ESCP dans les parcours d'information et d'orientation des élèves du lycée en particulier de première et de terminale.
- avoir une ambition raisonnée concernant les échanges de services enseignants d'abord fondés sur des mesures pragmatiques, portés par des enseignants chercheurs et des enseignants du second degré volontaires et en s'appuyant sur un cadre réglementaire existant c'est-à-dire la mise à disposition d'un enseignant du second degré au profit d'un EPSCP et réciproquement ;

- valoriser les initiatives prises par les acteurs de terrain en matière de place de la recherche dans ce processus conventionnel et faire évoluer, pour les élèves de CPGE scientifiques, les TIPE vers un travail d'initiation à la recherche scientifique et technologique avec des inflexions au niveau des modalités d'évaluation de ces travaux.

La mission suggère, en conclusion, qu'une évaluation à partir de janvier 2016 soit menée pour apprécier les effets de ces conventions et qu'une étude spécifique soit conduite sur les réorientations des étudiants lors des premières années de formation en enseignement supérieur.

SOMMAIRE

Présentation de la mission	1
Introduction	2
1. Le cadre de référence et les enjeux des conventions entre les EPLE et les EPSCP	3
1.1. Un élément d'une politique globale d'amélioration de l'accès et de la réussite en enseignement supérieur, dans le cadre du continuum de formation bac – 3 / bac + 3	3
1.2. Les plus-values apportées par la loi à la mise en œuvre de ces conventions : obligation, extension et intégration	5
1.3. Les attendus institutionnels : deux défis à relever.....	7
1.3.1. <i>Le défi quantitatif</i>	7
1.3.2. <i>Le défi qualitatif</i>	9
2. Les principaux constats effectués lors des observations de terrain et des rencontres institutionnelles	11
2.1. Remarque préalable liée à la période d'observation	11
2.2. Un engagement variable selon les niveaux de responsabilité	11
2.2.1. <i>Au niveau national, une impulsion et un engagement réels des directions concernées mais un système d'information à affiner</i>	<i>11</i>
2.2.2. <i>Dans les académies, une méconnaissance des conventions existantes, une priorité d'abord donnée à la fluidité des parcours baccalauréats professionnels / BTS et baccalauréats technologiques / DUT</i>	<i>12</i>
2.2.3. <i>Au niveau des EPSCP, une volonté de faire sans y être obligé, des intentions plus affirmées en IUT</i>	<i>14</i>
2.2.4. <i>Dans les lycées, une pratique hétérogène de conventions existantes selon le type d'établissement et de formation et selon le territoire, des interrogations sur la mise en œuvre des futures conventions</i>	<i>16</i>
2.3. Pas d'opposition de principe, mais des obstacles	23
2.3.1. <i>Une méconnaissance persistante et réciproque des établissements et des enseignements du scolaire et du supérieur, sous-tendue parfois par une méfiance liée à la mise en concurrence de certaines formations.</i>	<i>23</i>
2.3.2. <i>Des doutes quant à l'intérêt et au sens de ces conventions chez certains enseignants de CPGE et de BTS et chez certains acteurs ayant vécu des expériences antérieures peu convaincantes.....</i>	<i>25</i>
2.3.3. <i>Des difficultés organisationnelles liées au nombre de conventions à réaliser et aux délais arrêtés, avec un risque de conventions à coquille vide</i>	<i>26</i>
2.3.4. <i>Une préoccupation majeure : les droits d'inscription.....</i>	<i>27</i>
2.3.5. <i>Les différences statutaires entre les équipes d'enseignants de l'enseignement scolaire et du supérieur.....</i>	<i>29</i>

2.4.	Des bonnes pratiques déjà existantes, à disséminer	30
2.4.1.	<i>Des conventions de partenariat entre académies et universités</i>	<i>30</i>
2.4.2.	<i>Des pilotages académiques des conventions et plus largement du continuum bac – 3 / bac + 3.....</i>	<i>31</i>
2.4.3.	<i>Des conventions globales EPLE / EPSCP</i>	<i>32</i>
2.4.4.	<i>Des mesures particulières</i>	<i>33</i>
3.	Recommandations	40
3.1.	Le sens de ces recommandations	40
3.2.	Concernant le pilotage	41
3.3.	Concernant les objectifs et les contenus des conventions	43
	Conclusion	52
	Annexes	55

Présentation de la mission

Le programme de travail de l'inspection générale de l'éducation nationale et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche¹, établi par le ministre de l'éducation nationale, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre déléguée chargée de la réussite éducative, fixe, au titre de l'accompagnement et de l'évaluation des actions engagées en application des lois pour l'enseignement supérieur et la recherche, comme thème de travail l'étude de la mise en œuvre de conventions entre lycées disposant de formations d'enseignement supérieur et établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, en application de l'article 33 de la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (22 juillet 2013).

À cet effet, la mission a examiné :

- les conditions de mise en œuvre de cette politique aux niveaux national, académique et local, en particulier le pilotage et l'ingénierie de mise en place de ces conventions ;
- les dispositions prévues ou inscrites dans ces conventions par les différents acteurs de terrain pour répondre aux objectifs de la loi.

Elle s'est employée à dégager des « bonnes pratiques » et des recommandations pour élaborer et mettre en œuvre ces conventions.

Le caractère directement lié de ces conventions et de l'inscription obligatoire des étudiants de classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), associée au paiement de droits, a conduit la mission à s'intéresser aux conditions d'inscription à l'université de ces étudiants et aux services qui leurs sont proposés par celle-ci.

Les expériences de rapprochement et d'articulation des formations de premier cycle du supérieur entre lycées et universités ont été évaluées en 2012-2013 par une mission conjointe de l'IGEN et de l'IGAENR². Ces expériences entrant naturellement dans le champ des conventions introduites par l'article 33, certaines conclusions de cette mission ont été reprises dans cette nouvelle évaluation. En outre les académies retenues pour la présente mission ont été volontairement choisies en dehors de l'échantillon étudié par la mission précédente.

Les académies visitées ont été choisies de façon à diversifier le type et le nombre des établissements concernés, tant lycées qu'EPSCP, et le profil des territoires ; ce sont les académies d'Amiens, Créteil, Nancy-Metz, Nantes, Paris, La Réunion.

À la faveur de ses déplacements, la mission a rencontré :

- les directions d'administration centrale concernées (DGESCO, DGESIP) ;

¹ Voir BOEN n° 38 du 17 octobre 2013.

² Rapport n° 2013-050, juin 2013.

- les recteurs des académies retenues dans l'échantillon, des présidents d'université ou leurs représentants, des directeurs d'unités de formation et de recherche (UFR), des proviseurs de lycées disposant d'une ou plusieurs formations d'enseignement supérieur (classes préparatoires aux grandes écoles [CPGE], sections de techniciens supérieurs [STS], mais aussi diplôme de comptabilité et de gestion [DCG], diplôme des métiers d'art [DMA], licences professionnelles) ;
- des enseignants et des étudiants appartenant aux établissements dans lesquels la mission s'est déplacée ;
- des organisations syndicales et des associations nationales (syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale [SNPDEN], association des proviseurs de lycée à CPGE [APLCPGE], assemblée des directeurs d'IUT [ADIUT], union des professeurs de classes préparatoires scientifiques).

Introduction

Amener 50 % d'une classe d'âge à un diplôme d'enseignement supérieur nécessite d'améliorer l'orientation des lycéens et la réussite des premières années d'études supérieures des étudiants. L'une et l'autre sont intimement liées, dans la mesure où la qualité de l'orientation détermine, dans bien des cas, la réussite de la première année d'études supérieures des étudiants. Il s'agit donc tout à la fois d'améliorer la qualité de l'orientation des élèves et la réorientation des étudiants en situation d'échec. Mieux préparer les élèves à l'enseignement supérieur, mieux les orienter, mieux les conduire à la réussite de leur première année d'études supérieures sont les enjeux propres au continuum bac – 3 / bac + 3. Ce sont aussi les objectifs de l'article 33 de la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche du 22 juillet 2013.

Au fil du temps s'est constitué en France un système dual d'enseignement supérieur. Un étudiant peut entamer des études supérieures longues à l'université, en licence, ou dans un lycée, dans une classe préparatoire aux grandes écoles, qui le conduira ensuite, en cas de succès, dans une « grande école ». Un étudiant peut également entamer des études supérieures courtes à l'université, dans un institut universitaire de technologie, ou au lycée, par exemple dans une section de techniciens supérieurs. Ces voies d'accès à l'enseignement supérieur furent longtemps étanches. Cependant, elles le sont de moins en moins : de nombreux étudiants adoptent maintenant des parcours qui empruntent successivement l'un et l'autre de ces systèmes de formation et des rapprochements existent entre ces formations³.

L'article 33 de la loi, et l'article L. 612-3 du code de l'éducation qu'il modifie, sont entièrement consacrés à l'orientation des bacheliers dans l'enseignement supérieur et au continuum bac – 3 / bac + 3. L'article 33 prévoit d'une part d'utiliser ces différentes voies, en lycée et en université, pour orienter de façon adaptée les bacheliers en fonction de la voie⁴ suivie au lycée⁵, et d'autre part, de rapprocher les formations d'enseignement supérieur en lycée et en université.

³ Ces rapprochements ont été l'objet l'an dernier d'un rapport conjoint de l'IGEN et de l'IGAENR. *Op. cit.* rapport 2013-050.

⁴ Professionnelle, technologique ou générale.

⁵ Une autre mission conjointe des inspections générales est constituée pour observer la mise en œuvre de cette mesure.

Parce qu'elles recrutent des élèves issus d'un même vivier, les formations d'enseignement supérieur proposées aux étudiants au lycée et à l'Université sont concurrentes. Il en résulte une certaine tension entre les deux systèmes de formation, en particulier lorsqu'ils proposent d'entrer dans une formation supérieure longue allant jusqu'au master. Cette tension, parfois bien réelle, est l'un des éléments du contexte de la mission⁶ ; et on pourrait craindre qu'elle obère les possibilités de rapprochement des deux systèmes de formation.

Le présent rapport est structuré en trois parties :

- une présentation du cadre de référence dans lequel s'inscrit ce dispositif conventionnel entre EPLE et EPSCP. Ce cadre constitue le référentiel à partir duquel les observations de terrain ont été faites ;
- les principaux constats effectués sur le terrain et lors des entretiens institutionnels selon un triple registre d'observations : les actions engagées aux différents niveaux de responsabilité, les obstacles à lever pour la mise en œuvre des conventions et un repérage de bonnes pratiques susceptibles de guider et de faciliter les initiatives locales ;
- des recommandations afférentes d'une part aux objectifs et aux contenus de ces conventions et d'autre part à leur pilotage et leur suivi.

1. Le cadre de référence et les enjeux des conventions entre les EPLE et les EPSCP

1.1. Un élément d'une politique globale d'amélioration de l'accès et de la réussite en enseignement supérieur, dans le cadre du continuum de formation bac – 3 / bac + 3

La loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche s'est fixée deux priorités : la réussite de tous les étudiants et une nouvelle ambition pour la recherche.

S'agissant de la réussite de tous les étudiants, la loi mise sur l'avenir de la jeunesse et fait reposer cet avenir sur le haut niveau de qualification des générations actuelles et futures. Elle se fixe pour objectif que tous les jeunes aient un droit à la réussite, en compensant autant que faire se peut les inégalités tout au long du cursus de formation.

Cette priorité trouve sa légitimité, notamment, à partir de trois principaux constats souvent repris :

- Une plus grande hétérogénéité des entrants en enseignement supérieur

Il y a aujourd'hui, indiscutablement, plus de bacheliers (73 % de bacheliers dans une génération, soit dix points de plus qu'en 2008), mais leurs profils sont plus divers (37 % sont issus d'une série générale, 16 % d'une série technologique et 20 % d'une série professionnelle)⁷.

⁶ D'autant que cette mission s'est déroulée dans un contexte de proposition, par le ministre, de modification des charges d'enseignement de certains professeurs de CPGE.

⁷ D'après « repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche » (RERS 2013).

- Une faible réussite en licence, inégale selon la voie d'origine au lycée

27 % des étudiants réussissent leur licence en trois ans, 39 % en trois ou quatre ans. Mais 2 % des étudiants issus de la voie professionnelle obtiennent une licence en trois ans, 4 % en quatre ans, et 7 % des étudiants issus de la filière technologique obtiennent leur licence en trois ans, 13 % en quatre ans.

Si l'on retient comme définition de l'échec en premier cycle de l'enseignement supérieur le fait de sortir de l'enseignement supérieur sans diplôme, le taux d'échec en France est de 20 %, inférieur à la moyenne de l'OCDE qui est de l'ordre de 30 %. Cependant, il varie nettement selon le baccalauréat d'origine : il est de 9 % pour les titulaires d'un baccalauréat général, 29 % pour ceux d'un baccalauréat technologique et 56 % pour les baccalauréats professionnels.

- Le diplôme universitaire : un vecteur d'insertion professionnelle

Selon l'INSEE, alors que le taux de chômage au sens du bureau international du travail (BIT) est de 10,2 % pour la population active métropolitaine au quatrième trimestre 2012, il atteint 25,7 % chez les 15 / 24 ans. Le risque de chômage est d'autant plus important que le niveau d'études est peu élevé.

Ainsi, lorsqu'ils ont quitté leur formation initiale depuis un an, 10 % des jeunes diplômés d'enseignement supérieur sont au chômage (données 2012), contre 24 % de ceux ayant pour plus haut diplôme un CAP, un BEP ou un baccalauréat et contre 47 % des jeunes possédant le brevet des collèges ou n'ayant aucun diplôme. Ce constat est d'autant plus vrai en période de conjoncture défavorable puisque les moins diplômés occupent plus souvent des emplois sensibles au contexte économique (intérim, contrat à durée déterminée).

L'ambition de cette priorité affirmée est de faire accéder 50 % d'une classe d'âge à un diplôme d'enseignement supérieur.

Pour y parvenir, trois objectifs généraux ont été fixés : faciliter la poursuite d'études dans une logique de continuum bac – 3 / bac + 3, mieux accompagner les lycéens et étudiants, enfin fluidifier les parcours. Ces objectifs ont fait l'objet, à partir de la loi, de dispositifs législatifs et réglementaires, en particulier des déclinaisons par arrêtés (notamment le cadre national des formations), des modifications des articles L. 612-2 et L. 612-3 du code de l'éducation et d'une circulaire du 18 juin 2013 relatif au continuum de formation.

Ainsi les conventions de rapprochement entre lycées et établissements du supérieur font parties d'un ensemble de mesures visant la réussite de tous les étudiants.

Ces conventions sont définies dans l'article 33 de la loi qui induit des modifications de l'article L. 612-3 du code de l'éducation :

« Chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix dans son académie afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogique et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des étudiants. Lorsqu'aucun établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'académie ne propose de formations d'enseignement supérieur en lien avec celles

dispensées dans le lycée, ce dernier peut conclure une convention avec un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel situé en dehors de son académie. La convention prévoit les modalités de mise en œuvre d'enseignements communs aux formations dispensées par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et à celles dispensées par les lycées. L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel motive son refus de conclure une convention.

La préinscription assure aux élèves la connaissance des conventions existantes entre les lycées disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel auxquels ils sont associés.

Les élèves inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée public sont également inscrits dans une formation proposée par l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention avec ce lycée, selon des modalités précisées par décret. Cette inscription emporte paiement des droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4.

Conformément à l'objectif de réussite de tous les étudiants, les établissements d'enseignement supérieur peuvent mettre en place des dispositifs d'accompagnement pédagogique qui tiennent compte de la diversité et des spécificités des publics étudiants accueillis, dans des conditions fixées par leur arrêté d'accréditation ».

Par cet article, la loi ouvre des droits nouveaux aux lycéens.

Elle prévoit les quotas d'accès aux STS et aux IUT. Elle ouvre un droit d'accès aux meilleurs élèves de tous les lycées dans les formations de l'enseignement supérieur public et instaure un rapprochement obligatoire entre les lycées et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

1.2. Les plus-values apportées par la loi à la mise en œuvre de ces conventions : obligation, extension et intégration

Avant la loi du 22 juillet 2013, des dispositions réglementaires encadraient la mise en place de formations conduisant à des partenariats entre lycée et EPSCP. Parmi celles-là, on compte :

- les CPGE préparant aux options D1 (économie, droit et gestion) et D2 (méthodes quantitatives et gestion) du concours d'entrée de l'école normale supérieure de Cachan, qui sont définies par l'arrêté du 23 mars 1995 ;⁸
- des classes scientifiques et littéraires créées en partenariat entre lycées et universités sur la base de la circulaire du 6 avril 2012 ;
- et des licences professionnelles, liées au décret de création du 17 novembre 1999.

⁸ Ces CPGE sont usuellement désignées sous le nom de CPGE D1 / D2.

D'autres dispositifs, notamment celui des cordées de la réussite, mais aussi de nombreuses initiatives locales, s'inscrivent dans le cadre de conventions de partenariat.

La loi du 22 juillet 2013 impose une double obligation, une à l'égard de tous les lycées disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur et à tous les EPSCP, l'autre à tous les étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles.

Les lycées concernés sont ceux qui disposent de CPGE (dont ATS), BTS (toutes les spécialités), BTS agricoles (toutes les options), diplôme des métiers d'art (DMA), diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA), diplôme de comptabilité et gestion (DCG), diplôme supérieur de comptabilité et gestion (DSCG) et diplôme de conseiller en économie sociale et familiale (DECESF).

Ces établissements doivent conclure une convention avec un ou plusieurs des 140 EPSCP (dont 129 sont sous la tutelle ou la cotutelle du ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche ou du recteur, les autres sous celle de différents ministères (agriculture, défense, équipement, industrie, etc.). Les formations des établissements d'enseignement supérieur concernées par cette convention sont le DUT, les licences, les licences professionnelles, les formations d'ingénieurs diplômés, et plus généralement toute formation relevant des niveaux L1, L2 ou L3.

Les EPSCP, quant à eux, doivent, le cas échéant, motiver leur refus de conclure une convention avec un ou plusieurs lycées qui les auront sollicités.

Enfin, lors des inscriptions sur application post-bac (APB), les étudiants doivent disposer d'une information sous la forme d'un résumé des conventions sur la fiche lycée remplie par l'établissement, sous la responsabilité du proviseur.

Les étudiants de classe préparatoire aux grandes écoles sont, en ce qui les concerne, tenus de s'inscrire au lycée et à l'EPSCP conformément à l'alinéa 6 de l'article L. 612-3 du code de l'éducation. Cette double inscription est facultative pour les autres formations supérieures en lycée.

Ces dispositions législatives sont opposables et tout manquement peut être source de contestation, voire de contentieux devant le tribunal administratif. Ainsi par exemple, un EPLE qui ne met pas en œuvre une convention avec un EPSCP, un EPSCP qui ne motive pas son refus de conventionner avec un lycée peuvent être mis en demeure par le recteur de se conformer à la loi ; et une procédure d'exclusion peut être envisagée à l'encontre d'un étudiant de CPGE qui n'a pas une double inscription lycée / EPSCP ou qui refuse de payer les droits d'inscription correspondant.

Les conventions nouvelles, inscrites dans la loi, concernent toutes les formations de l'enseignement supérieur implantées dans les lycées.

À cette extension de périmètre d'application, s'ajoute une extension de contenu prenant appui sur certaines réussites constatées et sur le constat que les conventions actuelles liant les CPGE aux universités se limitent souvent à l'attribution d'équivalences universitaires⁹.

Cette extension porte plus clairement sur les aspects pédagogiques et de recherche et sur les parcours de formation.

Enfin, la loi intègre la démarche de conventionnement dans le cadre général des mesures liées à la réussite des étudiants, comme précédemment évoqué, et la conforte comme moyen privilégié de favoriser un véritable partenariat afin de réduire la distance qui existe entre le lycée et l'EPSCP.

Par l'obligation qui est faite, par l'extension du périmètre et du contenu et par leur intégration à une politique globale visant en particulier à renforcer les liens entre enseignement secondaire et enseignement supérieur, la loi confie à un outil juridique modeste (une convention) l'objectif ambitieux de contribuer à une meilleure insertion des lycéens dans l'enseignement supérieur en systématisant les partenariats entre lycées et EPSCP, partenariats imposés pour des formations qui sont souvent en situation de concurrence.

1.3. Les attendus institutionnels : deux défis à relever

1.3.1. Le défi quantitatif

Afin de compléter les observations de terrain, un travail de rapprochement entre les fichiers scolarité (inscriptions en CPGE et STS en lycée public) et SISE (inscription en université) a été effectué par le département des études statistiques de la DGESIP à l'aide de l'identifiant national étudiant (INE) :

Proportions d'étudiants de CPGE et de BTS inscrits à l'université (en %)

	2010-2011	2011-2012	2012-2013
CPGE	24,4	24,4	22,2
BTS	0,1	0,1	0,1

⁹ Depuis le décret du 3 mai 2007, l'étudiant de CPGE reçoit, à l'issue de sa scolarité en CPGE, une attestation descriptive du parcours de formation qu'il a suivi, mentionnant les crédits ECTS (*European credits transfert and accumulation system*) qui lui sont attribués. Selon les termes de l'article 6 du décret du 3 mai 2007, cette attestation est délivrée par le chef d'établissement de l'EPL, sur proposition de la commission d'évaluation.

L'article 8 du même décret prévoit que des « *conventions de collaboration pédagogique* » puissent être « *passées entre lycée et établissement de poursuite d'études, français ou étrangers* », prévoyant les modalités de validation par l'établissement d'accueil du parcours de l'étudiant. L'*équivalence universitaire* désigne le résultat de cette validation. Cette équivalence n'est donc valable que dans l'établissement d'accueil, signataire de la convention, et correspond de fait pour l'étudiant à l'autorisation de poursuivre ses études dans une formation délivrée par l'établissement d'accueil.

Proportions d'étudiants de CPGE inscrits à l'université selon le type de CPGE (en %)

	2010-2011	2011-2012	2012-2013
Scientifiques	18,8	18,7	15,3
Littéraires	55,2	54,2	53,0
Économie/Commerce	18,4	18,7	19,2

Proportions d'étudiants de CPGE inscrits à l'université selon les académies observées (en %)

	2010-2011	2011-2012	2012-2013
Amiens	34,5	38,0	41,7
Créteil	21,5	23,9	22,1
La Réunion	1	1	1
Nancy-Metz	8,1	8,1	7,4
Nantes	21,4	22,4	24,2
Paris	42,5	39,8	39,0

Trois remarques s'imposent :

- un quart environ des étudiants inscrits en classes préparatoires sont aussi inscrits à l'université, moins de 1 % le sont en STS. Cependant les deux tiers des lycées hébergeant au moins une classe préparatoire ont une convention de partenariat avec un EPSCP, conformément au décret du 3 mai 2007, mais avec des variations selon les universités, y compris au sein d'un même territoire ;
- il existe une forte variation selon le type de classe préparatoire. Plus d'un étudiant sur deux en CPGE littéraire est inscrit à l'université contre moins d'un sur cinq pour les autres ;
- il existe des disparités académiques que la proximité géographique des universités ne permet pas, à elle seule, d'expliquer.

Si l'incitation à la coopération pédagogique, portée par le décret précité, a produit des effets concernant le nombre de conventions qui devaient, notamment, préciser les modalités de validation par l'établissement d'accueil des parcours et des crédits ECTS mentionnés dans l'attestation descriptive de formation, elle n'a pas engendré un nombre d'inscrits significatif. En revanche, elle a accru une dynamique de partenariat entre établissements.

La proximité géographique entre un lycée et une université est bien sûr un facteur facilitant.

Enfin, les logiques de parcours des étudiants selon qu'ils sont engagés dans une CPGE littéraire, scientifique ou économique et commerciale ne sont évidemment pas les mêmes, compte tenu des finalités de formation et des offres des grandes écoles. Ces logiques qui induisent de la part des

étudiants des attentes différentes à l'égard des EPSCP expliquent les variations des taux d'inscription constatés entre types de CPGE.

En d'autres termes, l'objectif à atteindre pour les CPGE, par cette obligation de démarche conventionnelle, est de multiplier par quatre le nombre d'inscriptions de leurs élèves en EPSCP avec un effort plus sensible pour les CPGE scientifiques, et économiques et commerciales, et d'augmenter d'un tiers le nombre de partenariats entre lycées et EPSCP.

Cela suppose que la réalité des territoires soit prise en compte : les conventions doivent intégrer, lorsque nécessaire, des dispositions spécifiques pour compenser le handicap de l'éloignement géographique.

En ce qui concerne les STS, il convient d'abord de rappeler que, jusqu'à la mise en œuvre de la loi de 2013, seuls les lycées participant à la mise en place d'une licence professionnelle ont initié un partenariat avec un IUT ou une autre composante de l'université autour d'une complémentarité des enseignements et d'une mutualisation des plateaux techniques, conformément à l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la création des licences professionnelles.

Aussi, pour les lycées avec BTS sans licence professionnelle, plus de 95 % des lycées devront s'engager dans une démarche conventionnelle visant notamment à faciliter la reconnaissance de parcours individuels : le chemin à parcourir est donc très important.

1.3.2. Le défi qualitatif

La démarche de conventionnement, qui n'est pas nouvelle en soi, revêt pour autant une dimension stratégique significative, conduisant, au-delà de l'évolution quantitative, à un saut qualitatif en matière de rapprochement entre l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur.

Dans le cadre d'un mouvement lié à une dynamique continue depuis plusieurs années, il s'agit principalement de se poser la question suivante : en quoi ces conventions vont-elles améliorer la situation des étudiants ?

Cette amélioration devrait se mesurer à l'aune des poursuites d'études réussies, des réorientations positives et du développement des passerelles. Elle devrait s'appuyer sur une évolution de pratiques des enseignants du secondaire et des enseignants du supérieur, pour mieux les adapter à la réalité du public d'aujourd'hui et, par-là même, contribuer à des rapprochements dans le domaine pédagogique entre lycées et établissements d'enseignement supérieur.

Pour que les conventions facilitent le parcours de formation de l'étudiant, leur contenu devraient nécessairement aborder les problèmes d'information et d'orientation, la reconnaissance des parcours en faisant perdre le moins de temps possible aux étudiants, les aménagements de cursus de formation, la mutualisation des enseignements et des connaissances entre les enseignants et la mise à disposition de ressources matérielles pédagogiques et documentaires.

Enfin, elles doivent aussi préciser les conditions d'un pilotage, d'un suivi et d'une évaluation avérés du dispositif conventionnel.

L'évolution souhaitée s'inspire des recommandations faites en mai 2011 concernant les classes préparatoires aux grandes écoles fonctionnant en partenariat avec l'université (cf. DGESIP,

vademecum pour la mise en œuvre de partenariats entre classes préparatoires et universités) étendues, désormais, à toutes les formations post bac de lycée.

Les conventions résultant de l'article 33 doivent donc être très différentes de celles qui les ont précédées, qui étaient, dans la majorité des cas, limitées à la validation de l'attestation descriptive du parcours de formation et des crédits ECTS pour les étudiants de CPGE.

Le saut qualitatif pour les formations autres que CPGE est encore plus significatif puisque, dans la grande majorité des cas, ces formations ne faisaient pas l'objet de conventions.

Cette exigence de contenu est accompagnée de quatre exigences de mise en œuvre préconisées par la DGESIP dans un guide diffusé en mars 2014 (voir annexe 1) :

- à partir de la date de publication de la loi du 22 juillet 2013, les établissements ont deux ans pour mettre en place une convention. Il est souhaité que les signatures interviennent à l'automne 2014, afin de pouvoir enregistrer les données relatives aux conventions dans APB et ainsi informer les futurs étudiants, afin de leur permettre de bien choisir la composante dans laquelle ils s'inscriront ;
- au moins une convention, par EPLE ou EPLEFPA¹⁰, doit être signée avec un EPSCP de l'académie. Il est recommandé d'avoir une convention homogénéisée sur le territoire académique lorsque les formations et les prestations sont identiques ou proches, afin ne pas introduire de distorsion entre étudiants d'une même filière ;
- ces conventions doivent faire l'objet de délibérations et être approuvées par les conseils d'administration des EPLE et des EPSCP. La signature du recteur¹¹ se justifie par le nécessaire pilotage du dispositif de conventionnement et la cohérence des actions engagées par les partenaires sur le territoire d'une académie ;
- la double inscription est obligatoire pour les CPGE et facultative pour les autres formations en lycée. L'inscription dans la formation en lycée est antérieure à celle en EPSCP. Avant la fin du mois de décembre, les étudiants de classes préparatoires doivent être inscrits dans l'un des établissements conventionnés avec leur lycée (inscription administrative). Ils choisissent ensuite leur composante de rattachement avant la fin du premier semestre, c'est-à-dire, avant la fin de la 18^{ème} semaine de cours (inscription pédagogique). Ces étudiants peuvent être inscrits « en bloc » par leur lycée dans les différents établissements d'enseignement supérieur si cette modalité est prévue dans la convention. Concernant les frais d'inscription universitaires, liés aux services offerts par les établissements d'enseignement supérieur, une harmonisation académique entre les différentes conventions doit être recherchée. Ces frais ne doivent pas excéder les frais d'inscription universitaire en licence. Les boursiers, quelle que soit la formation post baccalauréat suivie en lycée, sont exonérés du paiement des droits d'inscription.

¹⁰ Établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole.

¹¹ Et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour les conventions impliquant des établissements du ministère de l'agriculture.

2. Les principaux constats effectués lors des observations de terrain et des rencontres institutionnelles

2.1. Remarque préalable liée à la période d'observation

Les observations qui suivent ont été faites entre mi-janvier et mi-mai 2014, c'est-à-dire à une période où aucun texte d'application de la loi n'avait été publié.

Seules deux notes internes à l'administration ont guidé l'action des acteurs locaux, au premier rang desquels les recteurs : une note adressée aux recteurs, signée de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 28 août 2013, présentant les trois mesures de l'article 33 de la loi qui traitent de l'entrée des bacheliers dans l'enseignement supérieur dont les conventions, et une note du 20 mars 2014 à l'adresse des recteurs et des responsables des EPSCP cosignée de la directrice de la DGESIP et du directeur de la DGESCO, concernant spécialement, les conventions entre les lycées avec des classes post baccalauréat et les établissements d'enseignement supérieur (voir annexe 1).

Les observations de la mission s'appuient, par conséquent, sur un état des réflexions à un moment donné et non sur un bilan de mise en œuvre. Elles ont donc une portée relative, d'autant qu'au cours des premiers mois d'observation (janvier, février, mars) la mission a eu l'impression d'informer et d'expliquer le sens de cette convention aux interlocuteurs rencontrés, particulièrement dans les lycées et les universités.

2.2. Un engagement variable selon les niveaux de responsabilité

2.2.1. Au niveau national, une impulsion et un engagement réels des directions concernées mais un système d'information à affiner

Les conventions ont fait l'objet d'un travail préparatoire conséquent et concerté entre la DGESIP et la DGESCO.

Dès novembre 2013, sous l'impulsion de la DGESIP, un groupe de travail associant les différents partenaires concernés (recteurs, chefs d'établissement, CPU, organisations syndicales, etc.) a produit un modèle type de convention accompagné d'un guide donnant des informations complémentaires sur certaines rubriques de ce modèle (voir annexe 2). Ces documents ont été portés à la connaissance des recteurs et des responsables des établissements d'enseignement supérieur par courrier déjà cité du 20 mars 2014.

D'autre part, ce groupe de travail a élaboré un projet de décret portant, comme l'indique la loi, sur l'inscription des étudiants de CPGE auprès des établissements partenaires et clarifiant, du point de vue des conventions, la situation des lycées publics et privés. Ce projet a été présenté devant le CSE et le CNESER en mai 2014.

Cette concertation spécifique autour des conventions s'inscrit, en outre, dans une démarche de dialogue particulier avec toutes les académies autour du continuum bac -3 / bac + 3 qui s'est déroulé sous forme d'entretien bilatéral entre les deux directions concernées et chaque académie, du 22 janvier au 12 mars 2014.

Le but de ce dialogue était de cerner les modalités de pilotage et d'organisation de la commission académique des formations post baccalauréat (CAFPB) et les objectifs académiques en matière d'articulation entre l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur.

Ce dialogue était précédé d'une remontée d'informations de chaque académie vers les DGESCO et DGESIP, comprenant notamment un questionnaire sur l'élaboration de la carte des formations, sur la politique d'orientation, sur les conventions lycées / établissements d'enseignement supérieur et sur l'organisation de la CAFPB.

La problématique des conventions a fait, par ailleurs, l'objet d'un point d'ordre du jour de la réunion des recteurs avec le ministre le 6 mai 2014, au cours de laquelle leur attention a été attirée sur plusieurs éléments de mise en œuvre, en particulier sur les droits d'inscription, sur la situation d'éloignement de certains établissements des pôles universitaires et sur les communautés d'universités et d'établissements (COMUE).

Les recteurs ont été sollicités pour fournir des éléments synthétiques sur l'avancée du dossier avant l'été 2014, ainsi que des éléments plus détaillés cet automne dans le cadre du dialogue de gestion avec l'académie.

Enfin la circulaire de rentrée du 22 mai 2014 rappelle, dans le premier axe « *accompagner les élèves dans leurs apprentissages et la construction de leurs parcours scolaires* » et au sein du troisième objectif « *améliorer la progressivité des apprentissages et la fluidité des parcours tout au long de la scolarité* », que chaque lycée proposant au moins une formation supérieure conclura une convention avec un ou plusieurs EPSCP.

Un travail très significatif d'accompagnement des académies a donc été effectué sur ce sujet, avec manifestement une accélération à compter du début du second semestre de 2013-2014, accélération ressentie sur le terrain.

Ce travail a mis en évidence la nécessaire adaptation des systèmes d'information et la transmission des données entre les établissements, les académies et l'administration centrale.

Actuellement, les indicateurs retenus pour apprécier les taux d'accès des lycéens à l'enseignement supérieur ne tiennent pas compte de la totalité des parcours possibles (exemples : les parcours en apprentissage ou effectués dans l'enseignement agricole). Il est par ailleurs nécessaire de faire, comme cela a déjà été dit, un appariement entre les fichiers propres à l'enseignement scolaire et ceux des universités (SISE) à l'aide de l'identifiant national étudiant, appariement qui peut parfois être source d'informations incomplètes.

La réflexion sur le continuum bac – 3 / bac + 3 en général, et sur l'appréciation de la réussite du dispositif conventionnel en particulier, devrait induire une évolution des systèmes d'information, du lycée à l'administration centrale.

2.2.2. Dans les académies, une méconnaissance des conventions existantes, une priorité d'abord donnée à la fluidité des parcours baccalauréats professionnels / BTS et baccalauréats technologiques / DUT

D'une manière générale, les relations entre les universités et les rectorats s'inscrivent dans une tradition de travail coopératif entre institutions, constatée dans les académies observées.

Le décret du 3 mai 2007 relatif aux CPGE a conduit à l'élaboration de conventions génériques entre les institutions permettant une adaptation locale au niveau de chacun des lycées concernés.

Les recteurs entendus par la mission considèrent, au-delà d'une tradition réelle de travail avec le monde universitaire, que la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et aux responsabilités des universités et la rénovation des lycées ont été des accélérateurs dans la recherche de solutions pour améliorer la réussite des élèves et des étudiants et pour donner corps à la problématique du continuum bac – 3 / bac + 3.

Cette problématique est, pour eux, une priorité des projets académiques qu'ils souhaitent voir prise en compte dans les projets d'établissement. Toutes les académies visitées ont mis en place un dispositif de pilotage, de suivi et de régulation de ce continuum.

Ainsi la relance dès juin 2013 des commissions académiques de formations post baccalauréat (CAFPB), qui existaient antérieurement, parfois sous des formes différentes, prolonge et concrétise cette volonté de concertation et de travail en commun se traduisant aujourd'hui par l'élaboration de nouvelles conventions cadres entre rectorats et EPSCP de l'académie conformes aux attendus de la loi.

Cependant, quatre points méritent d'être relevés :

- la thématique prioritaire qui domine dans cette relation interinstitutionnelle est la création de conditions pour que chaque bachelier puisse bénéficier d'une poursuite d'études supérieures adaptée à ses compétences et à ses projets dans la perspective d'une insertion professionnelle réussie, notamment en encourageant une meilleure connaissance réciproque du secondaire et du supérieur et en favorisant la fluidité des parcours des jeunes dans le supérieur ;
- l'offre de formation, en particulier en BTS, DUT, licence et licence professionnelle, est un sujet de collaboration plus effective, en vue de son adaptation concertée et cohérente. À cet égard les régions, responsables devant la loi de l'élaboration d'un schéma régional de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation, sont évidemment parties prenantes, voire instigatrices, outre leur participation aux CAFPB, de groupes opérationnels de travail entre rectorat, universités et conseil régional ;
- malgré cette dynamique indéniable, les équipes académiques n'ont pas une connaissance précise des conventions existantes, et il n'existe pas de véritables outils de pilotage ou de suivi. Dans une seule des académies visitées par exemple, il a été constaté un suivi de cohorte des élèves de CPGE. Les conventions les plus connues des services rectoraux sont celles des cordées de la réussite dans lesquelles des lycées avec CPGE et/ou BTS sont impliqués. Au mieux, il existe un recensement des conventions, mais sans analyse explicite du contenu ni appréciation des effets. En outre, lorsqu'il existe, ce recensement apparaît inexact faute d'être mis à jour régulièrement ;
- enfin, et ceci est le plus important, ces efforts de rapprochement et d'initiatives pédagogiques respectives ou partagées n'améliorent pas les réussites, comme cela a déjà été dit. Par exemple, à l'échelle nationale, la réussite cumulée en quatre ans dans le cursus de licence des étudiants inscrits en L1 en 2004-2005 est de 40,6 %, elle est, pour la cohorte 2007-2008, de 39 %.

La mission retient, après recueil et analyse des avis des recteurs et des équipes académiques, cinq conditions de réussite pour la mise en œuvre des conventions :

- Ne pas piloter par injonction, laisser l'initiative aux recteurs et au terrain pour la mise en œuvre

La loi fixe les objectifs, mais il est nécessaire de s'appuyer sur les réalités culturelles et historiques ainsi que sur l'expression des intérêts et des besoins des acteurs concernés pour construire des conventions porteuses de sens. Si l'injonction nationale est trop contraignante, il y a un risque que les conventions ne soient que des actes administratifs.

- Avoir un message politique cohérent entre le recteur, les présidents et les directeurs des EPSCP

Pour impulser ces conventions au niveau des établissements, les cadres dirigeants doivent porter ensemble un discours et des intentions facilitant les conditions de mise en œuvre locale, considérant que leur histoire, leur culture et leurs pratiques ne poussent pas les BTS et, dans une moindre mesure les CPGE, à développer actuellement des conventions avec une université.

- Mettre en œuvre des conventions utiles

L'utilité des conventions, pour répondre aux besoins de chacune des parties, devrait reposer sur un travail en commun et sur une volonté d'agir, de manière pragmatique. Ces conventions devraient plutôt être l'aboutissement d'une démarche de concertation visant à faciliter la pérennisation des projets.

- Faire du sur-mesure à partir d'un cadre commun

L'impulsion politique au niveau académique doit se concrétiser par l'élaboration d'un cadre général de convention dans lequel les acteurs locaux peuvent trouver des solutions à leurs propres besoins. Ces conventions liant et engageant deux établissements publics, EPLE et EPSCP, il leur appartient d'élaborer conjointement, dans le cadre légal, les contenus des conventions et leurs modalités de mise en œuvre.

- Élaborer un contenu prioritairement centré sur la fluidité des parcours

Il importe de s'attacher à améliorer l'accès à l'enseignement supérieur des lycéens (entrées en BTS, en CPGE, en DUT et en licence), de faciliter des réorientations en cours de parcours et enfin d'accompagner les sorties de formation post bac de lycée vers une poursuite d'études. Si cet objectif prioritaire est atteint, les conventions auront servi ; en revanche les échanges de services entre enseignants du supérieur et du secondaire apparaissent, aux yeux des recteurs, comme peu envisageables à court terme tant pour des raisons culturelles que techniques.

2.2.3. Au niveau des EPSCP, une volonté de faire sans y être obligé, des intentions plus affirmées en IUT

La période d'observations par la mission coïncide, pour les établissements d'enseignement supérieur, à leur participation aux réflexions engagées dans les académies autour des CAFPB et, le cas échéant, à la préparation des futurs contrats quinquennaux dans lesquels le sujet des conventions devrait être abordé.

Tous les représentants des universités rencontrés souhaitent, en effet, dans les prochains projets d'établissement et dans les prochains contrats, faire du continuum bac – 3 / bac + 3 un des axes prioritaires autour de plusieurs mesures relatives à l'information et à l'orientation, à l'évolution de l'offre de formation et à la mise en place de mesures spécifiques d'accompagnement notamment des étudiants de première année de licence, en particulier ceux issus des baccalauréats professionnels et technologiques.

Ces intentions s'appuient sur les nombreuses pratiques de liaisons diverses universités / lycées et universités / rectorats déjà existantes (rencontre avec les lycéens, université à l'essai, journées d'immersion...).

Mais force est de constater que les conventions existantes ne font pas l'objet d'un intérêt particulier. Le vice-président CEVU d'une des universités visitées a d'ailleurs fait la remarque suivante :

« Nous avons des conventions avec des lycées ayant des CPGE, mais je constate que les étudiants, bien qu'ils puissent accéder comme tous les autres aux différents services proposés par l'université et assister à des cours, en réalité en profitent très peu.

Le dispositif conventionnel est d'abord un acte administratif et une manière de gérer les droits d'inscription. Les conventions les plus actives sont celles entre l'IUT et les lycées autour des licences professionnelles dans la mesure où il est nécessaire de faire régulièrement un point sur le fonctionnement et l'organisation de la licence ».

Ces interlocuteurs considèrent dès lors qu'une convention donnera une forme de cautionnement de l'université et que l'université sera appelée à traiter avec des établissements qui, dans certaines filières, seront non seulement en concurrence entre eux mais aussi en concurrence avec elle. Les conventions pourraient ainsi être appelées à devenir un outil de mise en cohérence de la carte des formations.

L'académie leur apparaît comme l'instance la plus légitime et la plus à même de maintenir un équilibre entre partenaires. Cette fonction de régulation des rectorats paraît d'autant plus importante que la mise en ligne, dans APB, des informations concernant l'existence et la teneur des conventions est porteuse d'un risque de distorsion, si la neutralité de l'information sur la formation n'est pas assurée, notamment par une uniformité des présentations afin de compenser l'influence des acteurs prescripteurs locaux.

Dans cet esprit, les représentants des établissements d'enseignement supérieur citent cinq points principaux pour la réussite de la mise en œuvre de ces conventions :

- apprécier la faisabilité pour arrêter les contenus des conventions, en particulier la faisabilité culturelle liée à l'évolution des mentalités des enseignants des deux types d'établissement, et notamment des enseignants-chercheurs qui doivent accepter d'adapter leurs contenus d'enseignement en licence afin de mieux tenir compte de la diversité des origines des étudiants ; étudier la faisabilité matérielle et technique liée, par exemple, aux capacités d'accueil des étudiants en TP et en TD ; enfin évaluer la faisabilité financière, compte tenu des contraintes budgétaires qui pèsent sur l'université et sur ses diverses composantes ;

- prendre en compte les doubles inscriptions facultatives et obligatoires¹² dans SYMPA ou dans le nouveau modèle en cours d'élaboration relativement aux coûts des services proposés par l'université ;
- se doter d'instruments de pilotage des conventions et de gestion des flux à l'intérieur des établissements et entre les deux types d'établissement ;
- faciliter la sollicitation de professeurs du second degré à l'université, considérant que cette participation peut permettre de favoriser la coopération pédagogique et faire évoluer la culture des professeurs et des maîtres de conférences des universités peu enclins à enseigner un programme nationalement établi ; faire connaître aux EPSCP les réformes d'objectifs et de programmes de l'enseignement secondaire ; inviter les proviseurs à la réflexion sur l'offre de formation en enseignement supérieur et coproduire des éléments de programme avec une mise en place de modularisation des contenus, notamment entre enseignants de STI2D et IUT et entre enseignants de BTS et de licences professionnelles, toutes ces actions ayant pour perspective ultime de rapprocher les corps enseignants des différents types d'établissement ;
- prendre appui sur une impulsion nécessaire du rectorat tout en laissant à l'université sa pleine et entière responsabilité sur les modalités de prise en charge des étudiants et sur les négociations avec les lycées.

2.2.4. Dans les lycées, une pratique hétérogène de conventions existantes selon le type d'établissement et de formation et selon le territoire, des interrogations sur la mise en œuvre des futures conventions

Selon les périodes de visite, les équipes de direction, les enseignants et les étudiants rencontrés sont apparus très diversement informés de la loi et de son article 33. Leurs avis seront analysés ici séparément.

▪ Les constats effectués dans les EPLE

Globalement, depuis avril 2014, des informations spécifiques ont été transmises aux équipes de direction par les rectorats. Cependant, l'ensemble des membres des communautés éducatives est sensibilisé depuis plusieurs années à la problématique bac – 3 / bac + 3.

S'agissant des conventions actuelles, le tableau synthétique que la mission peut dresser est le suivant :

- il n'y a pas de convention pour les BTS sauf exception lorsqu'il s'agit d'organiser un prolongement de formation entre des BTS et une licence professionnelle ;
- il y a des conventions pour les licences professionnelles, liées aux modalités d'organisation et de fonctionnement qui requièrent très souvent les plateaux techniques des lycées et la mobilisation de certains professeurs payés en vacation par l'université ;

¹² Actuellement elles ne sont en général pas prises en compte.

- il existe des conventions pour la majorité des CPGE. Elles concernent les équivalences de crédits ECTS et les doubles inscriptions d'étudiants de CPGE à l'université¹³. Celles concernant les classes D1, D2 et ATS du secteur tertiaire proposent des répartitions des temps de formation des étudiants entre le lycée et l'université et une pratique d'évaluation en contrôle continu, en partiels et en examens, partagée entre les équipes enseignantes ;
- il existe, par ailleurs, d'autres partenariats qui facilitent le rapprochement entre les établissements (les cordées de la réussite, les projets de poursuites d'études entre STI2D et IUT et entre BTS et licence ou école d'ingénieurs...). De nombreux liens existent qui ne font pas systématiquement l'objet d'une convention, et surtout pour lesquels le besoin ne s'en fait pas sentir.

Que l'on soit enseignant ou membre d'une équipe de direction, les conventions existantes sont estimées pertinentes dès lors qu'il existe :

- un référent du lycée et un référent de l'établissement d'enseignement supérieur ;
- un comité de suivi de la convention ;
- une annexe financière qui explicite clairement qui finance quoi ;
- une volonté partagée de travailler ensemble dans une logique gagnant-gagnant, ce qui suppose une connaissance mutuelle des exigences pédagogiques, des réorientations des étudiants dans les deux sens et la possibilité de préserver ici un BTS, là une licence.

La mise en œuvre des conventions génère quatre difficultés principales :

- lorsque les enseignements se déroulent sur plusieurs sites, les conditions de vie des étudiants liées aux déplacements, à l'hébergement et à la restauration sont évidemment affectées ainsi que les modalités d'organisation de la formation ;
- le taux de rémunération des professeurs agrégés du lycée, n'est pas le même selon qu'ils interviennent en vacances en licence ou en HSA dans le lycée, ce qui n'incite pas à une forte mobilisation. En revanche lorsqu'ils s'y engagent, c'est l'expression d'une vraie motivation professionnelle ;
- les professeurs de lycée, intervenant en licence compte tenu des spécialités enseignées, peuvent aussi être conduits à intervenir en formation continue ou en formation initiale par apprentissage. Il y a une difficulté à gérer les cumuls multiples ;
- l'inexistence de convention à ce jour en BTS, sauf démarche partenariale particulière, est la traduction, selon les équipes de direction, à la fois d'une non exigence institutionnelle, d'une absence de besoin ressenti et d'une culture des équipes enseignantes très centrées sur leur propre fonctionnement et qui, par ailleurs, perçoivent l'arrivée plus significative de bacheliers professionnels en BTS comme un risque de dévalorisation des BTS et de perte de « *leurs lettres de noblesse* », pour reprendre l'expression d'un des enseignants rencontrés.

¹³ Ou étudiants cumulatifs, selon l'expression consacrée par l'usage.

La problématique des poursuites d'études après le BTS se confirme année après année mais est très variable selon la spécialité : ainsi par exemple, dans une des académies visitées, en BTS négociation et relation client (NRC) aucune demande de poursuite en licence constatée, 20 % en BTS services informatiques aux organisations (SIO) et plus de 50 % en BTS informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques (IRIS).

Enfin l'absence de convention n'empêche pas des pratiques au cas par cas de réorientation en BTS d'étudiants de L1 en fin d'année scolaire en utilisant APB, comme tout étudiant.

▪ **Les avis et les interrogations des équipes de direction**

Au sein des équipes de direction, les conventions soulèvent des questionnements plus spécifiques :

- s'agissant plus particulièrement des classes préparatoires aux grandes écoles, les équipes de direction font état de nuances locales importantes. Plus l'établissement est éloigné de la métropole régionale, plus il est sensible à la dimension territoriale de la nouvelle politique de conventionnement. La continuité des parcours, au-delà de l'enseignement supérieur scolaire, est, en effet, plus assurée dans les filières générales que technologiques et dans les grands centres urbains qu'ailleurs. Cela dit, même dans un grand centre urbain, cette dimension territoriale crée une forme de complexité : l'élève de CPGE d'un lycée du centre-ville sera-t-il obligé de s'inscrire à l'EPSCP signataire de la convention ? Qu'advient-il s'il existe plusieurs conventions ? Aura-t-il possibilité de choix ?
- cette dimension territoriale trouve une expression particulière dans la perception de la question des droits d'inscription. Les équipes de direction des lycées s'accordent en général à trouver normal que les étudiants doivent s'acquitter de ces droits en université. En revanche, elles font part de trois interrogations au sujet de :
 - leur montant : quels seraient les effets d'une variation d'université à l'autre, en particulier en l'absence de choix réel pour l'étudiant, compte tenu de la proximité géographique ou de la filière ? Si l'EPLE conventionne avec plusieurs EPSCP, ses étudiants selon leur filière paieront-ils des droits différents ?
 - la contrepartie : les prestations les plus attendues sont l'accès à la bibliothèque universitaire et à ses ressources numériques, l'accès aux laboratoires, éventuellement des échanges de personnels et de services, l'accès à certains équipements très spécifiques et coûteux pour quelques cours. Mais tous les EPSCP n'ont pas un même niveau de prestations à proposer et tous ne présentent pas le même intérêt selon les filières,
 - l'établissement perceuteur : le paiement des droits par les étudiants de CPGE est perçu par les uns comme susceptible de nuire en particulier à des lycées proposant des CPGE de proximité, à l'encontre de leur fonction de promotion sociale, et pour les autres, comme une mesure porteuse d'une dilution de la spécificité de cette voie d'enseignement. *A minima*, le fait que le paiement de droits d'inscription soit obligatoire en CPGE et facultatif en BTS est, selon eux, une invitation à prévoir deux types de convention.

- enfin les équipes de direction s'attachent à faire valoir l'effort de persuasion nécessaire auprès des équipes enseignantes, effort variable selon la nature des formations et qui, s'agissant des classes préparatoires, doit tenir compte du mouvement de contestation de novembre 2013 et des craintes de concurrence entre formations et entre institutions.

La synthèse des avis des équipes de direction de lycées, concernant les conditions de réussite de ces conventions, se présente ainsi :

- une première préoccupation concerne les aspects juridiques, en particulier le rôle des conseils d'administration, les droits d'inscription qui ne doivent pas être un impôt et qui doivent être subordonnés à des services à déterminer et à quantifier, et enfin l'égalité de traitement entre tous les étudiants, quelle que soit la situation des établissements et des territoires ;
- les équipes de direction souhaitent que ces conventions apportent une plus-value pour les étudiants : *« c'est dans cet esprit qu'il convient de développer les conventions. Sans opposition entre les institutions »* ;
- elles considèrent que ces conventions devraient être fondées sur des principes communs d'origine nationale et académique avec une mise en œuvre locale afin de permettre les souplesses nécessaires entre établissements. Des évolutions en matière de services partagés entre professeurs, d'échanges de services, de connaissance des programmes et des exigences sont des perspectives à faire avancer.

Cette synthèse permet de retenir, concernant les aspects spécifiques, les points suivant :

- À propos des CPGE

Le caractère obligatoire du conventionnement et de la double inscription induit une augmentation de charges, donc de frais de gestion pour les lycées publics. Si l'université perçoit les droits d'inscription, elle doit donc, selon les équipes de direction, en reverser une partie au lycée au prorata de l'activité fournie. Aussi, chaque convention doit présenter une annexe financière.

La convention entre un lycée et une université est de nature collective ; mais elle ne doit pas contrarier le choix individuel des étudiants, en particulier en termes de poursuite d'études.

Les proviseurs veulent maîtriser les inscriptions à l'université afin de garantir la mise en œuvre effective des conventions à travers l'information sur APB et sur leur propre site d'établissement. Cette inscription est le résultat d'un choix d'orientation qui relève de la compétence du lycée.

Pour justifier les droits d'inscription, il convient d'indiquer, selon les équipes de direction, qu'il s'agit d'une inscription dans une formation à l'université qui va éventuellement déboucher sur un diplôme ou un morceau de diplôme.

Pour assurer une égalité de traitement des étudiants sur l'ensemble du territoire, chaque université devrait proposer, pour un même type de formation, la même convention aux établissements concernés. Cette disposition devrait être prise par la commission académique des formations post bac, ceci sans heurter le principe d'autonomie des universités.

Sur le contenu des conventions il faut insister, selon elles, sur :

- la nécessaire information / orientation en amont en particulier en classe de première et de terminale (de janvier de la classe de première à janvier de la classe de terminale) ;
 - la problématique réorientation autour de trois moments-clés de la première année de classe préparatoire : au cours du premier semestre, à la fin du premier semestre et à la fin de la première année ;
 - enfin, la recherche, qui est un élément spécifique particulier et qui mériterait, pour être valorisée, d’être prise en compte dans les concours de grandes écoles, et de bénéficier d’une évolution des programmes des CPGE et d’une meilleure prise en compte dans les TIPE (travaux d’initiative personnelle encadré).
- À propos des BTS

Il n’y aura convention que s’il y a un intérêt partagé dans une logique gagnant - gagnant. Aussi les conventions doivent clairement afficher des poursuites d’études post BTS, des réorientations à l’issue du premier semestre ou de la première année de licence et la possibilité d’avoir des dispositifs d’accompagnement des étudiants en réorientation.

La semestrialisation des BTS est une mesure à développer pour fluidifier les parcours et permettre notamment à des étudiants de L1 en échec d’être réorientés positivement en cours d’année.

Enfin, de façon plus transversale, les équipes de direction rencontrées ont souhaité attirer l’attention sur les étudiants des PACES et licences de droit qui constituent des publics prioritaires à réorienter¹⁴, compte tenu des taux d’échecs de fin de première année.

Aussi, les conventions devraient contribuer à apporter des réponses, certes globales, mais aussi particulières, pour des publics étudiants estimés prioritaires en matière d’accompagnement, ceux en échec en première ou deuxième année de parcours d’enseignement supérieur ou ceux pour qui une bienveillante attention apparaît nécessaire (par exemple les élèves issus de bac professionnel en BTS ou, pour d’autres raisons, les étudiants de CPGE littéraire en L3 ou M1).

▪ **Les avis et les interrogations des professeurs**

Pour les équipes d’enseignants, le manque d’attrait des conventions se révèle variable selon les CPGE.

Celles des CPGE scientifiques, ou économiques et commerciales, considèrent que « *les très bonnes chances d’intégration en écoles commerciales ou d’ingénieurs vident la convention de son potentiel de fluidification des parcours, d’autant plus que les quelques étudiants de CPGE se réorientant en DUT, n’ont aucune difficulté à le faire et ne ressentent pas le besoin d’accords préalables formalisés* ».

En CPGE littéraire, une convention peut, selon elles, plus utilement stipuler les équivalences pour l’entrée en L2 ou L3, voire en M1. Les enseignants font état d’un constat, moins surprenant qu’il n’y paraît, révélant une authentique poursuite d’études pour un petit nombre d’étudiants tandis que

¹⁴ Cette réorientation pouvant se faire en CPGE ou en STS, selon les cas.

dans une logique, qualifiée de préventive, un nombre beaucoup plus élevé se voit conseiller par ses professeurs, en dehors de tout cadre conventionnel, une double inscription dans la perspective d'une simple réorientation.

Dans les deux cas, une double inscription leur paraît d'un intérêt d'autant plus limité que la ville universitaire est éloignée, et même pour les établissements proches de l'université, son intérêt ne fait pas l'unanimité.

Pour les équipes d'enseignants les conditions de réussite des conventions reposent :

- D'une manière générale

Sur leur utilité pour pérenniser les projets et consolider les collaborations entre établissements, en priorité au niveau du contenu de la formation et de l'ingénierie des dispositifs de formation, ainsi que sur leur rôle dans l'identification de parcours lisibles de la seconde jusqu'au niveau licence.

- D'une manière particulière

Pour les enseignants de BTS, les conventions devraient permettre de favoriser une information réciproque entre les établissements et une reconnaissance effective du cursus en BTS par l'obtention de crédits ECTS. Ils considèrent nécessaire la création de passerelles entre les établissements pour diversifier les parcours et pour éviter aux étudiants de perdre du temps. L'amélioration des conditions d'intégration des élèves issus de BTS en licence, dont la licence professionnelle, est à favoriser.

Pour les enseignants de CPGE, les conventions devraient porter davantage sur la dimension pédagogique, sur les contenus de cours et sur l'institutionnalisation d'un conseil pédagogique commun, associant enseignants de CPGE et enseignants du supérieur.

Pour les enseignants en licence professionnelle, ces conventions devraient conduire à une amélioration de l'information des élèves et des étudiants en priorité à l'intérieur de l'université qui ne valorise pas assez ces licences et à une meilleure reconnaissance du diplôme pour les poursuites d'études en école d'ingénieur ou en master.

Ces conventions auraient avantage à mieux préciser les coûts de fonctionnement et d'investissement et la répartition des responsabilités entre le lycée et l'université.

Les enseignants soulignent, à juste titre, que les problématiques de compatibilité des calendriers scolaire et universitaires et de licences avec des publics mixtes (apprentis, stagiaires de formation continue et étudiants) méritent d'être aussi abordées dans ces conventions.

▪ ***Les avis et les interrogations des étudiants***

La mission a souhaité systématiquement rencontrer des étudiants de BTS, CPGE et licences professionnelles.

Ils ne sont pas au courant des conventions existantes, ni même d'éventuels partenariats avec les universités.

Si d'une manière générale, les choix d'orientation qu'ils ont faits, en BTS, en CPGE ou en licence professionnelle, sont des choix réfléchis, beaucoup déplorent être démunis en matière d'information lorsqu'ils sont issus d'une réorientation de licence ou lorsqu'ils souhaitent poursuivre leurs études.

Les informations dont ils disposent leur apparaissent parfois parcellaires et locales¹⁵, et sont souvent le résultat de démarches personnelles sur Internet ou d'échanges entre eux.

Les étudiants réorientés de licences en BTS apparaissent motivés et ne semblent pas perturbés à l'idée de refaire un parcours en lycée. Il leur importe, avant toute chose, de ne pas, ou de ne plus perdre de temps.

Ils insistent, s'agissant des formations avec des enseignements répartis sur plusieurs sites, sur leurs conditions de vie et sur les contraintes de déplacement d'hébergement et de restauration.

Ils font remarquer que leurs enseignants les incitent à la poursuite d'études à chaque fois qu'ils sont en capacité de le faire, et que les aspirations des étudiants de BTS s'inscrivent aujourd'hui très majoritairement, selon eux, dans une logique de prolongement de formation.

Leurs attentes concernant le développement des conventions se définissent autour de besoins :

- d'informations pour les choix d'orientation sur les parcours, sur les débouchés, sur les doubles cursus et sur les différents statuts d'apprenti, d'étudiant et de stagiaire de formation continue ;
- de reconnaissance en crédits ECTS du parcours effectué en post bac du lycée afin d'intégrer une licence ;
- de garantie d'accès à tous les services de l'université et de mise à disposition par celle-ci d'équipements complémentaires de ceux du lycée, en contrepartie de l'inscription à l'université.

Ils confirment que, pour une partie non négligeable d'entre eux, le choix de parcours en enseignement supérieur est dépendant des conditions pratiques, notamment de déplacement et d'hébergement, mais aussi de leur situation financière.

Aussi les conventions devraient en tenir compte pour ne pas accentuer les inégalités sociales entre les étudiants.

À cet égard, les étudiants de CPGE font état du coût des droits d'inscription qui s'ajoutent à d'autres frais, en particulier d'inscriptions aux concours (jusqu'à 1 000 – 1 500 € pour les écoles d'ingénieurs et 2 000 € pour les écoles de commerce) et qui, selon eux, constitue « *un élément supplémentaire de sélection par l'argent* ».

¹⁵ En particulier les étudiants de BTS dans un lycée contribuant à une licence professionnelle considèrent parfois qu'ils ne reçoivent d'information que sur cette licence professionnelle.

2.3. Pas d'opposition de principe, mais des obstacles

En complément des constats effectués concernant la manière dont les différents niveaux de responsabilité, du local au national, se sont engagés dans la démarche conventionnelle, la mission a souhaité identifier les principaux obstacles à lever pour la mise en œuvre de ces conventions.

Cinq obstacles ont été identifiés, qui touchent à des aspects culturels, organisationnels et réglementaires.

Ce sont des obstacles à lever, ou à tout le moins à prendre en compte, afin d'éviter qu'ils ne deviennent des freins contrariant l'atteinte des objectifs fixés. Ne pas les considérer à leur juste mesure serait faire fi de la réalité du terrain, là où en fait tout se joue.

Ces obstacles ne traduisent pas, pour autant, d'opposition de principe. La mission a constaté une attitude républicaine des interlocuteurs rencontrés qui considèrent que la loi votée doit s'appliquer.

Ils sont, néanmoins, révélateurs, de la part des acteurs, d'une volonté de faire, de bien faire et d'être pleinement convaincus de l'intérêt du dispositif, au profit premier des lycéens et des étudiants.

2.3.1. Une méconnaissance persistante et réciproque des établissements et des enseignements du scolaire et du supérieur, sous-tendue parfois par une méfiance liée à la mise en concurrence de certaines formations

Les ruptures, entre l'école maternelle et l'école élémentaire, entre l'école élémentaire et le collège et entre le collège et le lycée, sont très souvent mises en avant comme une des causes principales d'échec, liées aux discontinuités des processus et des démarches d'apprentissages. Les surmonter est, d'ailleurs, un des objectifs prioritaires de la loi sur la refondation de l'école du 8 juillet 2013.

La rupture entre l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur est indiscutablement, à maints égards, plus franche et plus nette.

Comme indiqué dans le rapport IGEN / IGAENR de juin 2013 déjà cité¹⁶ :

« [...] dans un pays où le baccalauréat est à la fois le dernier diplôme de l'enseignement secondaire et le premier diplôme de l'enseignement supérieur, où le recteur est aussi chancelier des universités, où donc la transition devrait être naturelle, les relations entre lycée et université sont souvent marquées par la triple empreinte de la distance, de la concurrence et de la défiance ».

Ce constat est indiscutablement partagé par la mission actuelle.

Cet obstacle traduit que ces deux mondes, sans s'ignorer fondamentalement, ne se connaissent pas, véhiculent parfois des représentations erronées et ne sont pas enclins spontanément à la mise en œuvre des projets communs.

¹⁶ *Évaluation des expériences de rapprochement et d'articulation des formations de premier cycle du supérieur entre lycées et universités, rapport n° 2013-050.*

Les différences liées, en particulier au mode de fonctionnement et d'organisation des structures, aux finalités mêmes des formations dispensées et aux statuts des personnels, sont au fondement de cette distance entre lycée et EPSCP. Elles sont exacerbées par le double effet :

- d'une mise en concurrence des formations ; d'une manière générale toutes les formations post bac de lycée concurrencent les licences et les DUT ;
- d'une volonté de captation du meilleur vivier possible d'étudiants pour les lycées et pour les EPSCP. De ce point de vue, les CPGE ont, pour reprendre l'expression d'un président d'université rencontré, « *les bons élèves que l'université ne reçoit pas* ».

D'ailleurs, les dernières statistiques issues de la procédure APB pour l'année 2014 traduisent très concrètement cette situation. S'agissant du premier vœu formulé, 47 % de jeunes choisissent l'université, 34,6 % des sections de techniciens supérieurs, 7,9 % des classes préparatoires aux grandes écoles, environ 4 % les écoles (ingénieur, commerce...) et 5 % d'autres formations.

Alors que l'université accueille 63 % des étudiants, elle n'est en fait choisie, en premier lieu, que par 47 % de candidats.

Cette situation a conduit la secrétaire d'État chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche à rappeler, en commentant ces données en mai 2014, que : « *l'orientation à l'université n'est pas un choix par défaut mais une orientation choisie et un parcours de réussite* ». Elle a ensuite indiqué que l'édition 2015 d'APB intégrera, pour chaque formation, une information sur les débouchés (taux de poursuites d'études et taux d'insertion professionnelle).

Le fait que cet obstacle perdure malgré de nombreuses initiatives, depuis plusieurs années, doit interroger.

Cela signifie, au moins, que les dispositifs antérieurs n'ont pas pleinement réussi à infléchir la situation, sans doute parce que restant trop à la périphérie de modifications structurelles nécessaires et de collaborations pédagogiques réelles et parce qu'il faut du temps et de la confiance pour installer durablement ce changement.

Un des points, que la mission a nettement remarqué auprès des équipes de lycées et des établissements d'enseignement supérieur, est l'ignorance et le manque d'informations sur les exigences respectives des degrés d'enseignement.

Les enseignants du second degré gardent souvent de l'université une image acquise à l'occasion de leurs propres études. Aussi, quand on maîtrise mal ou peu l'information sur les formations universitaires, on est assez naturellement tenté de conseiller les formations de proximité que l'on connaît bien et, notamment, celles qui sont présentes dans son propre établissement.

Les enseignants du supérieur méconnaissent, le plus souvent, les contenus des programmes enseignés en lycée, les caractéristiques des publics des différentes filières du secondaire et les modes d'interventions pédagogiques qui y sont pratiqués. Leurs avis portés sur les acquis des lycéens se construisent souvent à l'aune des écarts qu'ils constatent entre leurs propres attentes et leurs perceptions des capacités des nouveaux bacheliers inscrits en licence. Et ce regard est généralement très critique.

À n'en pas douter, la levée de cet obstacle constitue un des enjeux des conventions à venir.

La mission s'autorise, enfin, à faire remarquer que les critères actuellement pris en compte pour le recrutement et l'avancement dans la carrière des enseignants-chercheurs ne valorisent pas les activités liées à la pédagogie et à la réussite des étudiants, contrairement à d'autres systèmes de formation comme au Canada ou en Suisse par exemple.

2.3.2. Des doutes quant à l'intérêt et au sens de ces conventions chez certains enseignants de CPGE et de BTS et chez certains acteurs ayant vécu des expériences antérieures peu convaincantes

Sur un argumentaire d'abord factuel, les enseignants doutent de l'intérêt du caractère obligatoire de ces conventions, considérant, par exemple, qu'en CPGE scientifiques ou économiques et commerciales, 80 à 85 % des étudiants intégreront des écoles et qu'en BTS, dont la vocation première est l'insertion professionnelle, seuls les BTS avec prolongement de la formation dans une licence professionnelle peuvent y trouver un intérêt.

Cet argumentaire factuel est renforcé par deux interrogations principales relatives à la mise en œuvre de ces conventions : celle qui concerne les droits d'inscription d'une part et celle qui concerne les enseignements communs et les échanges de services d'autre part.

Les enseignants de CPGE et de BTS, ayant l'entière responsabilité des enseignements dispensés aux élèves, assurent l'intégralité des horaires d'enseignement prévus par les textes réglementaires et des tâches qui s'y attachent. Ils se considèrent « *comme des spécialistes de la généralité, en ayant une culture large mais non une culture nécessairement pointue dans un domaine particulier comme c'est le cas des enseignants-chercheurs* ».

Aussi, considérant les profils des enseignants des deux systèmes, assez dissemblables, ils expriment des doutes quant à la manière d'organiser des enseignements communs et d'échanger les services. Ils craignent que ces partages d'enseignement, que rien ne légitime à leurs yeux, se réduisent comme peau de chagrin, la mesure adoptée n'étant alors que symbolique. La prise en charge d'enseignements significatifs, tout au long de l'année en CPGE, apparaît aux enseignants-chercheurs comme incompatible avec leurs travaux de recherche (qui nécessitent une présence effective dans les unités de recherche, des séjours à l'étranger, des participations à des colloques, ...) et avec leurs obligations statutaires d'enseignement.

Ces doutes sont particulièrement prononcés du côté des enseignants de classes préparatoires qui estiment que les programmes sont conçus comme un tout non modulable et différent de ceux proposés à l'université.

Ils admettent, néanmoins, que des enseignants du supérieur pourraient intervenir dans les TIPE comme certains le font actuellement de manière ponctuelle et individuelle. Ils craignent cependant, que, si cette pratique se généralisait, il y ait des fermetures de postes notamment dans certaines disciplines disposant d'un petit nombre d'heures d'enseignement par classe.

S'agissant des droits d'inscription, ils posent la question de la surcharge des personnels administratifs de lycée et des frais de reproduction des documents. Ils estiment, notamment s'agissant du caractère obligatoire pour les élèves des classes préparatoires, que cette obligation constitue une sorte de

leurre dans la mesure où ils ne vont pas pouvoir prétendre aux services proposés par l'université, compte tenu de leurs charges actuelles de travail. Cet argument est aussi avancé par des enseignants de BTS.

Par ailleurs, les équipes de direction qui ont éprouvé des échecs en matière de conventions avec des établissements du supérieur, relatent souvent le déséquilibre d'intérêts et d'engagement entre les lycées et les universités.

En d'autres termes, l'intérêt des conventions, au-delà du respect de l'obligation légale, est à démontrer par la preuve, c'est-à-dire par des actions concrètes co-construites qui apportent réciproquement une plus-value. Le recours au sens devrait faire partie de l'argumentaire des décideurs locaux.

2.3.3. Des difficultés organisationnelles liées au nombre de conventions à réaliser et aux délais arrêtés, avec un risque de conventions à coquille vide

Lors des entretiens avec les principaux interlocuteurs, deux difficultés reviennent régulièrement dans les propos tenus : le nombre de conventions à réaliser compte tenu du caractère obligatoire et les délais arrêtés afin que les informations relatives aux conventions soient dans APB 2015.

Sachant le saut quantitatif à effectuer (cf. 1.3), les établissements du supérieur, en premier lieu, s'inquiètent de la faisabilité de la mise en œuvre du dispositif.

En effet, compte tenu de la réalité du réseau (1 587 LEGT publics dont 1 507 ayant au moins une formation post bac), chaque EPSCP signera, au moins en moyenne nationale, douze à treize conventions avec des lycées publics si l'on considère que chaque EPLE signe une seule convention pour l'ensemble de son offre de formation post bac.

Dans les académies observées, en ne retenant que les universités et les lycées publics concernés (hors lycées agricoles et lycées de la défense), la situation est la suivante :

	Nb. de lycées	Nb. d'universités	Nb. moyen de conventions par université
Amiens	9	2	4,5
Créteil	105	4	26
La Réunion	32	1	32
Nancy-Metz	56	1	56
Nantes	64	3	21
Paris	65	9	7,2

Les lycées privés sous contrat ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article L. 612-3 du code de l'éducation. Cependant en fonction de leurs missions de participation au service public, le ministère souhaite qu'ils s'engagent dans la démarche de conventionnement.

Cette situation n'est absolument pas négligeable compte tenu de la réalité du réseau des lycées privés (1 065 lycées dont 1 012 avec au moins une offre post bac) et du poids que ce réseau

représente dans certaines académies (Nantes, Rennes ou Paris). Ainsi à titre d'exemple, l'université de Nantes, selon sa zone d'influence prioritaire au niveau des lycées privés et publics de Loire-Atlantique et de Vendée, pourrait potentiellement avoir à signer plus de 75 conventions.

Par ailleurs, un traitement particulier doit être accordé aux lycées proches des limites géographiques de l'académie et pour lesquels un partenariat avec un EPSCP de l'académie limitrophe apparaîtrait plus opérationnel.

Aussi, la mission considère qu'il serait nécessaire de délimiter, par EPSCP, le potentiel d'établissements concernés et d'en déduire un mode d'organisation rationnelle et efficace pour l'élaboration et la mise en œuvre des conventions.

Ce mode d'organisation, qui devrait porter une attention particulière aux lycées éloignés des centres universitaires, peut prendre appui sur le fait que la communauté d'universités et d'établissements (COMUE), en tant qu'EPSCP, peut être signataire d'une convention, sous réserve que l'offre de formation du niveau licence permette la double inscription des étudiants de CPGE ; les conventions, pour des formations identiques, devraient être harmonisées sur un même territoire académique.

Il n'en demeure pas moins que ce dispositif nécessite une ingénierie de gestion à anticiper.

Ce facteur « nombre de conventions » est d'autant plus pesant que les délais de signature sont contraints. Les signatures doivent intervenir au plus tard à l'automne 2014 afin d'enregistrer les informations sur APB 2015.

Si, légalement, les établissements ont jusqu'au 22 juillet 2015 pour mettre en place des conventions, ils auront eu en réalité tout au plus six mois pour les élaborer. En effet le constat effectué par la mission montre que les établissements ne se sont emparés réellement des informations et des instructions que lorsque elles ont été officiellement données par les rectorats c'est-à-dire en mars - avril 2014.

En outre le décret d'application relatif aux modalités d'inscription des étudiants de CPGE dans un EPSCP n'est paru que le 22 septembre 2014 (décret n° 2014-1073).

Aussi le cumul de ces deux obstacles fait craindre à un président d'université que « *les conventions pourront peut-être être administrativement signées, mais ne pourront pas porter sur l'essentiel, faute de temps et de relation de confiance installée* ».

Dans le même esprit, le SNPDEN considère que « *cette pression, par le nombre et par le délai, peut créer préjudice à l'ensemble de la démarche* ».

2.3.4. Une préoccupation majeure : les droits d'inscription

Indiscutablement, ce sujet est la préoccupation majeure des chefs d'établissement, exprimée autour de trois questions principales : qui perçoit les droits d'inscription ? Quel est le montant des droits ? Et quels sont les services liés à ces droits ?

En fait, derrière ces trois questions de mise en œuvre se trouve une double revendication :

- Celle de la reconnaissance du rôle des proviseurs et des formations post bac en lycée

Les classes préparatoires et les BTS participent de l'enseignement supérieur et constituent des composantes de formation bac + 3 au même titre que les licences. Les proviseurs qui sont, eux, dans l'obligation de conventionner, engagé, en la matière, leur propre responsabilité et souhaitent traiter d'égal à égal avec les présidents des EPSCP.

- Celle de l'équité de traitement des étudiants

Afin d'éviter d'accroître les inégalités sociales entre les étudiants et la concurrence entre établissements il y a une forte attente d'harmonisation nationale (et au moins académique) de du montant des droits d'inscription et des services liés, dans le cadre d'un service public d'enseignement supérieur.

Ces trois questions seront posées lors de chaque concertation sur les conventions, si ce n'est comme des préalables, au moins comme des incontournables à résoudre.

Les réponses apportées seront déterminantes quant à la qualité de la collaboration entre les établissements.

Compte tenu des remarques effectuées par les interlocuteurs, deux observations à caractère réglementaire méritent d'être faites pour essayer de lever cet obstacle :

Les montants des droits sont déterminés et fixés par un arrêté national (l'arrêté du 12 août 2014 conjugué au décret du 5 janvier 1984 relatif à l'exonération des droits de scolarité).

Ce cadre permet donc une harmonisation nationale des droits et une possibilité d'exonération selon des conditions déterminées. Il n'y a pas de fondement réglementaire à des taux variables ou aménagés. L'étudiant ou bien paye ses droits intégralement ou bien est exonéré.

Cela n'empêche pas certains conseils d'administration d'établissement d'enseignement supérieur de prendre, ici ou là, des dispositions particulières mais elles sont sans cadre réglementaire.

La perception des droits relève légitimement de l'université.

Compte tenu du caractère obligatoire des conventions et du nombre d'étudiants concernés, les proviseurs revendiquent que la perception de ces droits soit faite au lycée et qu'il y ait ensuite un reversement à l'université au prorata du service rendu et du volume d'inscriptions.

Cette demande insistante est fondée sur le fait qu'ils pratiquent déjà une inscription à la sécurité sociale et que « si le reversement de ces droits se faisait en sens inverse, c'est-à-dire de l'université vers le lycée, cela complexifierait le système et ne donnerait pas une bonne image de simplification de l'administration », selon le point de vue du président de l'association des proviseurs de lycées à classes préparatoires aux grandes écoles.

En comptabilité publique, seule une convention de mandat, qui vise à confier à un mandataire des pouvoirs qui reviennent normalement à l'EPSCP, peut permettre de sécuriser ce dispositif pour éviter notamment tout risque de gestion de fait, de la part du mandataire et de l'agent comptable du lycée.

2.3.5. Les différences statutaires entre les équipes d'enseignants de l'enseignement scolaire et du supérieur

Les enseignants du lycée et de l'université et les équipes de direction rencontrés par la mission ont insisté, certes à des degrés divers, sur les problèmes statutaires posés par la mise en œuvre d'enseignements communs ou d'échanges de services.

Actuellement, les personnels enseignants appelés à intervenir dans l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur relèvent principalement de cinq statuts différents : les enseignants du second degré, les enseignants du second degré affectés dans un EPSCP (PRAG et PRCE), les enseignants-chercheurs du supérieur (maîtres de conférences et professeurs des universités), les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (qui sont des personnels contractuels) et les vacataires d'enseignement.

Leurs statuts, tels qu'ils sont rédigés aujourd'hui, diffèrent profondément :

- leurs obligations de service varient au maximum de 18 heures hebdomadaires (soit l'équivalent de 648 heures annuelles) pour un professeur certifié enseignant dans le secondaire¹⁷ à 192 heures de TD-TP ou 128 heures de cours pour un maître de conférences ou un professeur des universités¹⁸, étant observé de surcroît que dans le second degré l'obligation de service est définie de manière hebdomadaire alors qu'elle est annualisée dans l'enseignement supérieur ;
- lorsqu'ils dépassent leurs obligations de service dans les établissements dont ils relèvent, les enseignants du second degré sont rémunérés en heures supplémentaires, et les enseignants du supérieur en heures complémentaires avec des taux et un mode de calcul propres à chaque catégorie d'enseignants ;
- dans le cadre de leurs obligations de service, les enseignants du second degré, sauf à opter pour le statut de PRAG ou de PRCE, ne peuvent pas enseigner dans l'enseignement supérieur à l'exception des classes préparatoires et des sections de techniciens supérieurs en lycée ;
- les enseignants du supérieur ne peuvent pas enseigner en dehors de l'université (ou des formations délivrées par l'université).

¹⁷ L'obligation réglementaire de service (ORS) des professeurs du second degré, lorsqu'ils donnent leur enseignement en collège ou lycée, est définie par le décret n° 50-581 du 25 mai 1950. Elle est de 18 heures hebdomadaires pour les certifiés, et de 15 heures pour les agrégés. Les professeurs qui effectuent la totalité de leur service en CPGE ont une ORS plus faible, en moyenne de 10 heures hebdomadaires pour un professeur de première année et de 9 heures pour un professeur de deuxième année, qui est diminuée d'une heure si l'effectif de la classe est supérieur à 35 élèves.

¹⁸ L'obligation réglementaire de service des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur est régie par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984. Celle des professeurs du second degré affectés dans un établissement d'enseignement supérieur (PRAG ou PRCE) est de 384 heures annuelles de TD ou TP ou 256 heures de cours magistraux, 1 h 30 de travaux dirigés ou de travaux pratiques correspondant à une heure de cours ; elle est définie par le décret n° 93-461 du 25 mars 1994.

Dans ces conditions, les proviseurs des lycées considèrent qu'il leur est impossible d'imputer, sur l'obligation réglementaire de service (ORS) des enseignants du second degré, les heures de cours que ceux-ci seraient amenés à dispenser dans le cadre de l'université, même si les enseignements dispensés, au bénéfice de l'université par des professeurs du lycée, étaient intégralement compensés par des cours donnés dans l'établissement par des enseignants de l'université.

Aussi les heures de cours, de TD ou de TP effectuées à l'université sont-elles exclusivement rémunérées en vacances par l'université. Les professeurs du second degré y voient parfois une gêne (car ils sont tenus d'enseigner à l'université en sus de leur ORS), et parfois un avantage, en raison d'une rémunération plus avantageuse. L'enseignant doit alors solliciter une autorisation de cumul de la part du chef d'établissement alors même qu'il intervient dans le cas d'un partenariat institutionnel entre son établissement et l'université.

Dans les établissements d'enseignement supérieur, du fait de leur autonomie, des enseignants-chercheurs et des PRAG ou PRCE peuvent intervenir en lycée, par exemple dans les classes préparatoires ou en STS. Toutefois de telles pratiques demeurent rares, y compris en CPGE, en raison de l'absence d'enseignants-chercheurs volontaires qui s'explique tant par les incertitudes liées à l'évaluation d'une activité se déroulant en dehors de l'université et non reconnue pour le déroulement de carrière des intéressés, que par la perception qu'ils en ont d'une activité d'enseignement lourde et prenante qui n'est pas compatible avec leurs activités de recherche.

Par ailleurs la mission a pu aussi constater des réticences de certains enseignants-chercheurs à apporter leur concours aux classes préparatoires vécues comme faisant concurrence à l'université.

Ces obstacles statutaires constituent un frein réel à la collaboration des enseignants entre lycées et universités et, par là même, à l'atteinte de l'objectif qualitatif souhaité par ce dispositif conventionnel.

2.4. Des bonnes pratiques déjà existantes, à disséminer

Dans le cadre des observations de terrain, des bonnes pratiques existantes ont été repérées susceptibles d'être des exemples généralisables dans le contexte des nouvelles conventions.

Ces pratiques sont considérées comme « bonnes » dans la mesure où elles sont estimées efficaces et efficaces par les acteurs eux-mêmes et parce que les conditions de mise en œuvre sont aisément transférables localement.

La mission les a aussi retenues parce qu'elles constituent évidemment des réponses concrètes aux obstacles identifiés.

Elles sont volontairement catégorisées en quatre parties, deux concernant le pilotage académique et le partenariat entre rectorat et EPSCP, et deux concernant la mise en œuvre de conventions globales et de mesures spécifiques.

2.4.1. Des conventions de partenariat entre académies et universités

Pour mobiliser les EPSCP et tout particulièrement les universités, pour les amener à engager un rapprochement avec l'enseignement secondaire et les lycées, pour fixer les objectifs et les

orientations politiques à ce rapprochement, certains recteurs¹⁹ ont choisi de produire une convention cadre, engageant le rectorat et les EPSCP locaux dans une démarche concertée de rapprochement, en particulier sur les différents objectifs évoqués par l'article 33 de la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, convention cadre désormais préconisée par le ministère.

L'exemple de l'académie de Nancy-Metz est intéressant parce que le document cadre (voir annexe 3) définit les objectifs à partager entre enseignements secondaire et supérieur, en portant un regard particulier sur l'orientation des élèves et l'information de leurs parents, sur les formations post baccalauréat lorraines, sur la pédagogie et la connaissance mutuelle du secondaire et du supérieur et sur la carte des formations.

2.4.2. Des pilotages académiques des conventions et plus largement du continuum bac – 3 / bac + 3

Beaucoup des académies visitées par la mission ont décidé de piloter la mise en œuvre de l'article 33 et plus généralement le continuum bac – 3 / bac + 3 en mobilisant la commission de coordination académique des formations post-baccalauréat (CAFPB) conformément à la circulaire du 18 juin 2013. Présidée par le recteur, cette commission regroupe les responsables académiques, les présidents d'université, des proviseurs de lycées et les principaux acteurs impliqués dans l'orientation des élèves ou dans l'accueil des étudiants au niveau bac + 1. Elle permet d'amorcer des échanges entre les universités (et leurs composantes, IUT, ...) et les lycées, en particulier les lycées disposant de formations d'enseignement supérieur, de recenser les actions communes entre lycée et université et les conventions existantes, de mieux cerner les flux d'étudiants concernés.

Certaines académies ont choisi des structures plus opérationnelles pour impulser un travail concerté entre lycées et universités. Ainsi l'académie de La Réunion a choisi de structurer la CAFPB en quatre sous-commissions thématiques qui traitent respectivement de l'accès des bacheliers à l'enseignement supérieur, de l'accès au niveau L3, de l'orientation et de l'insertion professionnelle des étudiants. La sous-commission 2, qui traite de l'accès au niveau L3, est chargée du conventionnement entre EPLE et EPSCP ; elle doit plus particulièrement établir un tableau de correspondance entre les spécialités de BTS et de CPGE et les formations universitaires et travailler à développer l'accès des titulaires de BTS à une licence générale, en fonction des spécialités et du niveau de réussite.

L'académie de Créteil s'est dotée, quant à elle, de groupes de pilotage et d'impulsion (GPI) intercatégoriels, dont un concernant le bac – 3 / bac + 3, auquel participent des chefs d'établissement, des IPR et des experts universitaires ; la participation des universitaires et des corps d'inspection y est plus importante que dans une CAFPB, comme en témoigne la composition du comité de pilotage de ce GPI²⁰.

Dans certaines académies, un partenariat avec les collectivités locales a été recherché. C'est par exemple le cas à La Réunion, où le vice-président du conseil régional en charge de l'éducation est membre de la CAFPB et pilote une des quatre sous commissions. Dans l'académie de Nantes, il existe

¹⁹ C'est le cas de l'académie de Nancy-Metz.

²⁰ Le comité de pilotage du GPI bac – 3 / bac + 3 est constitué de ses trois copilotes, un professeur des universités chargé de mission de la rectrice pour l'enseignement supérieur, un IA-IPR et un proviseur de lycée professionnel, et des représentants des présidents des quatre universités de l'académie.

un groupe opérationnel de suivi des initiatives dans le domaine de l'enseignement supérieur, qui réunit le rectorat, le conseil général et les universités.

2.4.3. Des conventions globales EPLE / EPSCP

- Pour des CPGE

Certains types de CPGE prévoient structurellement un partenariat associant lycée et université. Il en est ainsi pour les classes ENS Cachan D1 et D2 spécialisées en droit et économie, qui préparent en deux ans au concours d'entrée à l'ENS, ainsi qu'à d'autres écoles (IEP, écoles nationales de la statistique). Dès leur création, en 1995, ces classes ont été conçues de façon à ce que leurs étudiants suivent une partie de leur cursus²¹ en université, en licence de droit ou d'économie-gestion. Ces étudiants sont donc tous inscrits à l'université, et y valident leurs années d'études²². Les classes d'adaptation pour techniciens supérieurs (ATS) du secteur tertiaire ont aussi été organisées de la même façon, et prévoient des enseignements partagés entre lycée et université²³. Les lycées abritant ces classes ont ainsi été amenés à conclure une convention avec l'université partenaire qui répond aux exigences de l'article 33. À titre d'exemple, la convention conclue pour la classe D1 entre le lycée Carcouët (académie de Nantes) et l'université de Nantes est donnée en annexe 4, elle témoigne de l'organisation mixte de la formation, assurée tant par le lycée que par l'université.

Plus récemment quelques classes préparatoires scientifiques ou littéraires ont été ouvertes dans des lycées en partenariat avec l'université. C'est le cas depuis 2008 dans l'académie de Versailles²⁴ et plus récemment dans d'autres académies. Ainsi une classe préparatoire littéraire a été ouverte en 2013 au lycée Léon Blum de Créteil, en partenariat avec l'université Paris-Est Créteil (UPEC). La convention liant les deux établissements est présentée en annexe 5 et traduit l'implication de l'UPEC dans cette formation dont une partie des enseignements sont professés dans les locaux de l'UPEC, par des enseignants de l'UPEC, dans le cadre des programmes officiels de ces classes.

Ces conventions répondent à plusieurs des exigences de l'article 33 : double inscription des étudiants en EPLE et en EPSCP, échanges pédagogiques entre les deux établissements, mais pour autant elles sont difficilement applicables en l'état à une CPGE usuelle, sans partage des enseignements avec l'université.

- Pour des BTS

Rares sont les lycées avec STS qui ont conclu des conventions avec une université. Le lycée Marguerite Yourcenar au Mans, qui abrite des STS de commerce international, a conclu une convention avec l'université du Maine (Le Mans), qui prévoit que les étudiants de deuxième année

²¹ Environ 40 % des enseignements.

²² Ils sont déclarés reçus au L1 ou au L2, en fonction de leurs résultats aux examens universitaires, pour les enseignements suivis à l'université, et aux évaluations faites au lycée, pour les autres enseignements.

²³ Par exemple les étudiants de la classe ATS secteur tertiaire du lycée Bessières sont inscrits en L3 d'AES à l'université Paris 10 Nanterre.

²⁴ Il s'agit de :

– une PCSI et une PC au lycée Descartes de Montigny-le-Bretonneux en partenariat avec l'université de Versailles-Saint-Quentin ;

– une PCSI et une PSI au lycée Jean-Jaurès d'Argenteuil en partenariat avec l'université de Cergy-Pontoise ;

– une PCSI et une PSI au lycée du Parc des Loges d'Évry en partenariat avec l'université d'Évry-Val-d'Essonne ;

– une PCSI et une PSI au lycée L'Essouriau des Ulis en partenariat avec l'université Paris-Sud (Orsay).

de STS commerce international peuvent s'inscrire en deuxième année de licence LEA et se voir valider leur année d'étude sur avis d'une commission mixte. Leur poursuite d'études en troisième année de licence LEA (avec des enseignements de rattrapage le cas échéant) ou, en cas d'échec, leur réorientation en deuxième année de licence LEA est prévue (voir annexe 6).

L'intérêt de cette convention est de permettre à des étudiants de STS non seulement de valider leurs années d'étude par un élément de diplôme universitaire, mais de leur proposer des poursuites d'études à l'université. La mission considère que la validation des acquis n'a de sens que dans la perspective d'une poursuite d'études, et doit être accompagnée de propositions de poursuite d'études.

- Pour des licences professionnelles

Les licences professionnelles sont des formations universitaires, ouvertes tant en formation initiale qu'à l'apprentissage et à la formation continue. Certaines sont organisées en partenariat avec un lycée (en général un lycée disposant de STS). Les étudiants sont nécessairement inscrits à l'université, et les enseignements qu'ils suivent sont alors partagés entre l'université et le lycée. Les deux établissements sont en principe amenés à conclure une convention régissant la répartition des enseignements, des responsabilités pédagogiques et des missions des enseignants sur les deux sites ; cette convention est complétée par une annexe financière annuelle, prévoyant la rémunération des heures d'enseignement effectuées par les professeurs du lycée et, éventuellement, une participation financière de l'université à l'entretien des plateformes technologiques et du matériel pédagogique mis à disposition des étudiants par le lycée. Un exemple d'une telle convention, conclue entre l'université de Paris-Est Marne-la-Vallée (au bénéfice de l'IUT) et le lycée François Mansart à Saint-Maur-la-Varenne (académie de Créteil) pour faire fonctionner une licence professionnelle, mention « bâtiment et construction », spécialité « économiste de l'agencement » est présenté en annexe 7. Elle illustre bien la répartition des enseignements entre lycée et université, et est accompagnée d'une annexe financière régissant les frais de formation et la rémunération des enseignants (ici sous forme de vacances pour les enseignants du lycée).

2.4.4. Des mesures particulières

- La validation des acquis

Actuellement les dispositions convenues entre établissements en matière de validation des acquis des étudiants concernent les seuls étudiants de CPGÉ²⁵. La plupart du temps ces dispositions prévoient la validation – totale ou partielle – des acquis sur proposition d'une commission pédagogique mixte, réunissant des enseignants du lycée et de l'université. Et ce n'est qu'en cas de validation partielle ou non validation des acquis d'un étudiant qu'un examen peut parfois être prévu (dans ce cas, assez rare, cet examen est en général tout ou partie des examens de la session de rattrapage des étudiants de l'université inscrits dans la formation correspondante).

Cette validation des acquis, totale ou partielle, sur proposition d'une commission pédagogique mixte, incluant des professeurs de la classe préparatoire fréquentée par l'étudiant et des enseignants universitaires impliqués dans la formation correspondante, est une bonne pratique qui mérite d'être pérennisée et systématisée.

²⁵ Dans le cadre du régime « cumulatif ».

Toutefois, si cette disposition apparaît fréquemment dans les conventions, elle n'est pas toujours appliquée : parfois cette commission pédagogique ne se réunit pas, parce qu'elle n'est pas constituée, ou parce que personne ne se préoccupe de la réunir, parfois cette commission n'est mixte que dans la convention, soit qu'aucun universitaire n'y participe, soit que les représentants des professeurs de la classe n'y sont pas convoqués ou entendus. Qu'il y ait des difficultés matérielles d'organisation (induites par le nombre de classes concernées, la distance entre le lycée et l'université, ...) est incontestable, mais elles doivent être résolues par la définition de modalités pratiques adaptées de fonctionnement de ces commissions, pour rendre ce processus de validation des acquis incontestable aux yeux des deux signataires de la convention.

La convention de validation des acquis des étudiants de CPGE, en projet entre le lycée Amiral Bouvet et l'université de la Réunion²⁶ offre un exemple de mise en place d'une telle commission mixte de validation des acquis.

La validation des acquis des étudiants par une commission mixte est un atout pour développer une culture commune d'évaluation entre lycée et université. C'est là un élément important du rapprochement pédagogique entre les établissements. En particulier le recours par l'université à un examen systématique pour évaluer les étudiants de CPGE et de BTS montre un échec de ce rapprochement pédagogique, et est à proscrire²⁷.

- La validation des acquis des étudiants à profil spécifique

a – Les étudiants « redoublants » la classe de première supérieure peuvent valider une troisième année d'étude

S'il est très rare qu'un étudiant redouble une première année de CPGE²⁸, il est beaucoup plus fréquent que des étudiants soient inscrits deux années consécutives dans une classe de deuxième année. Cette pratique, qui permet à des étudiants de se présenter deux années consécutives aux concours et de disposer d'un deuxième essai pour accéder à la grande école de leur choix, ne concerne pas que les étudiants en réelle difficulté l'année de leur première présentation, mais aussi des étudiants en pleine progression qui souhaitent disposer d'une deuxième chance pour améliorer leur réussite aux concours. Ainsi certains de ces étudiants peuvent avoir validé un L2, tout en choisissant de redoubler la deuxième année de CPGE.

La validation des acquis de ces étudiants « redoublants »²⁹ est actuellement différente selon les filières. Dans les classes scientifiques et les classes économiques et commerciales, aucune validation particulière n'est prévue pour eux. Dans les classes littéraires, arguant que le programme de la seconde année de CPGE (première supérieure) évolue tous les ans³⁰, les « cubes » peuvent en

²⁶ Cette convention, en tant que convention relevant de l'article 33, serait critiquable, puisqu'elle prévoit que l'étudiant n'est pas inscrit à l'université (ce qui ne peut être le cas après la rentrée 2015), et que la validation des acquis proposée à l'étudiant est à portée purement locale. En fait cette convention perpétue le régime de validation d'étudiants cumulatifs pour l'année 2014-2015.

²⁷ Bien sûr cela suppose que les partenaires aient les uns et les autres des prétentions raisonnables, ce qui ne semble pas toujours le cas. Le recours à un examen systématique peut être envisagé de façon transitoire, tant qu'une culture commune de l'évaluation n'a pas été construite. Mais l'objectif doit être de rapidement passer à une évaluation conjointe, par la commission mixte.

²⁸ Les redoublements de la première année de CPGE sont généralement motivés par des raisons médicales.

²⁹ Appelés « cubes » ou « 5/2 » selon les filières.

³⁰ En fonction du choix fait par les ENS pour leurs concours.

général se voir valider une année supplémentaire d'études³¹, et peuvent ainsi obtenir une licence, éventuellement à la condition de suivre certains enseignements ou conférences supplémentaires, validés par un examen ou un mémoire.

Cette disposition, fréquemment observée, a été rangée par la mission parmi les bonnes pratiques, car elle évite la perte d'une année d'étude aux étudiants qui poursuivent ensuite leurs études à l'université. En outre, lorsqu'elle prévoit des enseignements ou conférences complémentaires, données par des universitaires, elle engage des rapprochements dans les domaines de la pédagogie et de la recherche³², entre lycées et université.

Toutefois, pour rendre cette disposition pleinement opérationnelle, les deux signataires de la convention doivent prendre garde à organiser ces cours et conférences et leurs validations de façon à ce qu'ils soient compatibles avec les autres activités des étudiants concernés³³.

Cette disposition peut être transférable aux autres CPGE, scientifiques et économiques et commerciales.

b – Les étudiants des classes ATS peuvent parfois valider une troisième année d'études

Les classes d'adaptation pour techniciens supérieurs, ou ATS, sont ouvertes aux titulaires d'un BTS ou d'un DUT. Elles correspondent donc à la troisième année d'études supérieures des étudiants qui y sont inscrits. Là encore la validation de l'année d'études des étudiants inscrits en classe d'ATS diffère selon qu'il s'agit d'une classe scientifique ou relevant du secteur tertiaire.

Les classes ATS du secteur tertiaire, encore appelées « classes préparatoires tertiaires de troisième année » (ou CPT3)³⁴, impliquent toujours des enseignements partagés en lycée et université, organisés dans le cadre d'une convention entre les deux partenaires, pour servir la double finalité de préparation des concours³⁵ et de certification de L3 dans le cursus correspondant de l'université partenaire³⁶. La validation des acquis des étudiants se traduit donc par l'obtention d'une licence. La convention conclue entre le lycée Bessières (Paris) et l'université Paris-Ouest Nanterre illustre l'organisation et la validation des études des étudiants des classes CPT3 (ou ATS du secteur tertiaire³⁷).

Au contraire, les classes ATS scientifiques et technologiques sont des formations dispensées exclusivement en lycée, dont l'objectif est de compléter la formation théorique des étudiants de façon à leur permettre d'intégrer une école d'ingénieur, soit en préparant un concours, soit sur

³¹ Au sortir de la seconde deuxième année de CPGE, les étudiants en classe littéraire se voient attribuer jusqu'à 180 crédits ECTS.

³² Les conférences sont l'occasion pour les universitaires de présenter les thèmes de recherche et l'évolution récente des idées sur un sujet particulier.

³³ La mission s'est aperçue que, dans une université francilienne, ces examens ou soutenances de mémoire sont organisés pendant les épreuves orales des concours présentés par les étudiants concernés, ce qui est de nature à diminuer considérablement la portée de la disposition mentionnée.

³⁴ Ces classes ATS tertiaires ou CPT3 (classe préparatoire tertiaire de troisième année) sont de création récente : la plus ancienne a été créée en 2008 ; outre des étudiants titulaires d'un BTS ou IUT, elles accueillent aussi quelques étudiants issus de L2.

³⁵ Concours passerelle 3.

³⁶ Licence d'économie - gestion ou d'AES.

³⁷ Dans la mesure où ces classes ne correspondent pas au régime usuel des classes ATS scientifiques, il conviendrait de les désigner sous le nom de CPT3, et non de les assimiler à des classes ATS, ce qu'elles ne sont pas vraiment.

dossier. La validation des acquis de ces étudiants ne se traduit pas en général par l'obtention de 60 crédits supplémentaires, et *a fortiori* par la certification d'une L3. La mission a cependant observé que certaines conventions liant un lycée disposant d'une telle classe ATS et une université permettent aux étudiants de valider une troisième année d'étude. C'est par exemple le cas de la convention liant le lycée Louis Armand de Mulhouse et l'université de Haute-Alsace (voir annexe 10) qui autorise certains étudiants de la classe d'ATS spécialité chimie du lycée à s'inscrire en troisième année de licence de sciences et technologies, et en cas de succès, de valider cette licence en fin d'année.

Mentionnons que la validation des acquis des étudiants par un diplôme universitaire n'est pas une fin en soi, mais doit « *faciliter les parcours de formation des étudiants* » selon les termes de la loi ; à l'issue de cette validation, l'étudiant doit donc être en mesure de suivre valablement les poursuites d'études ouvertes par le diplôme (ou l'élément de diplôme) obtenu. C'est ce critère qui doit guider le choix de la formation universitaire³⁸ où l'étudiant s'inscrit. En ce qui concerne les étudiants des classes ATS scientifiques, selon les spécialités (génie électrique et mécanique, génie civil, chimie, biologie, ...), selon les formations proposées par l'EPSCP signataire de la convention, éventuellement selon l'étudiant (en fonction par exemple de son parcours antérieur), ceci peut conduire à proposer à l'étudiant une inscription en L2 ou en L3.

- Les passerelles permettant la réorientation d'un étudiant en cours de cycle

Les besoins en réorientation des étudiants sont particulièrement importants durant la première année de leur parcours dans l'enseignement supérieur. Ils concernent tous les types de formation post baccalauréat. Bien sûr de telles réorientations peuvent se faire au sein même de l'établissement d'accueil, mais elles nécessitent souvent un changement d'établissement. La fluidité de ces reconversions est alors grandement améliorée par l'existence de « passerelles » identifiées entre formations et aménagées dans le cadre de conventions entre établissements.

La mission a observé plusieurs de ces passerelles organisées entre université et lycée à STS. Dans tous les cas, il s'agit d'élargir le portefeuille de réorientations proposées aux étudiants de première année de licence en difficulté ou en quête d'une autre orientation, et d'accueillir certains de ces étudiants en STS. Les dispositifs observés diffèrent par la date à laquelle l'étudiant rejoint la formation de STS, par l'existence d'éventuels enseignements d'adaptation visant à faciliter la réorientation proposée, par le type de STS rejoint par l'étudiant (STS en dix-huit mois organisée spécifiquement pour accueillir des étudiants en reconversion à l'issue du premier semestre S1, ou STS usuelle, en deux ans, disposant de places vacantes en cours de S1 ou en début de S2 ou de S3). Dans tous les cas où c'était possible, la mission s'est assurée que ce type de dispositif est apprécié par les étudiants qui en ont bénéficié. La motivation essentielle de leur satisfaction est que la réorientation qui leur a été proposée ne leur a pas coûté une année d'études supplémentaire.

Ainsi, au lycée Gaston Bachelard de Chelles (académie de Créteil), un accord avec l'université Pierre et Marie Curie a permis de réorienter quelques étudiants de L1 vers des STS du secteur industriel³⁹. L'insertion des étudiants dans les BTS d'accueil s'est faite en milieu d'année (en début de S2). Les éventuels enseignements d'adaptation ont été assurés par les professeurs du lycée, en partie sur la

³⁸ La formation où l'étudiant de CPGE est inscrit (ou les formations universitaires parmi lesquelles cet étudiant peut être inscrit) doit évidemment figurer dans la convention

³⁹ Par exemple le BTS informatique et réseau pour l'industrie et les services (IRIS).

base du bénévolat. Outre la réussite d'une majorité des étudiants concernés, ce dispositif a eu le mérite d'amener des professeurs du lycée à participer à des journées d'échange à l'université, ce qui a contribué à informer les partenaires universitaires de la réalité des études technologiques et plus généralement, par une meilleure connaissance réciproque, à dépasser la hiérarchie supposée des cultures entre les enseignants des deux établissements. De l'avis même des professeurs, une telle réorientation pourrait être envisagée au cours du premier semestre, dès lors que les étudiants concernés ont pu être détectés et motivés par le partenaire universitaire, et qu'il existe des places vacantes dans le BTS d'accueil.

Le lycée Jacques Brel de la Courneuve (académie de Créteil) présente une formation de STS communication organisée en dix-huit mois (sur les semestres S2, S3 et S4), qui accueille tous les ans une vingtaine d'étudiants en reconversion, venant majoritairement d'universités voisines. Ce dispositif fonctionne actuellement sans le soutien d'une convention⁴⁰, mais néanmoins sur la base de contacts avec des partenaires universitaires pour le recrutement des étudiants entrant dans la filière. D'autres BTS en dix-huit mois organisés de manière analogue ont été observés dans l'académie de Nancy-Metz.

L'académie de Paris prévoit de mettre en place un « dispositif expérimental de réorientation active » (DERA) dont l'objectif est de réorienter des étudiants mal orientés en L1 vers des STS tertiaires. Les étudiants que les universités partenaires⁴¹ ont détectés comme étant mal orientés au cours du premier semestre de L1 reçoivent au cours du deuxième semestre une formation⁴² d'adaptation à la poursuite d'études technologiques dans un des trois pôles commerce, gestion et administration, droit et relations de service ; puis ils rejoignent une STS⁴³ en début de deuxième année dans un lycée parisien. Le dispositif prévoit enfin que les universités partenaires s'engagent à assurer un accès privilégié en L3 aux étudiants ayant réussi leur BTS.

Ces trois dispositifs montrent la palette des actions possibles pour créer des passerelles entre licences universitaires et STS. Leur bon fonctionnement repose sur une détection précoce des étudiants mal orientés et sur la capacité de l'université à leur proposer des réorientations attractives de façon convaincante. L'insertion des étudiants volontaires en STS peut se faire à différents moments. Le bénéfice de ces dispositifs est double :

- réduire le nombre d'étudiants décrocheurs ou en situation d'échec en L1, ce qui est une nécessité pour toutes les universités ;
- optimiser les effectifs des classes de STS, dont beaucoup disposent de places vacantes tant en première année, dès le milieu du premier semestre, qu'en deuxième année.

⁴⁰ Même si par le passé une convention a pu exister, elle est tombée en désuétude, car les contacts ont été perdus entre les deux établissements, du fait des changements d'interlocuteurs. Ceci n'est certes pas un exemple de bonnes pratiques, mais démontre la nécessité d'un suivi régulier des conventions.

⁴¹ Pour l'instant les universités Paris 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

⁴² Cette formation d'adaptation comprend des enseignements complémentaires communs (culture générale, langue vivante, économie-droit-management des entreprises) et spécifiques au pôle choisi, et des stages. Elle est assurée dans un des trois lycées (lycée Jean Lurçat, pour le pôle commercial, lycée Roger Verlomme pour le pôle gestion et administration, lycée Jules Siegfried pour le pôle droit et relations de service). Elle est assurée par des universitaires et des professeurs de lycée, financé par les universités et le rectorat, et pilotée par le rectorat.

⁴³ Il s'agit des STS management des unités commerciales (MUC), négociation et relation client (NRC) et technico-commercial (TC) pour le pôle commercial, des STS assistant de manager, assistant de gestion PME-PMI et comptabilité et gestion des organisations (CGO) pour le pôle gestion et administration et des STS assurance, banque et professions immobilières pour le pôle droit et relation de service.

En CPGE, les réorientations d'étudiants s'effectuent surtout durant la première année, soit au début d'année, soit en fin de S1 ou de S2. Les réorientations de début d'année s'effectuent vers la licence (L1) ou les formations d'IUT. Elles sont rarement formalisées dans le cadre d'une convention, mais gagneraient à l'être systématiquement, pour sécuriser plus encore l'entrée des étudiants en CPGE. Au contraire la possibilité de passerelle vers une licence en fin de premier ou de deuxième semestre est souvent prévue dans les conventions organisant le régime cumulatif. Elle est par exemple mentionnée dans la convention liant la communauté d'universités et d'établissements (COMUE) HESAM, l'université Paris 1 et trois lycées parisiens, qui est reproduite en annexe 10.

Bien que plus rare, la reconversion d'étudiants de première année de CPGE en fin de S1 en IUT a aussi été observée par la mission. Elle est facilitée par l'existence de section d'IUT avec rentrée décalée fin janvier ou début février. Le département mesures physiques de l'IUT du Mans (relevant de l'université du Maine) propose ainsi une scolarité en quatre semestres avec rentrée décalée⁴⁴, ce qui permet la réorientation d'étudiants de première année de CPGE, de L1 ou d'autres départements d'IUT en cours d'année (à la fin du S1) ainsi que le redoublement immédiat d'un semestre d'étude du département mesures physiques⁴⁵.

La mission recommande de multiplier ces passerelles entre L1 et BTS, qui devraient à terme concerner la plupart des lycées disposant de STS.

- Les formations complémentaires diplômantes

Certaines conventions mettent en place des formations complémentaires dans la perspective de la construction de doubles cursus ou de réorientation thématique de l'étudiant à l'issue d'un parcours réussi. Un exemple en est la convention liant la COMUE HESAM et l'université Paris 1 d'une part, et des lycées parisiens⁴⁶ d'autre part (voir annexe 10). Cette convention propose à des étudiants de CPGE (quelle que soit leur spécialité, littéraire, scientifique, économique et commerciale) une formation complémentaire à l'université conduisant à l'obtention de la licence. Durant l'année 2014-2015, il leur a été proposé une formation complémentaire en droit⁴⁷, conduisant à l'obtention d'une licence de droit. Ce dispositif pourrait être étendu à d'autres licences (histoire, philosophie). L'originalité de ce dispositif est qu'il prévoit une formation complémentaire et une diplomation dans une discipline qui n'est pas la spécialité première des étudiants concernés.

- Les actions d'information et d'orientation à destination des élèves de première et terminale des lycées

Le partenariat des universités dans les actions d'information et d'orientation des lycéens est fréquent ; il revêt des formes très variées. La mission a rencontré :

- des actions relevant des « cordées de la réussite », qui s'adressent *a priori* à un public ciblé, constitué de lycéens les moins « proches » de l'université pour des raisons sociales, culturelles ou géographiques ;

⁴⁴ La scolarité est organisée de février de l'année n jusqu'à janvier de l'année n + 2.

⁴⁵ Ainsi la réorientation ou l'éventuel redoublement d'un semestre d'étude à l'IUT ne se traduit que par un retard de six mois par rapport à une scolarité normale.

⁴⁶ Il s'agit des lycées Louis le Grand, Claude Monet et Henri IV.

⁴⁷ Cette formation complémentaire est suivie par environ trente-cinq étudiants de CPGE, dont vingt de CPGE économique et commerciale, quinze de CPGE scientifique et cinq de CPGE littéraire.

- des actions d’information, visant à présenter aux lycéens les formations proposées par les universités ;
- des conférences thématiques ;
- des actions de parrainage ;
- des tutorats ;
- des actions d’immersion courte de certains lycéens en université, visant à leur faire découvrir la réalité des conditions de travail et de la vie de l’étudiant à l’université ;
- des interventions conjointes d’enseignants de lycée et d’université au bénéfice d’élèves de lycée.

Ces différentes actions ont été décrites en détail et évaluées dans le récent rapport conjoints IGEN / IGAENR « *évaluation des expériences de rapprochement et d’articulation des formations de premier cycle entre lycées et universités* »⁴⁸. De telles actions de partenariat entre lycée et université ont toute leur place dans les conventions EPLE / EPSCP prévues par l’article 33. Un exemple en est donné par la convention entre le lycée Émile Zola (Rennes) et l’université de Rennes 1, qui prévoit des actions d’information et de découverte de l’université et des collaborations et des échanges entre enseignants des deux établissements (voir annexe 12).

L’organisation de journées d’échanges thématiques entre lycée(s) et université peut aussi être rangée dans cette rubrique. Par exemple le lycée Gaston Bachelard de Chelles (académie de Créteil) et l’université Pierre et Marie Curie (académie de Paris) ont organisé une journée d’échange entre enseignants sur le thème de la filière STI2D, ses programmes et ses attentes. De tels échanges contribuent efficacement à faire évoluer les représentations croisées des enseignants sur l’autre structure.

La mise en place d’une convention cadre ou d’une charte de partenariat entre l’académie d’une part et les universités et écoles d’autre part sur ce thème favorise la mobilisation des acteurs universitaires. Ainsi pour valoriser la voie technologique STI2D et STL, l’académie de Nantes a signé une charte de partenariat avec tous les IUT et écoles impliqués dans les études supérieures technologiques.

- Les rapprochements dans les domaines pédagogique ou de la recherche

Hormis les partages d’enseignements entre EPLE et EPSCP, systématiques dans les classes D1, D2 et ATS secteur tertiaire (ou CPT3) et exceptionnels pour les autres formations (cf. 2.4.3), il existe d’autres formes de rapprochement pédagogique entre formations d’enseignement supérieur en lycée et EPSCP : conférences données par des universitaires en CPGE en particulier littéraires, participation d’universitaires et de doctorants aux interrogations orales en CPGE, encadrements de travaux d’initiative personnelle encadrés (TIPE) en CPGE scientifiques, ... Actuellement ces rapprochements ponctuels ne font jamais l’objet de conventions.

La mission a observé quelques conventions prévoyant des rapprochements spécifiques dans les domaines pédagogiques et de la recherche entre BTS et établissements d’enseignement supérieur.

⁴⁸ *Op. cit.* rapport n° 2013-050.

Un exemple en est donné par celle liant le lycée agricole Jules Reiffel, à Saint Herblain, et l'école nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes-Atlantique (voir annexe 13). Cette convention traduit la volonté du ministère de l'agriculture de rapprocher l'enseignement agricole technique et l'enseignement supérieur agronomique et vétérinaire. Elle prévoit d'une part la contribution du corps enseignant ou des ingénieurs d'ONIRIS à l'enseignement du lycée, sous forme de cours, de conférences, de formation continue des enseignants du lycée, d'accueil de groupes d'étudiants du lycée dans les locaux d'ONIRIS (à titre gracieux jusqu'à 24 heures d'intervention par an, payant ensuite), et d'autre part la collaboration entre les deux établissements dans le domaine de la recherche, qui implique la participation des enseignants et personnels du lycée à des actions de recherche menées par ONIRIS et la mise à disposition de l'école de supports techniques du lycée.

De même la convention (voir annexe 14) conclue entre le lycée Pierre et Marie Curie de Neufchâteau (académie de Nancy-Metz) et l'école nationale supérieure d'art (ENSA) de Nancy prévoit des échanges d'étudiants entre les deux établissements : les étudiants de première année du diplôme des métiers d'art (DMA) du lycée sont ainsi initiés à la création artistique et au design à l'ENSA, et réciproquement des étudiants de deuxième et troisième années de l'ENSA suivent des enseignements au lycée. et utilisent ses équipements techniques.

3. Recommandations

Les recommandations retenues par la mission découlent des constats et des obstacles repérés ainsi que des bonnes pratiques identifiées. Elles se subdivisent en deux parties complémentaires : la première sur la méthodologie de pilotage, d'animation et de suivi, la seconde sur les objectifs et le contenu de ces conventions.

3.1. Le sens de ces recommandations

Elles prennent appui sur trois idées principales :

- dans le cadre du service public de l'enseignement supérieur, les conventions entre lycées et EPSCP constituent un des éléments d'une politique globale d'**amélioration de l'accès et de la réussite des élèves dans leurs parcours de formation en enseignement supérieur**. Ces outils juridiques et réglementaires sont un cadre, à partir duquel un processus de rapprochement et de partenariat entre les établissements publics concernés doit s'opérer ;
- ce cadre existant, ces conventions doivent procéder d'une démarche partenariale contractuelle selon une logique **gagnant - gagnant** entre les institutions et les acteurs concernés ;
- la réussite de ce dispositif repose tout autant sur un accord partagé, entre les parties, concernant les principes, la volonté de travailler ensemble et la démarche que sur la **prise en compte des contraintes** de mise en œuvre. Ces contraintes ne devraient pas constituer des freins à l'initiative, mais plutôt des données d'un problème à résoudre ensemble, variables selon les situations locales. À partir d'une mise en cohérence de l'action publique du niveau national et du niveau académique, le « sur-mesure » entre chaque EPLE et chaque EPSCP doit prévaloir un « sur mesure » évolutif dans le temps en fonction de la réalité des actions progressivement conduites.

3.2. Concernant le pilotage

Recommandation 1 : Structurer et mettre en cohérence un pilotage, une animation et un suivi des conventions adaptés à chaque niveau de responsabilités (national, académique et établissement)

La structuration et la cohérence du pilotage entre le local et le national reposent sur l'identification des niveaux de responsabilité et sur la contribution explicite de chacun des niveaux dans le cadre d'une action concertée.

Les établissements publics, c'est-à-dire l'EPLE et l'EPSCP, sont les acteurs principaux ; l'académie et le national sont des contributeurs et des facilitateurs, et des garants du respect de la loi.

Dans ces conditions, la mise en œuvre de cette recommandation, au sein des établissements publics, incite à la constitution d'une équipe projet composée de référents clairement identifiés au niveau de chaque type d'établissements, et de représentants des équipes enseignantes et de directions.

Cette équipe devrait élaborer, mettre en œuvre, suivre et évaluer la convention en prenant appui sur les instances réglementaires (pour le lycée : conseil d'administration et conseil pédagogique, pour l'établissement d'enseignement supérieur : conseil académique [ou commission de la formation et de la vie universitaire] et conseil d'administration). Chaque convention devrait être validée par ces instances et faire l'objet d'une autorisation de signature du responsable d'établissement.

Périodiquement, un bilan de mise en œuvre serait à établir, en particulier s'agissant des lycées ce bilan devrait être constitutif du rapport annuel de fonctionnement.

Au niveau de l'académie, les commissions académiques de formation post baccalauréat sont le lieu privilégié et unique de pilotage de suivi et d'évaluation des mesures contribuant à la mise en place du continuum bac – 3 / bac + et en particulier des conventions.

Il est donc suggéré de désigner au sein de chaque académie une équipe projet et une personne référente pour faciliter les relations entre les établissements secondaires et supérieurs.

Chaque recteur, via le dispositif d'animation conçu par les CAFPB, pourrait inciter les bassins d'établissement à constituer un groupe de travail permanent sur ce continuum afin de coordonner au mieux les actions avec les établissements d'enseignement supérieur. Ce groupe de travail aurait avantage à être composé des représentants des différentes catégories d'établissements d'enseignement.

Autant il convient de consolider les liens entre établissements, bassins et rectorats, autant il est aussi nécessaire de maintenir un dispositif d'accompagnement des académies commun aux deux directions du MENESR concernées, DGESIP et DGESCO, dispositif dont le dialogue annuel de gestion entre le ministère et chaque académie est un moment à conforter pour aborder cette problématique.

Recommandation 2 : Faire évoluer le système d'information, de l'établissement au niveau national, en permettant de suivre le parcours individuel d'un élève de la seconde à la licence, quel que soit le type de formation suivie, afin de disposer de données fiables susceptibles de mesurer l'impact des conventions en particulier et des mesures constitutives de l'article 33 de la loi du 22 juillet 2013 en général

La mise en œuvre de cette recommandation repose, au moins, sur trois mesures concomitantes :

- toutes les données relatives aux différentes voies de formation (qu'elles soient initiale et continue, relevant de l'éducation nationale, de la défense ou de l'agriculture, sous statut scolaire ou par voie d'apprentissage) doivent pouvoir être collectées académiquement et nationalement et dûment renseignées pour avoir une vue exacte de la situation des flux des élèves et des étudiants entre l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur ;
- l'appariement entre les fichiers scolarité et SISE des universités à l'aide de l'identifiant national étudiant devrait être techniquement facilité ;
- un observatoire académique des parcours bac – 3 / bac + 3, animé par le SAIO et le ou les responsables de SCUIOP mériterait d'être installé au plus tard pour septembre 2015 afin de pouvoir aider les établissements dans la mise en place de leurs outils de suivi et analyser la situation du territoire académique. Une batterie de quelques indicateurs communs entre académies et ministère renforcerait la cohérence du système d'information.

Recommandation 3 : Élaborer, au niveau de chaque académie, des indications de mise en œuvre des conventions, différenciées selon le type de formation, tout en laissant la souplesse nécessaire aux établissements pour tenir compte des diversités locales et leur permettre d'exercer pleinement leur autonomie

Ces indications sont des conditions pour aider à faire et non pour faire à la place des établissements publics concernés. La mission suggère qu'elles soient le résultat de trois contributions spécifiques mais complémentaires.

La première concernerait l'élaboration d'une convention cadre entre le recteur et les présidents des EPSCP contribuant notamment à fixer un message politique cohérent et des principes communs d'action au plus tard pour novembre 2014. Parmi les principes, doivent être évoquées par exemple l'exonération ou non des droits d'inscription pour les BTS, la prise en compte de situations particulières d'étudiants⁴⁹ et des priorités d'action pour certains publics.

La seconde, à partir des travaux de la commission académique de formation post baccalauréat et des recommandations nationales, se traduirait par un cadre académique de mise en œuvre des conventions, étayé d'un argumentaire, et présenterait une différenciation de propositions selon le type de formation (BTS, CPGE...), contribuant à une harmonisation du contenu des conventions quel que soit le type d'établissement concerné et permettant d'apporter des éléments de réponse à certaines situations particulières (lycées éloignés des centres universitaires, lycées limitrophes d'un autre territoire académique...).

⁴⁹ Possibilités d'exemption de droits pour raisons sociales, de droit à taux réduit pour les étudiants des lycées distants des centres universitaires, ...

Enfin la troisième concernerait le partenariat avec le conseil régional, désormais en charge, de par la loi, d'élaborer le schéma régional de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation, de manière à ce que le continuum bac – 3 / bac + 3 et le développement des conventions soient un des objectifs prioritaires de ces schémas.

Recommandation 4 : Utiliser ces conventions comme un moyen supplémentaire de mise en réseau des différents établissements et donc de mise en cohérence du système éducatif

Chaque fois que cela est possible, l'élaboration des conventions peut conduire à faciliter une mise en réseau des lycées présentant le même type de formation avec un établissement d'enseignement supérieur et réciproquement une mise en réseau des établissements d'enseignement supérieur peut être effectuée avec un lycée grâce à une convention unique.

Par ailleurs les futures COMUE, qui sont des EPSCP, peuvent se doter de cette compétence pour harmoniser les pratiques de coopération entre les EPSCP constitutifs et les établissements publics locaux d'enseignement.

Ces incitations méritent d'être portées par les décideurs locaux, en particulier les présidents des COMUE et les recteurs d'académie.

Cette mise en réseau consolide la coopération entre les établissements, favorise la mise en synergie de pratiques et par conséquent la mise en cohérence du système public de formation.

Recommandation 5 : Examiner au niveau national les conditions d'une modification réglementaire concernant la composition des conseils d'administration des établissements publics concernés

Afin de valoriser le rapprochement entre les lycées publics ayant des formations post baccalauréat et les établissements publics d'enseignement supérieur, la mission suggère que parmi les personnes qualifiées, composant chacun des conseils d'administration, il y ait systématiquement un représentant de l'établissement avec lequel la convention a été passée.

3.3. Concernant les objectifs et les contenus des conventions

Recommandation 6 : S'attacher à élaborer et à faire vivre des conventions solides, compte tenu des contraintes de nombre et de délai, intégrant a minima les modalités de concertation, les parcours de formation en priorité pour des publics ciblés et la gestion des droits d'inscription, conventions progressivement enrichies par avenants

Pour répondre valablement aux exigences de la loi, une convention entre un EPLE et un EPSCP doit comprendre des dispositions prévoyant :

- l'inscription et la gestion des droits universitaires des étudiants (dispositions spécifiques aux conventions concernant des CPGE) ;
- la validation des acquis des étudiants suivant une formation d'enseignement supérieure en lycée ;
- leurs poursuites d'études possibles dans l'EPSCP, pour les étudiants en situation de succès ;

- les dispositifs de réorientation et de passerelle entre établissements, au bénéfice des étudiants en situation d'échec ou de réorientation, dans l'un ou l'autre des deux établissements ;
- la contribution de l'EPSCP à l'orientation des lycéens ;
- des rapprochements dans les domaines pédagogiques et de la recherche.

Or, compte tenu des délais et du nombre de conventions à élaborer, la mission suggère que celles-ci, sauf lorsque toutes les conditions locales de réussite sont réunies, abordent dans un premier temps des éléments de contenus incontournables constitutifs d'une coopération effective.

Ces incontournables sont de trois ordres :

- les deux partenaires doivent vouloir travailler ensemble et les modalités communes de ce travail (élaboration, suivi et évaluation des conventions) doivent être clairement définies ;
- les facilitations des parcours des étudiants, dont la validation de leurs acquis, les poursuites d'étude qui leur sont proposées par l'EPSCP et les réorientations dans les deux sens (du lycée vers l'université et de l'université vers le lycée) doivent être explicitées ;
- les modalités d'inscription des étudiants et de gestion des droits (avec une annexe financière) doivent être arrêtées.

Ces incontournables constituent la base de la convention initiale pour cinq ans (de 2014-2019) à partir de laquelle des avenants seraient établis permettant soit de réajuster des éléments de la convention initiale, soit de consolider les principes actés par des actions nouvelles, contribuant à la réorientation des étudiants, à l'orientation des lycéens, à des rapprochements dans les domaines pédagogique et de la recherche.

La mission propose ainsi de résoudre le problème du délai en ciblant des priorités de contenus notamment pour les lycées qui n'ont, à ce jour, aucune expérience antérieure de coopération avec les EPSCP.

Elle suggère, en outre parmi ces trois priorités, que, s'agissant des facilitations de parcours des étudiants, il conviendrait d'avoir une attention toute particulière pour des publics cibles d'étudiants notamment les étudiants réorientés de L1 en BTS, les entrants de BTS issus de baccalauréat professionnel, les entrants de IUT issus de baccalauréat technologique et les élèves de CPGE littéraires.

Concernant la gestion du nombre de conventions, la mission considère qu'il est nécessaire que chaque EPSCP conçoive un dispositif d'ingénierie de gestion.

Ce dispositif, évidemment variable selon les situations locales, peut s'appuyer sur diverses modalités pour maîtriser le quantitatif sans pénaliser la qualité des conventions, par exemple la mise en place de conventions harmonisées par type de formation, des compétences déléguées aux COMUE pour faciliter la mise en cohérence des conventions impliquant les différents membres de la COMUE, des

procédures et calendriers communs à tous les EPLE conventionnant avec le même établissement du supérieur concerné.

Cette ingénierie de gestion requiert indiscutablement un travail en amont, sous la forme d'une étude de faisabilité technique matérielle et financière.

Recommandation 7 : Préciser dans un article spécifique les modalités de gestion des droits d'inscription, en s'attachant notamment à confier la perception des droits aux proviseurs et à permettre aux responsables des EPSCP de mieux prendre en compte la diversité des situations des étudiants

Considérant que les droits d'inscription peuvent être la pierre d'achoppement du partenariat entre établissements, il est nécessaire, comme l'indiquait d'ailleurs le guide mode d'emploi de la DGESIP, d'avoir un article particulier dans la convention avec des précisions sur le calendrier, les procédures d'inscription, le montant des droits et la ventilation entre les établissements des sommes perçues calculées en fonction de l'accompagnement et des services.

Un tel article devrait être accompagné d'une annexe financière, couvrant certes les droits mais aussi les charges induites par les services et les volumes financiers redistribués entre les établissements concernés en fonction des charges.

La mise en œuvre de cette recommandation nécessite, selon la mission, une attention des cosignataires de chaque convention sur quatre points particuliers :

- un EPLE peut passer plusieurs conventions avec un ou plusieurs établissements du supérieur dès lors que l'offre de formation de licence permet la double inscription et que l'ancrage académique des conventions de droit commun est respecté (sauf cas de convention extra-académique). Quelle que soit la situation constatée, la nature et le type de la formation où sont inscrits les étudiants doivent être explicitement mentionnés par la convention ;
- les droits d'inscription afférents, dans le respect de la réglementation (arrêté du 12 août 2014 fixant les taux des droits de scolarité), sont dus par l'étudiant auprès de l'établissement d'enseignement supérieur. La convention peut prévoir des modalités particulières d'inscription et la désignation des droits perçus.

Aussi la mission préconise-t-elle que les proviseurs perçoivent tous les droits d'inscription afin de pouvoir les maîtriser, les suivre et négocier avec l'établissement du supérieur les différents services à rendre. Cette négociation ne doit pas, cependant, aboutir à faire supporter à l'EPSCP des frais induits de gestion de personnels qui relèvent de la contribution légitime de l'EPLE.

La mise en œuvre de cette préconisation peut se faire, selon la mission, de deux manières qui visent à simplifier la vie des lycéens et des lycées :

- modalité 1 : la mise en place d'une convention de mandat entre l'EPLE et l'EPSCP. Le lycée encaisse pour le compte de l'établissement d'enseignement supérieur les montants des droits et décaisse par reversement au prorata des frais de gestion notamment de photocopies ;

- modalité 2 : la collecte, par le lycée, des chèques relatifs aux droits libellés au nom de l'agent comptable de l'université.

La modalité 1 est plus sécurisante d'un point de vue comptabilité publique ; la modalité 2 est plus simple à mettre en place. Quelle que soit la modalité retenue, le proviseur devrait maîtriser les demandes d'inscription collective et individuelle à partir du recueil des droits d'inscription. C'est évidemment à l'EPSCP qu'il appartient d'inscrire l'étudiant.

Concernant les services rendus par l'EPSCP à l'étudiant, la mission suggère de les mentionner explicitement dans la convention. Il s'agit d'une part de l'accès aux installations et services universitaires, tant matériels (accès à la bibliothèque universitaire, aux services communs, en particulier d'orientation, aux moyens informatiques distribués, aux installations sportives et culturelles) que numériques (accès à l'ENT et aux ressources numériques universitaires : cours en ligne, bases de données, fonds documentaire numérique...) et d'autre part de la validation de leurs études par la réussite à une formation universitaire attestée par l'EPSCP.

La mission invite chaque président à systématiquement organiser, dès l'inscription administrative effectuée, en début d'année universitaire⁵⁰, une présentation des différents services auxquels les étudiants ont accès. Au cours de cet accueil pédagogique, l'étudiant pourrait par exemple découvrir les modalités de la vie étudiante, signer la charte informatique, disposer de son code d'accès aux fonds documentaires numériques...

La convention pourrait aussi définir les services et accès ouverts aux enseignants du lycée.

S'agissant enfin du montant des droits, compte tenu du nombre d'étudiants désormais concernés et sachant les mesures gouvernementales prises en matière d'aides aux conditions de vie étudiante pour les rentrées 2013 et 2014, la mission propose que la situation de certains étudiants non boursiers fasse l'objet d'un aménagement du cadre réglementaire actuel.

Pour les étudiants non boursiers en situation sociale particulière, révélés par le proviseur (par exemple situation d'autonomie avérée, ou sans aide financière, ou encore étudiant étranger de condition modeste), la mission suggère que le pourcentage de décisions d'exonération prises par le président de l'EPSCP, actuellement de 10 % des étudiants inscrits (article R. 719-50 du code de l'éducation) soit de 15 %. Ceci suppose une modification de l'article 4 du décret n° 2013-756 du 19 août 2013.

Pour les étudiants dont l'EPL est géographiquement éloigné de l'EPSCP et qui ne pourraient pas par conséquent bénéficier de l'intégralité des services proposés par l'établissement d'enseignement supérieur, la mission suggère que le montant des droits soit réduit. En l'état de l'arrêté du 12 août 2014 (article 8), les taux réduits sont définis nationalement pour des étudiants inscrits dans un même établissement à la préparation de plusieurs diplômes. Cette disposition pourrait donc aussi concerner les étudiants qui suivent une formation post baccalauréat dans un lycée éloigné d'un EPSCP. Ceci suppose une modification de l'article 8 de l'arrêté précité.

⁵⁰ L'accès aux services universitaires suppose que l'étudiant soit inscrit administrativement à l'université. Pour que l'étudiant (en particulier celui s'inscrivant pour la première fois à l'université) puisse en bénéficier valablement pendant toute son année d'étude, il importe de l'inscrire rapidement, par exemple au cours du mois de septembre.

Ces deux suggestions, au-delà des modifications réglementaires nécessaires qui garantissent une équité de traitement sur le territoire national, sont à mettre au cœur, selon chaque situation locale, des échanges visant à convention entre un proviseur de lycée et un président ou directeur d'EPSCP.

Recommandation 8 : Systématiser, pour la validation des acquis des élèves post baccalauréat de lycée, la mise en place d'une commission pédagogique mixte d'admission en enseignement supérieur comprenant des représentants du supérieur et du secondaire liés par ladite convention

La validation des acquis et des études doit procéder d'une évaluation partagée entre les enseignants du secondaire et du supérieur.

Elle est de nature différente pour les étudiants de CPGE et de BTS. Pour les étudiants de CPGE, il s'agit de valider la formation universitaire où l'étudiant est inscrit : L1 pour un étudiant de première année, L2 pour celui de deuxième année ou celui suivant une classe d'ATS scientifique, L3 pour un étudiant cube ou 5/2⁵¹, ou celui d'une classe d'ATS du secteur tertiaire. Dans ces derniers cas, la validation du L3 peut être assortie du suivi de conférences ou d'enseignements complémentaires, ou bien n'être que partielle si des pans entiers du programme de L3 ne sont pas maîtrisés par l'étudiant.

Pour les étudiants de STS, il s'agit, au minimum, de valider 60 ou 120 crédits ECTS, suivant qu'ils sont en première ou deuxième année de STS, et à chaque fois que cela est possible, de valider une composante d'un diplôme universitaire.

Dans tous les cas, la mise en place d'une commission mixte de validation des acquis et des études est le moyen privilégié pour rapprocher les équipes enseignantes des deux degrés d'enseignement et pour les inciter à réfléchir sur les contenus pédagogiques et la continuité des enseignements. Cette recommandation devrait être, pour la mission, une obligation s'imposant aux différents protagonistes.

S'il s'avérait que, au sein de cette commission mixte, les représentants des deux établissements ne pouvaient dégager un avis collectif sur la validation des acquis d'un étudiant (ce qui compte tenu des différences de culture et d'appréciation des partenaires, ne serait pas étonnant dans un premier temps), il pourrait être mis provisoirement en place un examen portant sur le programme de la formation suivie par l'étudiant en lycée, qui serait proposé aux seuls étudiants pour lesquels l'avis de la commission de validation des acquis ne serait pas unanime. Les résultats de cet examen auraient alors vocation à poser les bases d'une appréciation des étudiants commune aux représentants des deux établissements⁵².

Recommandation 9 : Expliciter dans la convention les poursuites d'études possibles à l'université à l'issue du cycle d'étude suivi (CPGE, BTS, ...) et en informer les étudiants concernés

Dans tous les cas, la convention doit expliciter les poursuites d'études possibles à l'université, tant dans les filières à accès libre que dans les filières sélectives. Ces poursuites d'études peuvent dans certains cas être conditionnées par le suivi d'enseignements complémentaires (de rattrapage ou de mise à niveau).

⁵¹ En effet l'étudiant 5/2, redoublant une CPGE scientifique de deuxième année, et qui a déjà obtenu le L2 l'année précédente, doit être inscrit en L3.

⁵² Qui, une fois établie, permettrait de supprimer l'examen universitaire.

Dans tous les cas, la mission conseille d'organiser en cours d'année une information des étudiants de deuxième année de CPGE et de BTS sur les poursuites d'études universitaires. Pour les CPGE scientifiques ou économiques et commerciales, c'est l'occasion d'amener les étudiants (et leurs professeurs) à considérer les poursuites d'études à l'université comme aussi valorisantes que celles faites dans certaines écoles.

Pour les étudiants en BTS, c'est l'occasion de les informer sur les possibilités de poursuite en licence professionnelle (autre que celle éventuellement hébergée dans leur propre lycée) et en L3, lorsqu'elles existent.

Ces poursuites d'études peuvent être assorties d'un suivi particulier s'adressant à un public spécifique. Par exemple, en licence professionnelle ou en L3, la mise en place d'un suivi particulier pour les étudiants issus de STS est de nature à faciliter leur insertion dans ces filières de formation.

Recommandation 10 : Favoriser, par le biais de ces conventions, le développement de passerelles contribuant à fluidifier les parcours de formation

Compte tenu des bonnes pratiques repérées, la mission insiste sur la mise en place et le développement de passerelles pour faciliter la réorientation d'étudiants en difficulté ou mal orientés. Ces passerelles, actives *a priori* dans les deux sens (du lycée vers l'université et de l'université vers le lycée) devraient être établies :

- entre la première année de CPGE et le L1 (ou la première année d'IUT), sans perte de temps pour l'étudiant et en reconnaissant le parcours déjà effectué : il s'agit là en particulier de permettre la réorientation rapide, au cours ou à l'issue du premier semestre, d'étudiants mal orientés en CPGE (ou en situation d'échec prévisible) ;
- entre le L1 et les STS : il s'agit là de développer un portefeuille de réorientations possibles vers les STS des étudiants de L1 mal orientés ou en situation d'échec prévisible (en cours du premier semestre, en fin du premier semestre, voire en fin du second semestre), soit en s'appuyant sur l'existence, dès le mois de novembre, de places vacantes en première année de STS, soit en développant des BTS ouverts sur dix-huit mois avec rentrée différée en février. Pour être pleinement efficace cette mesure suppose que l'université détecte rapidement les étudiants en difficulté et les incite à envisager une reconversion précoce, en cours de L1 ;
- pour les étudiants de PACES et dans une moindre mesure de droit (dont le taux d'échec est très élevé en première année) : la mission recommande aux universités d'étudier les possibilités de réorientation de ces étudiants qui pourraient être ouvertes par les conventions EPLE / EPSCP et souligne qu'un accompagnement peut être nécessaire pour réussir ces reconversions.

Recommandation 11 : Prendre en compte, dans ces conventions, les actions de partenariat entre lycée et université pour améliorer l'information, la connaissance du monde universitaire et l'orientation des élèves du lycée

Les conventions EPLE / EPSCP relevant de l'article 33 de la loi sont aussi un vecteur privilégié pour impliquer les EPSCP dans l'information et l'orientation des élèves du lycée, en particulier de première et de terminale. On sait l'importance qu'il y a à mettre en contact les lycéens avec des enseignants

qui pourraient être les leurs dans leurs poursuites d'étude après le baccalauréat, et plus encore à leur permettre, par une immersion de courte durée dans la filière qu'ils ont choisie, d'en mesurer réellement les conditions réelles et les exigences, et par là même de valider ou non leur choix.

Bien que cette exigence d'information et d'aide à l'orientation ne concerne pas les seules études supérieures universitaires⁵³, les universités concentrent la majorité des poursuites d'études post baccalauréat, et doivent donc s'engager plus avant pour répondre à ce besoin d'information et d'aide à l'orientation des lycéens. Les moyens sont variés tant à destination des élèves que de leurs professeurs : conférences, tutorat, parrainage, actions d'immersion plus ou moins longues en université et de découverte de la réalité des poursuites d'études universitaires, formation continue des professeurs du lycée par des universitaires, pour leur faire mieux connaître l'évolution de leur discipline et la réalité de l'université actuelle et des débouchés professionnels de ses formations, etc.

S'agissant là encore d'améliorer la qualité de l'orientation, et par là même de diminuer l'échec en première année d'études supérieures, donc de fluidifier les parcours, ces actions partenariales ont pleinement leur place dans les conventions EPLE / EPSCP réclamées par la loi.

Recommandation 12 : Avoir une ambition raisonnée concernant les échanges de services enseignants, d'abord fondés sur des mesures pragmatiques portées par des enseignants-chercheurs et des enseignants du second degré volontaires

Compte tenu des obstacles statutaires précédemment évoqués mais aussi culturels, il ne s'agit pas de faire des échanges de service, dans le premier temps de la mise en place des conventions, un axe déterminant voire prioritaire du rapprochement entre lycée et EPSCP.

En revanche il ne s'agit pas non plus de considérer ces obstacles comme insurmontables. Le cadre de la convention, traitant précisément les questions de personnel, doit permettre de régler de manière simple la question des services partagés entre enseignements scolaire et supérieur conformément aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et au décret du 16 septembre 1985 pris pour son application.

La mission actuelle conforte donc les conclusions du rapport de juin 2013 précédemment évoqué, concernant les solutions permettant de mettre en place une fluidité des personnels entre le lycée et l'université : de simples conventions permettraient de régler de manière simple la question des services partagés entre enseignements scolaire et supérieur.

La loi n° 84-16, par son article 41, dispose que :

« La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service. »

⁵³ La mission a remarqué qu'une part importante des étudiants ayant choisi de poursuivre des études supérieures en lycée l'ont fait sans connaître la réalité de cette poursuite d'études. Les lycées disposant de formations post bac et leurs enseignants sont donc aussi concernés par cette exigence d'aide à l'orientation des lycéens de première et de terminale.

Et son article 42 précise que « *La mise à disposition est possible auprès des administrations de l'État et de ses établissements publics* », qu'elle donne lieu à remboursement, et enfin qu'« *il peut être dérogé à cette règle lorsqu'elle est prononcée auprès d'une administration de l'État ou auprès d'un de ses établissements publics administratifs* ».

La mise à disposition, éventuellement à temps partiel, d'un enseignant du second degré au profit d'une université, ou inversement d'un enseignant-chercheur auprès de l'État, ne soulève pas de problème. Il convient donc qu'une convention de mise à disposition soit établie, et signée de manière tripartite par l'État, représenté par le recteur, le président d'université et le lycée, représenté par son proviseur, en tant qu'établissement d'affectation⁵⁴. Il revient ensuite au rectorat de prendre les arrêtés correspondants mettant à disposition de l'université les personnels du second degré concernés.

La loi du 11 janvier 1984 et le décret afférent constituent donc le support juridique à partir duquel des personnels enseignants peuvent être mis à disposition de l'établissement partenaire, lycée ou université.

Ces dispositions peuvent être de nature à accélérer le processus d'échanges de services ou d'enseignement commun.

Mais la difficulté n'est pas seulement d'ordre statutaire et réglementaire, elle est aussi d'ordre culturel pour les raisons déjà évoquées dans l'identification des obstacles ; aussi la mission considère dans un premier temps qu'il est nécessaire de prendre appui sur des enseignants du supérieur et du secondaire volontaires.

La mission s'est aussi interrogée sur les échanges d'enseignement qu'il est opportun de développer préférentiellement.

Les CPGE à enseignement partagé entre EPLE et EPSCP, telles les classes D1, D2 et ATS du secteur tertiaire (ou CPT3), qui ont adopté ce mode de fonctionnement dès leur création, restent des exemples qui ne peuvent être généralisés à d'autres classes. En outre il apparaît que l'organisation de ces classes ne permet pas de rapprocher les équipes pédagogiques des deux établissements, qui pour l'essentiel se connaissent peu et ne se côtoient pas.

Dans les CPGE en partenariat, à enseignement mixte (assuré soit par un professeur de CPGE, soit par des universitaires), en particulier dans les CPGE scientifiques⁵⁵, il apparaît que la prise en charge, même partielle des enseignements d'une discipline par des universitaires se traduit par une multiplication des intervenants dans cette discipline⁵⁶, qui va à l'encontre de l'organisation habituelle des CPGE, basée sur le principe de l'unicité de l'enseignant pour une discipline, et qui apparaît préjudiciable à la cohérence pédagogique de l'enseignement de cette discipline.

⁵⁴ Les professeurs du second degré, bien qu'affectés dans un EPLE, restent des agents de l'État. C'est donc à l'État, qui est leur employeur, qu'il revient de les mettre à disposition de l'université. En revanche, les enseignants-chercheurs, bien qu'également agents de l'État, sont recrutés et gérés par les universités qui, depuis la loi « liberté et responsabilité des universités » (LRU), disposent d'une pleine autonomie en ce domaine. C'est donc à l'université, représentée par son président, qu'il revient de mettre à disposition un de ses enseignants-chercheurs. La signature du responsable de l'EPLE est nécessaire en tant que la convention organise les conditions dans lesquelles les enseignants-chercheurs de l'université interviennent au lycée.

⁵⁵ Voir *Op. cit.* rapport n° 2013-050.

⁵⁶ En raison du petit nombre d'heures que chaque universitaire peut y consacrer, et dans certains cas, de la spécialisation des intervenants universitaires.

C'est pourquoi, en CPGE scientifique, la mission propose de préférentiellement confier à des universitaires des enseignements impliquant un faible nombre d'heures d'enseignement par semaine. Ce peut être l'enseignement d'informatique commun à toutes les CPGE scientifiques⁵⁷, introduit par les nouveaux programmes de CPGE, ou ceux associés au suivi des TIPE (sans perdre de vue que le professeur en charge de cet enseignement prépare aussi ses élèves à l'analyse de documents scientifiques [ou ADS] dans la perspective d'une épreuve d'ADS au concours). Ce peut être encore des interrogations orales, dans toutes les disciplines.

En CPGE littéraire, la participation d'universitaires aux enseignements se fait préférentiellement sous la forme de conférences portant sur des points précis ou des œuvres au programme.

Recommandation 13 : Valoriser les initiatives prises en matière de place de la recherche dans le processus conventionnel, en priorité pour les élèves de CPGE scientifiques

Compte tenu des emplois du temps, de la charge de travail des élèves des formations post baccalauréat en lycée, des programmes mis en œuvre dans ces études, la place de la recherche ou plus exactement la prise en compte d'une dimension recherche dans le cursus est peu définie et difficile à mettre en place.

On notera que, dans les formations de licence en EPSCP, cette dimension est souvent peu développée.

Aussi la mission préconise-t-elle, dans une démarche intégrative de la recherche dans les cursus, que les initiatives prises en la matière soient disséminées grâce à l'action de suivi et d'animation de la CAFPB.

La mission propose que :

- en CPGE, et tout particulièrement en CPGE littéraire, la prise en compte de la dimension recherche passe par des conférences où seraient abordées des problématiques actuelles, en lien avec des recherches récentes, sur un thème disciplinaire donné, en relation avec le programme⁵⁸ ;
- en CPGE scientifique, le TIPE (et en particulier sa composante expérimentale) soit plus souvent piloté par un enseignant-chercheur ou un chercheur, et effectué au sein d'un laboratoire de recherche ou d'un service de recherche et développement. Cette introduction d'une composante recherche dans certains TIPE nécessite des recommandations aux jurys d'évaluation.

Pour aller au-delà, la mission suggère :

- d'envisager de faire évoluer le TIPE des CPGE scientifiques vers un réel travail d'initiation à la recherche (scientifique et technologique) en accord avec les écoles d'ingénieurs, ce qui implique aussi d'en faire évoluer l'évaluation terminale ;
- de réfléchir à l'introduction en STS d'un stage (court) de sensibilisation à la recherche technologique qui pourrait être effectué en laboratoire ou dans un service

⁵⁷ Hormis les classes de BCPST et de TB.

⁵⁸ De telles conférences, en général données bénévolement par des universitaires, existent déjà dans diverses CPGE.

d'enseignement technologique universitaire, ou dans un service recherche et développement d'une entreprise. Une telle mesure pourrait être introduite à titre expérimental dans certaines STS.

Conclusion

À travers les conditions de mise en œuvre des conventions que, aux termes de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, les lycées publics disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur doivent conclure avec un ou plusieurs établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel publics (EPSCP), la mission a abordé la problématique du rapprochement et de l'articulation des formations d'enseignement supérieur en lycée et en université.

Ce rapprochement apparaît comme un levier puissant pour améliorer la qualité de l'orientation des lycéens au cours du continuum bac – 3 / bac + 3, et leur réussite au cours des premières années d'enseignement supérieur. En premier lieu, il s'agit donc là de sécuriser et de fluidifier leur parcours de formation dans l'enseignement supérieur. En outre, il s'agit de prévoir des rapprochements entre formations d'enseignement supérieur en lycée et en université, tant dans le domaine pédagogique que dans celui de la recherche.

Même s'il existe déjà de nombreuses conventions qui prévoient de valider à l'université les études des étudiants de CPGE, même si environ un quart des étudiants de CPGE sont d'ores et déjà inscrits à l'université⁵⁹, la loi impose un changement d'échelle important, car ce sont tous les lycées disposant d'une formation post baccalauréat qui doivent désormais conclure une ou plusieurs conventions avec un ou plusieurs EPSCP, ce sont tous les étudiants de CPGE qui doivent s'inscrire en EPSCP, ce qui entraîne environ 60 000 inscriptions supplémentaires en université.

À ce défi quantitatif s'ajoute un second défi, qualitatif, celui de mettre en place des dispositions qui permettent valablement d'améliorer la réussite des étudiants dans leurs premières années de formation supérieure. Il s'agit tout à la fois :

- d'améliorer l'orientation des élèves de première et de terminale des lycées, en appelant les universités à y contribuer plus efficacement ;
- d'ouvrir des possibilités de réorientation aux étudiants mal orientés ou en situation d'échec durant leur première année d'études supérieures, en évitant si possible de leur faire perdre du temps ;
- de valider, si possible par l'obtention d'une étape d'un diplôme universitaire, les études des étudiants suivant une formation d'enseignement supérieur en lycée ;
- et de sécuriser leur éventuelle poursuite d'études en université.

La mission a pu mesurer le travail préparatoire, fourni au niveau national de manière concertée par la DGESIP et la DGESCO, et la sensibilisation importante des recteurs d'académie à la problématique des orientations au sein du continuum bac – 3 / bac + 3 en général et à celle des conventions EPLE / EPSCP en particulier. Les commissions académiques des formations post baccalauréat qui sont

⁵⁹ La plupart dans le cadre du régime « cumulatif ».

les instances adaptées pour traiter de ces thèmes en académie, ont été réactivées. Les établissements et les équipes pédagogiques ont la volonté de faire, mais elles se heurtent à plusieurs obstacles, dont :

- une méconnaissance persistante et réciproque des enseignements scolaire et supérieur, qui se double parfois d'une méfiance, liée à la mise en concurrence des formations d'enseignement supérieur que lycées et universités abritent ;
- une incompréhension quant à l'intérêt des conventions dans certains établissements ;
- des difficultés organisationnelles, liées au nombre de conventions à réaliser et aux délais arrêtés ;
- des différences de statut entre les enseignants des enseignements scolaire et supérieur, qui sont autant de freins aux échanges de service ;
- la gestion des inscriptions des étudiants de CPGE en EPSCP et des droits afférents qui s'avère parfois constituer une pierre d'achoppement du dispositif.

La mission s'est efforcée de repérer les bonnes pratiques existantes, qui méritent d'être disséminées, et elle a déduit de ses observations quelques recommandations pour aider à faire, portant tant sur le pilotage et le suivi de ces conventions que sur leurs contenus. Parmi ces recommandations, trois lui semblent essentielles :

- élaborer rapidement, au niveau de chaque académie, des indications de mise en œuvre des conventions, différenciées selon le type de formation, tout en laissant la souplesse nécessaire aux établissements pour tenir compte des diversités locales et leur permettre d'exercer pleinement leur autonomie. C'est là l'urgence ;
- pour s'affranchir du facteur temps, et ne pas courir le risque de pérenniser des conventions à coquille vide, élaborer à court terme, au niveau de chaque établissement, une première convention, intégrant *a minima* les modalités de concertation entre partenaires, les parcours de formation en priorité pour des publics ciblés (dont la validation des acquis et les poursuites d'études universitaires possibles des étudiants engagés dans une formation d'enseignement supérieur en lycée) et la gestion des droits d'inscription, et prévoir de progressivement enrichir, par des avenants, ces conventions initiales de dispositions complémentaires répondant aux différents objectifs fixés par la loi à ces conventions ;
- prévoir des passerelles entre les formations d'enseignement supérieur en lycée et en université, qui autorisent des réorientations d'étudiants mal orientés ou en difficulté, contribuant ainsi à fluidifier les parcours de formation et à conforter les démarches d'orientation active dans le continuum bac – 3 / bac + 3.

La réalisation concrète de ces conventions mériterait d'être évaluée à partir de janvier 2016, date à laquelle les premières conventions, conclues à l'automne 2014, auront pu être amendées et complétées par leurs signataires.

Ce dispositif de conventionnement entre lycées et EPSCP pose le problème de la réorientation des étudiants au cours des premières années d'enseignement supérieur. Quelles que soient les motivations de cette réorientation (qui peuvent être une mauvaise orientation initiale, la difficulté de suivre la formation choisie, ou encore une évolution profonde des objectifs personnels de l'étudiant), elle est une composante incontournable dans le parcours de certains étudiants, et par conséquent doit être abordée avec efficacité par le système éducatif. La présente étude ne porte que sur une partie des réorientations possibles, qui impliquent le passage d'un lycée à un EPSCP ou l'inverse, et ne peut évidemment pas prétendre à l'exhaustivité. Une analyse plus large des besoins des étudiants dans ce domaine, des dispositifs qui permettent d'y faire face et des mécanismes de cette réorientation mériterait d'être conduite.



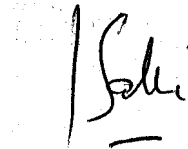
Nicolas BILLY



Jean-Charles RINGARD



Antoine MIOCHE



Joël SALLÉ



Anne-Marie ROMULUS



Philippe SULTAN



Johan YEBBOU

Annexes

Annexe 1 :	Modèle type de convention et commentaires transmis aux recteurs le 20 mars 2014.....	57
Annexe 2 :	Convention cadre entre l'académie de Nancy-Metz et l'université de Lorraine	62
Annexe 3 :	Convention entre le lycée Carcouët et l'université de Nantes pour la CPGE ENS Cachan option D1.....	66
Annexe 4 :	Convention entre le lycée Léon Blum et l'université de Paris-Est Créteil (UPEC).....	69
Annexe 5 :	Convention entre le lycée Marguerite Yourcenar (le Mans) et l'université du Maine	74
Annexe 6 :	Convention entre le lycée François Mansart (Saint Maur la Varenne) et l'université de Paris-Est Marne-la-Vallée	76
Annexe 7 :	Projet de convention pour la validation des études en CPGE des élèves du lycée Amiral Bouvet	84
Annexe 8 :	Convention entre le lycée Bessières (Paris) et l'université Paris-Ouest Nanterre pour la classe de CPT3 (ATS du secteur tertiaire).....	90
Annexe 9 :	Convention entre le lycée Louis Armand (Mulhouse) et l'université de Haute-Alsace pour la classe préparatoire ATS	93
Annexe 10 :	Convention cadre de partenariat « passerelles » entre la COMUE HESAM, l'université Paris 1 et les lycées Louis le Grand, Claude Monet et Henri IV	97
Annexe 11 :	Convention de partenariat entre le lycée Émile Zola (Rennes) et l'université de Rennes 1	101
Annexe 12 :	Convention entre l'EPLEFPA Jules Rieffel et ONIRIS Nantes Atlantique	105

Annexe 13 :	Convention entre le lycée Pierre et Marie Curie (Neufchâteau) et l'école nationale supérieure d'art de Nancy	108
Annexe 14 :	Liste des établissements visités en académie et des auditions réalisées au niveau national	111
Annexe 15 :	Principaux sigles utilisés	113

CONVENTION de partenariat

Entre,

L'EPCSCP (université, école ou communauté d'universités et établissements), ci-après dénommé (e)

Domicilié(e)

Représenté(e) par le président d'université/directeur d'école, Madame-Monsieur,

Et,

Le Lycée, ci-après dénommé...

Domicilié

Représenté par son proviseur, Madame-Monsieur,

Et,

...¹

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L612 – 3 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII (en cas de signature avec un établissement de l'enseignement agricole) ;
- Vu la circulaire n°2013-0012 du 18-6-2013 relative au renforcement du *continuum* de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;
- Vu la délibération n°... du CA du jj/mm/aaaa de l'EPCSCP.... ;
- Vu la délibération n° ...du CA du jj/mm/aaaa du lycée ;

PREAMBULE/considérant :

Politique générale, à rédiger au niveau rectoral de façon homogène pour tous les établissements d'un même site.
Thèmes devant être abordés :

- sujets portés par la circulaire -3/+3 (orientation, réorientation, fluidité des parcours, sécurisation des parcours), mission de pilotage/coordination par le recteur ;
- articulation avec la commission académique des formations post-bac (CAFPB)² ;
- articulation avec le schéma régional d'orientation et d'insertion ;
- régulation et fluidification des parcours : accompagnement des parcours des étudiants, réussite des étudiants ;
- référence à un dispositif académique d'évaluation des résultats de la convention.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

- Voir axes de la loi : rapprocher les domaines pédagogique et de la recherche, faciliter les parcours de formation pour les étudiants, déterminer les modalités de mise en œuvre d'enseignements communs aux formations.

Article 2 : FORMATIONS CONCERNEES PAR LES PARTENARIATS EN LYCEE ET EN EPCSCP

- En lycée³ : CPGE (voies) dont ATS, BTS (spécialités), BTSa (options), DMA, DECESF, DCG, DMA, DSAA ;
- En EPCSCP : DUT, licences, licences professionnelles, formations d'ingénieurs diplômés, autres formations.

¹ L'entête doit mentionner l'ensemble des signataires.

² Réf. : arrêté du 11 août 2011 relatif à la licence, circulaire n°2008-013 relative à l'orientation active, circulaire n° 2013-0012 relative au renforcement du *continuum* de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur.

³ A noter que le DTS IMRT dispose d'un modèle de convention-type qui lui est propre.

Article 3 : COMMUNICATION/PUBLICITE DE LA CONVENTION

- Modalités variées : APB (résumé des conventions sur la fiche lycée), portes ouvertes, publicité sur le site de l'établissement concerné...
- Acteurs de la communication : tuteurs étudiants-élèves, enseignants (lycée/EPCSCP)...

Article 4 : INSCRIPTIONS

- Double inscription obligatoire des étudiants de CPGE en EPCSCP (alinéa 6 de l'article L612-3 du code de l'éducation), facultative pour les autres formations supérieures en lycée⁴ ;
- Calendrier : nécessité d'inscrire administrativement les étudiants du lycée au sein de l'EPCSCP partenaire avant fin décembre pour la prise en compte dans les effectifs de l'EPCSCP (contrainte liée aux systèmes d'information). Le choix de la composante, et/ou du programme de formation peut se faire jusqu'à la fin du semestre (fin janvier). L'inscription peut se faire au sein de la ComUE pour toute formation assurée par les membres de la ComUE ;
- Procédure : contenu et traitement des dossiers d'inscription, modalités de transmission (inscription individuelle, remontée « centralisée » des dossiers par le lycée...)
- Frais d'inscription⁵. Ils sont perçus par l'EPCSCP. La ventilation, entre l'EPCSCP et le lycée, des sommes perçues est calculée en fonction de l'accompagnement prévu à l'article 5 et des services effectivement rendus aux étudiants (cf. article 6).

Article 5 : ACCOMPAGNEMENT DES ETUDIANTS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

- Services communs de l'EPCSCP accessibles aux étudiants : bibliothèque, services en charge de l'orientation et de l'insertion professionnelle (cadre du schéma directeur régional de l'orientation), services sociaux (FSDIE), médecine universitaire, installations sportives...
- Mise en œuvre de portfolios d'expériences et de compétences.

Article 6 : ACTIONS ET CONTENUS DU PARTENARIAT

Les actions et contenus ci-dessous sont donnés à titre indicatif. Ils doivent être conçus dans l'intérêt des étudiants.

- Facilitation du parcours de l'étudiant inscrit : réciprocité de la reconnaissance des parcours lycée/EPCSCP, passerelles réciproques permettant les réorientations entre les formations des partenaires (notamment modalité d'accueil et de validation d'acquis des étudiants dans les deux sens, reconnaissance et prise en compte des ECTS), poursuite d'études au sein de l'EPCSCP ;
- Information, conférences thématiques, journées d'immersion et orientation des lycéens et des familles ;
- Echanges de charges d'enseignement, enseignements communs. Mise en place d'actions communes de formation, dans le respect de la cohérence de l'enseignement en CPGE. Etablies sur la base d'un volontariat bilatéral, ces actions doivent correspondre à des pratiques innovantes ;
- Etudiants ambassadeurs ;
- Mutualisation et/ou mise à disposition des ressources matérielles/locaux/plateformes techniques : centre de documentation, ressources numériques des établissements, accès facilité aux laboratoires de recherche ;
- Mise à disposition de ressources pédagogiques et documentaires et formations en ligne pour les enseignants et les étudiants ;
- Rapprochement des enseignants et personnels des EPLE/EPLA et des EPCSCP intervenant dans l'information et l'accompagnement à l'orientation des élèves et des étudiants, en vue de favoriser une plus grande connaissance réciproque des systèmes d'enseignement où ils exercent et des évolutions introduites par les dernières réformes, mais aussi d'échanger sur leurs pratiques pédagogiques et les contenus d'enseignement.

⁴ Effectifs d'étudiants en CPGE (lycées publics, en 2012-2013) : 69 095, dont 43 620 en filière scientifique, 14 307 en filière économique et commerciale et 11 168 en filière littéraire (source : *Repères et références statistiques - édition 2013*).

⁵ Rappels du cadre de réduction des frais de scolarité : arrêté du 20 août 2013 fixant les taux de droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Article 7 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT

- Comité de suivi

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

- Durée de convention correspond à la durée maximum du contrat de site (5 ans). La première version de la convention peut être plus courte, ou exceptionnellement de 6 ans ;
- Reconduction (durée du contrat de site = 5 ans) ;
- Résiliation et litige.

Fait à en ... exemplaires originaux, le

Le proviseur du lycée	Le président de l'EPCSCP/directeur de l'école	<i>Le recteur d'académie chancelier des universités (le cas échéant)</i>	<i>Autre signataire (le cas échéant)</i>	<i>Autre signataire (le cas échéant)</i>
-----------------------	---	--	--	--



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Guide pour renseigner le modèle de convention

AVANT PROPOS :

- Doivent apparaître dans l'en-tête de la convention et dans la partie « signatures », les mêmes parties liées à la convention (recteur d'académie, directeur d'IUT, directeur d'UFR le cas échéant...)
- Les précédentes conventions, notamment avec les lycées privés sous contrat et les établissements d'enseignement supérieur privés, restent en vigueur (adaptation à prévoir le cas échéant)
- Un lycée public peut conventionner avec un établissement d'enseignement supérieur français ou étranger. Une disposition réglementaire viendra clarifier ce point.
- Il peut y avoir plusieurs conventions pour un seul lycée selon les formations proposées (BTS, CPGE...)
- Il convient de prendre en compte une logique de filière/champ disciplinaire proche
- A partir de la date de publication de la loi (22-07-2013), les établissements ont 2 ans pour mettre en place les conventions. Il est cependant préférable que les signatures interviennent au plus tard à l'automne 2014 ; enregistrement des données relatives aux conventions dans APB (nov. 2014) pour informer les futurs étudiants et leur laisser le temps de choisir, au moins pour les étudiants de CPGE (inscription obligatoire), la composante dans laquelle ils s'inscriront (sous réserve de convention lycée/EPCSCP)
- au moins une convention par EPLE/ EPLEFPA doit être signée avec un EPCSCP de l'académie
- Il est souhaitable d'avoir des conventions « homogénéisées » sur le territoire académique, lorsque les formations et les prestations sont identiques ou proches, pour ne pas introduire de distorsions entre étudiants d'une même filière.
- Si une composante d'un EPCSCP partenaire est engagée dans le partenariat, il faut s'assurer que le dialogue interne à l'établissement est réellement établi (consultations à prévoir en conseil académique, conseil des directeurs...)
- Les lycées proposant des CPGE et BTS à l'étranger ne relèvent pas de l'article L.612-3 du code de l'éducation (ils ne rentrent pas dans la catégorie des « lycées publics »). L'article R. 451-1 du code de l'éducation qui fixe le périmètre des dispositions du code de l'éducation applicables aux établissements français d'enseignement à l'étranger ne mentionne par l'article L. 612-3.
- Ce type de convention doit faciliter la rencontre entre les acteurs de l'orientation que sont les personnels des EPLE/ EPLEFPA (professeurs principaux, enseignants, CPE, corps d'inspection, personnels de direction,) et ceux des établissements d'enseignement supérieur (enseignants, référents formation,) afin qu'ils puissent échanger sur l'organisation du système d'enseignement du second degré et du supérieur, sur le contenu des programmes, sur les acquis attendus du lycéen en fonction des séries de baccalauréat, sur les attendus des formations universitaires en terme de pré-requis, d'investissement et de travail universitaire, sur les taux de réussite, les débouchés professionnels par filières de formation mais aussi sur les modalités pédagogiques mises en œuvre.
- Délibération du Conseil d'Administration de l'EPCSCP : signature de la convention par le chef d'établissement et approbation par le CA après avis du Comité Technique. Le CA peut déléguer son pouvoir sur le fondement de l'article L712-3. A noter, l'article L713-1 permet à des regroupements de composantes de disposer de compétences du CA, notamment si les statuts en disposent ainsi.

INTRODUCTION/ACTEURS de la CONVENTION

- Les lycées privés sous contrat ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article L612-3 du code de l'éducation. Cependant, par leur mission de participation au service public, il est souhaitable qu'ils s'engagent dans la démarche de conventionnement s'ils accueillent une formation définie à l'article 2.
- Les lycées publics agricoles et ceux de la Défense ont vocation à participer à ces conventions. Quand il s'agit d'un lycée agricole, c'est le directeur de l'EPLEFPA (établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole) qui signe.
- Liste des 119 EPCSCP : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid49705/etablissements-d-enseignement-superieur-et-de-recherche.html>
- Les inscriptions ne peuvent se faire avec les EPCSCP et les CUE que si l'offre de formation de ces derniers le permet (capacité d'inscription dans des formations adaptées)

PREAMBULE

- citer le contrat de site le cas échéant (s'il est signé au moment de la signature de la convention)
- citer la convention cadre Rectorat/Université(s)/École(s) le cas échéant

Article 4 : INSCRIPTIONS

- Double inscription obligatoire en CPGE/ facultative pour les autres formations en lycée : elle ne peut avoir pour effet d'inscrire les étudiants sans passer par les modalités de sélection de certaines formations en EPCSCP. De ce point de vue, l'inscription dans les filières non sélectives est à privilégier. L'inscription dans la formation en lycée est antérieure à celle en EPCSCP (1^{ère} et 2^{ème} années de CPGE-BTS, année d'ATS...)
- La convention peut prévoir plusieurs composantes dans lesquelles les étudiants s'inscrivent.
- Avant la fin décembre, les étudiants de classe préparatoire sont inscrits dans l'un des EPSCP conventionnés avec leur lycée (inscription administrative). Ils choisissent enfin leur composante de rattachement avant la fin du premier semestre, (i.e. avant la fin de la 18^{ème} semaine de cours, (inscription pédagogique).
- Les étudiants des classes préparatoires peuvent être inscrits « en bloc » dans les différents EPSCP concernés, par leur lycée ; cette modalité doit être prévue dans la convention.
- Préciser les conditions d'inscription sur la notion de passerelle d'un point de vue administratif
- Frais d'inscription : Une harmonisation académique entre les différentes conventions est à rechercher : cf. politique académique de fixation des frais selon les services offerts par les EPCSCP.

Article 6 : ACTIONS ET CONTENUS DU PARTENARIAT

- Evaluation des échanges (volume horaire, masse salariale...)
- Aspects pédagogiques des passerelles/articulation des cursus

Article 7 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT

- Remontée à l'administration centrale/bilan des CAFPB
- Comité de suivi à mutualiser entre plusieurs conventions/partenaires le cas échéant

SIGNATAIRES

- Signature du recteur/ DRAAF dans le cas de la mise à disposition d'enseignants du second degré au profit d'une université (cf article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984). La mise à disposition réciproque d'un enseignant-chercheur au profit de l'Etat obéit aux mêmes règles. Il convient donc que les conventions qui organisent les partenariats entre lycée et université soient systématiquement signées entre l'Etat, représenté par le recteur, l'université, en qualité d'employeur des enseignants-chercheurs et le lycée, en tant qu'établissement d'affectation.
- Une composante (UFR lettres, IUT...) peut être amenée à signer la convention lorsqu'elle apporte une contribution au partenariat.

**Document cadre
pour la mise en œuvre d'un schéma concerté
entre le rectorat de l'académie de Nancy-Metz
et l'université de Lorraine**

1. Exposé des motifs

Le cadre national

La loi pour la refondation de l'école de la république

Elle stipule dans son préambule la volonté de permettre l'obtention de baccalauréat pour plus de 80% d'une classe d'âge et d'un diplôme de l'enseignement supérieur pour 50% d'une classe d'âge.

Chaque élève, du collège au lycée, doit pouvoir bénéficier d'un parcours individuel d'information et d'orientation, et de découverte du monde professionnel et économique.

Les lycéens se voient proposer une aide à l'orientation qui facilite l'articulation avec l'enseignement supérieur.

La loi sur l'enseignement supérieur et la recherche

Elle mentionne la nécessité d'améliorer la poursuite d'études dans un continuum seconde-licence.

Les formations Post-Bac ont vocation à être coordonnées, et les liens entre les lycées et les universités doivent être renforcés (BTS/CPGE/Licence).

Les parcours universitaires permettent une spécialisation progressive en 1^{er} cycle, et des passerelles sont organisées entre les différentes voies du supérieur.

Les meilleurs élèves doivent avoir accès aux filières sélectives, l'accès des bacheliers professionnels en STS et des bacheliers technologiques en IUT est amélioré par la fixation d'objectifs à déterminer par filière.

Le contexte académique

Une carte des formations post bac importante et diversifiée

En 2010-2011, la Lorraine comptait 75 300 inscrits dans l'enseignement supérieur, dont :

- o 36,3% en licence (40,4% pour la France)
- o 15,8% en BTS/BTSA (15,5% pour la France)
- o 11,9% en études paramédicales et sociales (9,4% en France)
- o 10,5% en DUT (8,2% en France)
- o 6,4% en études de santé (5,5% en France)
- o 5,2% en cycle ingénieur (3,4% en France)
- o 4,8% en CPGE (6% en France)

L'enseignement supérieur lorrain propose notamment 20 DUT (et 16 options), 57 BTS, 19 CPGE, 101 licences professionnelles et 35 mentions de licences générales ainsi que des formations paramédicales, sociales, et artistiques.

Les formations post-bac sont réparties sur 35 sites, les 4 principaux sites (Nancy Metz Thionville et Epinal) accueillent plus de 70% de cette population. La Meurthe et Moselle et la Moselle accueillent 85% de ces étudiants.

Les formations en licence et CPGE sont principalement situés à Nancy et à Metz.

Un contexte démographique défavorable

- o Des effectifs de bacheliers lorrains en baisse constante du fait de la démographie : entre 2012 et 2016, les effectifs devraient baisser de 2,7%, pour atteindre 22 600 étudiants en 2016 dont 9 825 bacheliers généraux, 3 990 bacheliers technologiques et 5 805 bacheliers professionnels
- o Entre 2002 et 2012, les effectifs des néobacheliers en 1^{ère} année de licence à l'université de Lorraine ont diminué de 4%, soit une baisse plus marquée que celle observée sur les effectifs de bacheliers.
- o Alors que certaines filières connaissent une hausse des effectifs : droit +22%, LEA +40%, PACES, psychologie +15%, d'autres voient leurs effectifs diminuer sensiblement, c'est le cas de toutes les filières scientifiques (maths/sciences).

Des taux d'accès au baccalauréat et à l'enseignement supérieur spécifiques

- o Le taux d'accès au baccalauréat en Lorraine est de 75,6% en 2011 (71,6% en France), avec une part moins importante d'accès au baccalauréat général 34,2% (36,3% en France), mais plus importante en bac technologique 17,9% (16,2% en France), et en bac professionnel 23,6% (19,1% en France).
- o De ce fait, la Lorraine présente un retard dans l'accès à l'enseignement supérieur : 71,9% en 2011 en Lorraine (74,6% en France).

Une académie qui exporte davantage d'étudiants qu'elle n'en importe

- o L'académie de Nancy Metz est une académie où les flux sortants sont plus élevés que les flux entrants : 13,9% des candidatures 1^{er} vœux des élèves de terminale de notre académie se portent vers des académies autres que Nancy-Metz (2739), le plus souvent frontalières (Strasbourg notamment), alors que 9,6% des candidats extérieurs formulent un 1^{er} vœu pour notre académie (Reims notamment).
- o Concernant l'université de Lorraine, 12% des néo-bacheliers inscrits viennent d'autres régions et 10% de néo-bacheliers s'inscrivent dans des universités d'autres régions.

Le choix de l'alternance

- En 2010, avec 3 660 étudiants en apprentissage, la Lorraine forme 3,3% des apprentis de France métropolitaine, et se place au 9^{ème} rang national derrière l'Alsace. Les apprentis sont majoritairement de niveau III (bac +2) : 74,6% (France 55,5%) ; ils sont 14,1% (France 17,2%) de niveau II (bac +3).
- Au 1^{er} janvier 2012, le nombre d'apprentis avait connu une hausse de 2,2% par rapport à l'année précédente, ce taux était de 13% pour les apprentis formés au niveau III, ils sont plus de 3000 sur un total de 17000 apprentis en Lorraine, soit 18%.
- En 2011-2012, 453 titulaires de bac pro étaient en 1^{ère} année de BTS en alternance, sur un effectif total de 1319 (34,3%) et parmi ceux là, 73,1% étaient issus de bacs pros d'origine scolaire (333).

Des choix de parcours plutôt cohérents avec le baccalauréat d'origine

- Les élèves de bac général demandent majoritairement une poursuite d'études en L1 (43,6%), les élèves de baccalauréat technologique sollicitent majoritairement une admission en BTS (66,4% - 61,4% en France) et en IUT (15,5% - 16,4% en France), et les bacheliers professionnels en BTS (85,7% - 83,7% en France)

De filières plébiscitées

- Sur 100 étudiants inscrits en 1^{ère} année à l'université de Lorraine : 58% le sont en L1, 23 en DUT, 16 en PACES et 3 en écoles d'ingénieurs.
Sur 58 inscrits en L1 : 28 le sont dans une filière du domaine des lettres et sciences humaines, 19 dans une filière du domaine du droit, de l'économie et de la gestion, et 11% en sciences-STAPS.

Une présence significative de bacheliers technologiques et professionnels en L1, qui a des incidences sur la réussite.

- En L1 à l'UL, les bacheliers généraux représentent 75% des inscrits, les bacheliers technologiques 15% et les bacheliers professionnels 10%.
- Toutes filières confondues, le taux de passage en L2 est de 58% pour les bacheliers généraux, 19% pour les bacheliers technologiques et 5% pour les bacheliers professionnels.
- Toutes filières confondues, le taux de passage en 2^{ème} année d'IUT est de 83% pour les bacheliers généraux, 66% pour les bacheliers technologiques, 36% pour les bacheliers professionnels.
- En 2011, le taux de réussite en BTS est globalement supérieur au niveau national (Lorraine : 77,4% - France 72,1%). Les élèves ayant suivi un bac général ont les meilleurs taux de réussite au BTS (87,1% - France : 82,8%). Le taux de réussite des étudiants ayant un bac technologique est de 79,8% (France 74,7%) et ceux ayant un bac professionnel 63,7% (France : 54,9%)

Des collaborations entre le secondaire et le supérieur fructueuses.

- L'académie de Nancy-Metz et les universités ont signé dès 2006 un accord cadre Dispositif d'Amélioration de la liaison Lycée Enseignement Supérieur (D.A.L.L.E.S.), il visait à formaliser les partenariats existants vis-à-vis notamment des élèves et des informateurs relais. A partir de cet accord, des groupes de pilotage ont fonctionné régulièrement jusqu'en 2010.
- En 2008, le ministère de l'enseignement supérieur a instauré, dans le prolongement de la procédure APB, une commission académique de coordination des formations post baccalauréat. Elle s'est tenue régulièrement de 1 à 2 fois par an jusqu'en 2011-2012. Elle permettait à partir de ce moment de faire le point sur les flux post bac, et de déterminer des actions à mener
- En terme d'évaluation, on peut indiquer que globalement tout ce qui a trait à l'information des élèves et à la formation des enseignants, dans le champ de l'orientation fonctionne correctement. En revanche, deux axes ont été peu développés : le lien bac -3 / bac +3 dans le champ disciplinaire, et la carte des formations post-bac.
- Cette collaboration se concrétise aussi par le biais des opérations liées aux cordées de la réussite : 18 cordées en Lorraine, et dans le cadre d'actions relatives à l'égalité des chances liées au genre entre le secondaire et les écoles d'ingénieurs notamment.

Au vu des préconisations nationales, et du contexte académique, le Rectorat et l'université de Lorraine décident de collaborer pour améliorer le parcours des élèves lorrains du bac -3 au bac +3, par le biais d'un schéma concerté autour de 6 objectifs et 4 axes opérationnels.

2. Les objectifs à partager autour de 4 axes opérationnels

Les objectifs visés

- Augmenter les flux d'accès des bacheliers lorrains à l'enseignement supérieur et attirer les bacheliers venant d'autres académies
- Mieux articuler les bacs d'origine et les poursuites d'études choisies
- Améliorer la réussite et l'accès à la qualification de tous les étudiants
- Faciliter les passerelles entre les différentes voies du supérieur
- Articuler l'offre de formation Post-Bac
- Assurer un principe d'égalité dans l'accès à l'enseignement supérieur

Les axes opérationnels

- **L'information des élèves, des parents et des informateurs relais** (*enseignants et personnels d'orientation*) sur les formations Post-Bac (contenus, pré-requis, poursuites d'études, insertion, accès à l'emploi...)
Il s'agit ici de donner des repères et d'accompagner dans la construction des projets d'orientation Post-Bac.

Les principes retenus

- Poursuivre le travail mené au collège sur la construction du parcours d'orientation, sur l'ensemble du bac -3, et notamment dès la classe de 1^{ère} à la découverte de toute l'offre de formation Post-Bac
- Utiliser des méthodes qui permettent une véritable interaction et implication des acteurs (élèves et enseignants notamment)
- La présentation des filières doit intégrer la notion de passerelle, et veiller à montrer la diversité des chemins et le lien avec les métiers
- Les modalités d'actions doivent pouvoir combiner le présentiel : pour faire découvrir les lieux de formation, la vie universitaire, et le virtuel et à distance pour inclure la dimension numérique et éviter des déplacements coûteux
- Les enseignants doivent être mobilisés sous une forme appropriée : conférence, documents, ressources
- Les actions spécifiques en direction des parents, actuellement développées, seront étendues
- La question de l'égalité liée au sexe doit être traitée dans les actions menées

A terme, on pourrait concevoir un espace dédié « conseil d'orientation aux lycéens » intégré à chaque site d'un établissement du supérieur qui inclurait différentes rubriques : la carte des formations, leur descriptif, les pré requis, des questionnaires d'auto-évaluation, le taux de réussite aux diplômes, les données sur l'insertion et les métiers.

→ La pédagogie

Pour faciliter la réussite des lycéens dans l'enseignement supérieur, l'amélioration de la connaissance mutuelle des enseignants du secondaire et du supérieur est incontournable

- Les principes retenus :
 - Il s'agit de mener des actions qui permettront une meilleure connaissance des programmes, des modalités d'organisation pédagogiques, des activités proposées aux élèves et étudiants et du contenu des disciplines qu'elles soient académiques ou non.
 - Pour ce faire les corps d'inspection travailleront en collaboration avec les représentants des collèges de l'UL, pour fédérer les projets de rencontres entre enseignants du secondaire et du supérieur, et pour initier des projets communs au bénéfice des lycéens : TP – TPE – Concours – Tutorat – Utilisation commune de matériels et locaux.
 - Les opérations déjà en œuvre, notamment dans le champ des enseignements scientifiques et technologiques industrielles, seront étendues à d'autres champs : droit/économie, lettre-langues
 - L'articulation CPGE/Université sera traitée par le biais de l'élaboration d'une convention cadre académique (équivalence de parcours, collaborations pédagogiques...).

→ La carte des formations

Cet axe vise d'une part à avoir une vision précise de la carte des formations post bac en Lorraine (dans sa globalité) et d'autre part, à réfléchir à l'articulation de l'élaboration de cette offre, entre les différents diplômes BTS – DUT, et/ou modalités de formation, sous statut étudiant ou par alternance.

Il sera traité en collaboration avec le conseil régional et articulé avec la mise en œuvre du PLES.

La question des passerelles sera également à traiter : quelles sont les passerelles existantes entre les différentes filières du supérieur, ou les passerelles à développer en fonction des problématiques rencontrées notamment les échecs et décrochage.

Enfin, le recrutement dans les différentes voies de formation sera intégré à ce thème, au travers de la poursuite d'études des bacheliers professionnels en BTS et des bacheliers technologiques en IUT.

A cet effet, un groupe de travail sera réuni en début d'année pour étudier en commun rectorat/UL les données relatives au recrutement (données APB : 1^{er} vœux, candidats appelés et présents par établissement/spécialité) et élaborer des propositions de pourcentages minimaux.

→ L'observatoire des parcours du bac -3 au bac +3

Pour évaluer les actions menées, il y a nécessité à observer les parcours des lycéens du bac -3 au bac +3 en Lorraine. Pour ce faire, un groupe de travail sera constitué avec les services compétents du rectorat et de l'UL pour établir un état des lieux des données disponibles, définir une liste d'indicateurs pertinents et mettre en œuvre l'articulation des systèmes de recueil et d'exploitation des données.

Ces indicateurs seront suivis dans le temps et permettront l'aide au pilotage aux différents niveaux.

Cet axe visera également à élaborer des propositions de valorisation et de diffusion d'enquêtes auprès des différents publics. Des partenariats pourront être formalisés à cet effet.

3. Les instances du schéma concerté

Le pilotage académique sera placé sous la présidence de la Rectrice et du Président d'université, pour assurer le suivi de l'exécution de ce schéma.

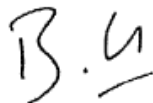
La mise en œuvre opérationnelle sera réalisée sous la responsabilité du groupe technique bac -3/ bac +3, copiloté par la CSAIO et la directrice du SOIP, qui initiera les groupes de travail ad hoc, en suivra le déroulé et en assurera la synthèse et le compte-rendu auprès de leurs autorités respectives.

Chaque entité signataire assurera la mise en œuvre dans son champ de compétence.

D'autres partenaires, établissements du supérieur et collectivités territoriales notamment, pourront être associées à la réflexion et à la mise en œuvre d'actions.

Fait à Nancy, le mercredi 16 octobre 2013.....

La Rectrice
Béatrice GILLE



Le Président de l'Université de Lorraine
Pierre MUTZENHARDT



3/4

Schéma concerté bac-3 / bac +3
Liste des fiches actions (liste arrêtée au 10/07/2013)

(C) : en cours
(P) : en projet

Information

- Cap sur l'enseignement supérieur, ex Clés de la réussite (C)
- Oriaction (C)
- Journées d'immersion (C)
- Poursuites d'études et handicap (C)
- Opération 300 Rectorat – Arts et métiers (C)
- Prix Caroline Aigle Rectorat / ESSTIN (C)
- Le numérique au féminin (C)
- Handicap et études supérieures, c'est possible ! (C)
- Femmes et sciences, ou la promotion des filières scientifiques et technologiques du collège à l'enseignement supérieur (C)
- Forum Sciences et Innovation - Pont à Mousson -(C)
- Information Parents sur le portail d'Admission PostBac Epinal Plaine des Vosges (C)
- Parité Fille-garçon dans les études scientifiques (C)
- Salon de l'enseignement supérieur - Epinal Remiremont Plaine des Vosges (C)
- Immersion des élèves de 1ère à l'université BEF Thionville/Haynage/Rombas (C)
- Information parents terminale concernant l'université et APB (C)
- Journée de l'orientation - Verdun - (C)
- Partenariat avec l'IFSATES - Verdun – (P)
- Sensibilisation aux études scientifiques post bac - Bef de TOUL-(C)
- Information des professeurs de lycée - Bef de Sarrebourg Sarreguemines (C)
- Forum orientation des lycéens - Bef Sarrebourg Sarreguemines (C)

Pédagogie

- Liaison CDI / Bibliothèque universitaire (C)
- Partenariat IUT Nancy Brabois / Lycées avec filières scientifiques et technologiques (STL STI) (C)
- Partenariat lycée Héré / Ecole d'architecture Nancy (C)
- Liaison secondaire / supérieur droit (P)
- Convention cadre CPGE / Université (P)
- Partenariat avec l'ISFATES (P)
- Information des professeurs de lycée (C)
- Liaison secondaire/supérieur lettres langues (P)
- Conférence CRDP du bac -3 au bac+3 (P)

Carte des formations

- Groupe de travail définition d'objectifs bac pro / BTS – Bac techno / IUT (P)
- Groupe de travail évolution de la carte des formations Rectorat/préfet/CrI/UL/Draf (C)

Observatoire

- Fiches bac rectorat (C)
- Bilan de l'orientation et de l'affectation (C)
- Devenir des bacheliers - District de Sarreguemines



CONVENTION

Offre de formation 2012 – 2017

Entre l'Université de Nantes, représentée par son Président M. Laboux

Et le Lycée Carcouët, représenté par son Proviseur, M. Jean-Paul Francon.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Les élèves de la classe préparatoire ENS CACHAN, option D1 (droit, économie-gestion) du Lycée Carcouët qui préparent conjointement les deux premières années de Licence Sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion, mention Droit, doivent être inscrits administrativement à l'Université de Nantes.

Article 2 :

L'Université de Nantes offre quarante places maximum pour l'accueil des élèves de la classe préparatoire du Lycée Carcouët qui s'inscrivent en première année de Licence Sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion, mention Droit, pour préparer les deux premières années de la Licence.

Article 3 :

Les élèves admis en première année de classe préparatoire selon des procédures propres au Lycée Carcouët ne seront pas soumis aux conditions générales d'origine géographique et de pré-inscription télématique/internet à l'université de Nantes fixées pour l'ensemble des candidats.

Article 4 :

Les élèves qui s'inscrivent en Licence Sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion, mention Droit, doivent adresser leur demande au plus tard le 15 septembre en présentant un justificatif de leur inscription définitive en classe préparatoire au Lycée Carcouët.

Article 5 :

Les élèves de la classe préparatoire Droit, Economie-Gestion du Lycée Carcouët, inscrits simultanément en Licence Sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion, mention Droit, suivront obligatoirement l'enseignement de l'Université dans les matières suivantes :

Semestre 1	Cours	TD
Introduction au droit constitutionnel	36	20
Introduction au droit privé	36	20
Institutions administratives	24	
Semestre 2		
Droit de la famille	36	20
Droit constitutionnel de la 5 ^e république	36	20
Institutions internationales	24	
Semestre 3		
Droit des obligations 1	36	20
Droit administratif 1	36	20
Organisations européennes	36	
Semestre 4		
Droit des obligations 2	36	20
Droit administratif 2	36	20
Histoire politique et constitutionnelle	36	

Article 6 :

Les élèves de la classe préparatoire sont soumis aux modalités de contrôle des connaissances communes à l'ensemble des étudiants pour les matières obligatoires énoncées à l'article 5 et suivies à l'Université.

Les élèves de la classe préparatoire seront regroupés dans un ou plusieurs groupes de TD.

Dans les autres matières, les notes obtenues au Lycée Carcouët seront prises en compte selon des modalités propres à l'université de Nantes et donc les correspondances figurent en annexe de la présente convention.

Article 7 :

Le proviseur du Lycée Carcouët communiquera les notes nécessaires à l'évaluation des élèves de la classe préparatoire à la fin de chaque semestre.

Article 8 :

Si un étudiant inscrit en classe préparatoire n'obtient pas son semestre à la première session, il est soumis, pour la deuxième session, au régime commun des étudiants de la Faculté de Droit et des Sciences politiques.

Article 9 :

La présente convention est conclue pour une année. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation avant le 31 mars de chaque année.

Article 10 :

La présente convention sera ratifiée par le Conseil de Gestion de la Faculté de Droit et des Sciences politiques de Nantes, par le Conseil d'administration de l'université de Nantes et par le Conseil d'administration du Lycée Carcouët en application des dispositions légales et réglementaires.

Article 11 :

Le Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences politiques et le proviseur du Lycée Carcouët sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cette convention prise dans le périmètre de la nouvelle offre de formation du nouveau plan quinquennal 2012-2017 à compter de la rentrée 2012.

Fait à Nantes, le

Le président de l'Université de Nantes
Monsieur Olivier LABOUX

Le Recteur de l'Académie de Nantes
Monsieur Gérald CHAIX

Le doyen de la Faculté de Droit
et des Sciences politiques
Madame Véronique NICOLAS

Le Proviseur du Lycée Carcouët
Monsieur Jean Claude BATTEUX

ANNEXE

Tableau de correspondance entre les enseignements dispensés à la
Faculté de Droit et des Sciences politiques et ceux dispensés au sein de
la classe préparatoire ENS Cachan au Lycée Carcouët

Année 1 – Licence 1

UNIVERSITE	Horaire annuel CM	Horaire annuel TD	CLASSE PREPARATOIRE	Horaire hebdomadaire
Semestre 1				
Introduction au droit constitutionnel	36	20	Economie générale	4 h
Introduction au droit privé	36	20	Droit public	4 h
Institutions administratives	24		Culture générale	2 h
Semestre 2				
			Langue vivante	2 h
Droit de la famille	36	20	Approfondissements méthodologiques	2 h
Droit constitutionnel de la 5 ^e république	36	20	Colles et entretiens	2 h
Institutions internationales	24			
TOTAL LICENCE 1 <i>Nombre de séances de Cours</i> <i>Nombre de séances de TD</i>	272 heures <i>64 séances de 3h</i> <i>40 séances de 2h</i>		Total classe préparatoire ENS.	16 heures

Année 2 – Licence 2

UNIVERSITE	Horaire annuel CM	Horaire annuel TD	CLASSE PREPARATOIRE	Horaire hebdomadaire
Semestre 3				
			Economie générale	4 h
Droit des obligations 1	36	20	Droit commercial	4 h
Droit administratif 1	36	20	Culture générale	2 h
Organisations européennes	36		Langue vivante	2 h
Semestre 4				
			Approfondissements méthodologiques	2 h
Droit des obligations 2	36	20	Colles et entretiens	2 h
Droit administratif 2	36	20		
Histoire politique et constitutionnelle	36			
TOTAL LICENCE 1 <i>Nombre de séances de Cours</i> <i>Nombre de séances de TD</i>	296 heures <i>72 séances de 3h</i> <i>40 séances de 2h</i>		Total classe préparatoire ENS.	16 heures

RECAPITULATIF HEBDOMADAIRE

L1 et L2	Faculté de Droit	Classe prépa.ENS	TOTAL Hebdo.
Heures de cours	9 h	12 h	21 h
Heures de TD	4 h	0	4 h
Méthodologie et Colles	0	4 h	4 h
TOTAL	13 h	16 h	29 h



CONVENTION

Entre

L'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (61 avenue du Général de Gaulle, 94010 Créteil cedex) représentée par son Président, M. Luc HITTINGER, et le Lycée Léon Blum (5 rue Jean Gabin, 94034 Créteil cedex) représenté par sa Provisseure, Mme Martine KERBER, en présence de Mme Florence ROBINE, Rectrice de l'Académie de Créteil, Chancelière des Universités.

Etant préalablement exposé :

Qu'une première année de Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles littéraire (Lettres Supérieures A/L) a été créée en septembre 2011 au Lycée Léon Blum de Créteil sous l'égide de M. le Recteur de l'Académie de Créteil, dont une partie des enseignements et de l'encadrement pédagogique a été assurée par l'Université Paris-Est Créteil dans le cadre d'une précédente convention de coopération pédagogique.

Qu'une deuxième année de Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles littéraire (Première Supérieure ENS Lyon) est créée en septembre 2012 au Lycée Léon Blum de Créteil sous l'égide de M. le Recteur de l'Académie de Créteil, l'ensemble de ces deux classes permettant la constitution par la présente convention d'un cycle préparatoire littéraire (Lettres Supérieures et Première Supérieure) partenarial commun aux deux établissements, impliquant en particulier la Faculté des Lettres, Langues et Sciences Humaines de l'UPEC pour plusieurs de ses départements, et destiné à préparer les étudiants aux épreuves des différents concours de la Banque d'Épreuves Littéraires (BEL), notamment ceux des Ecoles Normales Supérieures.

Que de ce fait, une partie des enseignements dispensés aux étudiants inscrits dans ce cycle CPGE seront assurés dans le cadre des moyens propres et dans les locaux de l'Université Paris-Est Créteil.

Vu :

- le code de l'éducation, notamment les articles L 132-2, L 612-3, L 612-6, L 613-5, L 614-1 et D 123-12-13-13 ;
- le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 ;
- le décret n° 2007-692 du 3 mai 2007 modifiant le décret n° 94-1015 du 23 novembre 1994 relatif à l'organisation et au fonctionnement des classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les lycées relevant des ministres chargés de l'éducation, de l'agriculture et des armées, notamment l'article 8 ;
- l'arrêté du 27 juin 1995 relatif à l'organisation générale des études et des horaires des classes préparatoires littéraires aux grandes écoles, modifié par les arrêtés des 13 novembre 1995, 30 octobre 1997, 20 août 2007, 9 juin 2008 et 24 mai 2011.

Afin :

- d'organiser le partenariat pédagogique entre les deux établissements concernant l'ensemble du cycle CPGE littéraire ;
- de faciliter la poursuite d'études des étudiants de CPGE qui souhaitent accéder à une formation supérieure dispensée par une Université ;
- d'organiser des passerelles de formation entre les cursus de licence, et notamment de L1, et les classes de Lettres Supérieures et de Première Supérieure selon des modalités qui seront définies par avenant à la présente convention.

Est passée la convention de coopération de la CPGE littéraire partenariale suivante :

Article 1 : Inscription.

Les étudiants de Lettres Supérieures et Première Supérieure du Lycée Léon Blum sont dans le cas général inscrits comme étudiants cumulatifs de la Faculté des Lettres, Langues et Sciences Humaines de l'UPEC et à ce titre une carte d'étudiant leur est délivrée. Ils acquittent les droits d'inscription prévus par l'Université pour les étudiants cumulatifs, sauf les étudiants boursiers qui en sont exonérés. Dans le cas particulier d'étudiants rejoignant le cycle CPGE en cours d'études en étant déjà inscrits dans d'autres universités et devant y rester en cumulatif pour faciliter la validation de leur nouvelle année d'études, l'UPEC les inscrit à titre gratuit et leur donne accès aux mêmes cours et services que les autres étudiants du cycle. L'affiliation à la Sécurité Sociale étudiante est assurée par le Lycée Léon Blum dans le cadre de ses formalités d'inscription propres. Les inscriptions cumulatives à l'Université se feront chaque année en septembre. Les dossiers complétés par les étudiants seront remis au service de la scolarité de l'UFR qui les transmettra au service des inscriptions de l'Université, pour édition des cartes d'étudiant.

Article 2 : Accès aux services.

Les étudiants de Lettres Supérieures et Première Supérieure du cycle préparatoire partenarial ont accès à la Bibliothèque Universitaire de l'UPEC, aux salles de cours et de travail mises à la disposition des étudiants, ainsi qu'à tous les services collectifs de l'université (restauration, installations sportives, espace de travail numérique, SCUJO, culture et vie de l'étudiant, mobilité internationale et langues, médecine préventive).

Article 3 : Règlement intérieur.

Les étudiants cycle CPGE partenarial prennent connaissance du règlement intérieur de l'UPEC, s'y conforment et respectent l'intégralité des consignes qui leur sont données par voie d'affichage et par le personnel de l'Université.

Article 4 : Détermination d'une salle de cours principale, réservation de locaux.

Les cours du cycle CPGE sont organisés sur le campus de l'UPEC le lundi après-midi pour les deux niveaux, le jeudi toute la journée pour les Lettres Supérieures, le mardi toute la journée pour la Première Supérieure. Une salle de capacité suffisante (45 places) est réservée à l'année sur ces créneaux, pour accueillir les cours de classe entière ou les groupes les plus nombreux, les autres groupes étant accueillis dans des salles adaptées à leur effectif dont la réservation est inscrite au planning. Le samedi matin, sur une plage pouvant aller jusqu'à 8h-14h, un amphi est également réaffecté pour accueillir les devoirs sur table hebdomadaires des deux classes réunies. Le lundi entre 13h et 15h, un amphi est réservé pour accueillir des conférences tenues devant les deux classes à l'invitation de l'équipe pédagogique, également ouvertes à tous les étudiants de la Faculté. Ces réservations s'étendent sur la totalité de l'année scolaire (septembre à juin, y compris l'inter-semestre du calendrier universitaire) de façon à garantir la continuité de l'enseignement en CPGE. Des locaux pourront également être réservés pour des manifestations ponctuelles (journées d'intégration, cycles de conférences) organisés par l'équipe pédagogique. Tous les autres cours ont lieu au Lycée Blum, ainsi que les interrogations orales, que celles-ci soient assurées par des enseignants de l'un ou de l'autre établissement.

Article 5 : Dispositions générales : équipe pédagogique ; emploi du temps annuel, semestriel et hebdomadaire ; contrôle des connaissances.

L'équipe pédagogique du cycle CPGE est constituée collégialement de l'ensemble des enseignants des deux établissements intervenant en cours devant les étudiants de Lettres Supérieures et Première Supérieure. Elle est animée par le professeur coordonnateur CPGE du Lycée Léon Blum désigné par le proviseur du lycée Léon Blum. La direction de la Faculté des Lettres, Langues et Sciences Humaines y est représentée par un Responsable Universitaire de la CPGE qui supervise les relations entre l'équipe pédagogique et les différents départements et services de l'Université. Le Responsable Universitaire est désigné au nom du Recteur d'Académie par le Président de l'Université, sur proposition du Doyen de la Faculté des Lettres, Langues et Sciences Humaines. L'emploi du temps annuel, semestriel et hebdomadaire, est élaboré par le proviseur du lycée Léon Blum, assisté par le professeur coordonnateur, en concertation avec le Responsable Universitaire. Les cours sont organisés selon le calendrier scolaire national applicable en CPGE, aménagé le cas échéant pour améliorer sa compatibilité avec le calendrier propre de l'UPEC. L'année de chaque niveau de CPGE est organisée en deux semestres, le premier prenant fin à l'issue des épreuves du premier concours blanc (« petit concours »). Chacun des deux semestres définis pour chaque classe englobe, en les excédant, les limites du semestre correspondant du calendrier universitaire. Dans les cours accueillant des étudiants de CPGE avec les autres étudiants de l'UPEC, l'assiduité et la participation aux évaluations constitutives du contrôle continu des étudiants en régime général de l'UPEC sont obligatoires, sauf pour les semaines de vacances du calendrier CPGE. En Lettres Supérieures, les épreuves de langue organisées pour ces enseignements dans la période des examens pourront être prises en compte dans le cadre des deux « petits concours » organisés en fin de semestre. En Première Supérieure, des épreuves du type et de la durée de celles des concours de la Banque d'Épreuves Littéraires seront conçues, organisées et corrigées dans le cadre des « petits concours » par les enseignants en charge des enseignements correspondants à l'UPEC. Les DST du samedi sont organisés et surveillés par les membres de l'équipe pédagogique à proportion du nombre d'heures reçues par les étudiants dans chaque discipline, selon une programmation établie en concertation par le Professeur Coordonnateur.

Article 6 : Disciplines assurées par l'UPEC et par le Lycée Léon Blum.

L'Université assure, selon les modalités détaillées dans les articles suivants, les enseignements du tronc commun de Géographie, de Langues vivantes et d'E.P.S prévus en CPGE Littéraire ENS Lyon tels que définis selon les textes en vigueur parus au B.O. pour les étudiants préparant les concours ENS dans les spécialités « Études Cinématographiques » et « Théorie et Histoire de l'Art » et le concours ENS Lyon dans la spécialité « Lettres modernes ». L'Université assure, en Première Supérieure, les enseignements de spécialité de Lettres prévus en CPGE Littéraire ENS Lyon tels que définis selon les textes en vigueur parus au B.O. pour les étudiants préparant le

Article 9 : Enseignements d'E.P.S.

Les étudiants de Lettres Supérieures sont accueillis dans les enseignements d'E.P.S. proposés par l'université, représentant (déplacements compris), les 2h hebdomadaires d'E.P.S. prévues par les textes réglementaires. Ils se répartissent entre des groupes situés le lundi après 17h30 ou le jeudi après 17h, l'UPEC prenant les dispositions nécessaires pour proposer une capacité d'accueil suffisante et le SUAPS communiquant avant les vacances d'été le nombre prévisionnel de places proposées dans chaque groupe. Le proviseur du lycée, via le professeur coordonnateur, communique au mois de septembre aux responsables du SUAPS la liste nominative des étudiants de CPGE inscrits dans chaque enseignement, qui est en principe poursuivi sur les deux semestres, des changements pouvant être autorisés sous le contrôle du Professeur Coordinateur et sous réserve de l'accord des enseignants concernés. L'assiduité (hors vacances scolaires) et la participation aux activités de ces groupes sont obligatoires ; elles font l'objet d'un contrôle et d'une évaluation notée, transmise par les enseignants d'E.P.S. de l'UPEC au Conseil de Classe et figurant à ce titre sur les bulletins. Les étudiants souhaitant être dispensés pour raisons de santé devront fournir un certificat médical. Les étudiants souhaitant être dispensés pour pouvoir participer sur les mêmes créneaux horaires à une autre activité sportive ou relevant de l'expression corporelle, organisée ou non au sein du Lycée ou de l'Université, devront solliciter une dérogation exceptionnelle auprès du proviseur du lycée Léon Blum, qui recueillera les informations nécessaires à son évaluation.

Article 10 : Enseignements de spécialité de Lettres pour la spécialité « Lettres modernes »

Des enseignements spécifiques aux étudiants de Première supérieure, correspondant annuellement aux horaires obligatoires et aux programmes de la spécialité « Lettres modernes » du concours de l'ENS Lyon, sont créés, axés sur la maîtrise de l'étude littéraire stylistique d'un texte français postérieur à 1600 et de l'étude synthétique d'extraits des œuvres au programme de l'oral.

Article 11 : Passage en classe supérieure ; ECTS, attribution et validation.

La Commission d'Admission et d'Evaluation (dite « Conseil de Classe »), se réunit, sous la présidence du Proviseur du Lycée Léon Blum, en présence du Responsable Universitaire CPGE. Elle comprend au moins un membre de l'équipe pédagogique pour chacune des disciplines évaluées pour chaque étudiant (disposant d'une voix chacune en cas de recours au vote sur le cas particulier d'un étudiant), à l'exception de l'E.P.S. Le Conseil de Classe attribue jusqu'à 60 ECTS pour une année, soit 30 par semestre. Il décide d'autoriser ou non le passage des étudiants de Lettres Supérieures en Première Supérieure. Il peut autoriser des étudiants de Première Supérieure à recommencer leur année (dans la limite de trois années de Première Supérieure au plus, tous lycées confondus).

Pour les poursuites d'études à l'UPEC, ces ECTS sont validés par une Commission Pédagogique Mixte, placée sous la présidence du Responsable Universitaire (qui y est doté d'une voix, en cas de besoin, prépondérante) et constituée avec lui par les membres du Conseil de Classe et les représentants des mentions de licence de l'UPEC. Sauf accord contraire entre les deux parties, cette Commission Pédagogique Mixte se tient à l'issue du Conseil de Classe et applique les décisions prises par l'UPEC relatives au fonctionnement des Commissions d'équivalence CPGE, à savoir :

- La validation est automatique pour les étudiants admis à passer en Première Supérieure. Ils peuvent rejoindre l'université en deuxième année de licence (L2) dans une mention adaptée à leur parcours ou dans une double licence.
- De même, les étudiants admis à recommencer une année de Première Supérieure peuvent rejoindre l'université en troisième année de licence (L3) dans une mention adaptée à leur parcours ou dans une double licence.
- Les étudiants non admis en Première Supérieure, ou non admis à recommencer cette classe, verront leur dossier examiné par la Commission Mixte : compte tenu des crédits attribués, des relevés de résultats et des bulletins semestriels, la Commission Mixte autorisera leur inscription, pour les étudiants sortant de Lettres Supérieures, soit en L2 (éventuellement conditionnelle), soit en L1 avec des ECTS acquis de L1 ; pour les étudiants sortant d'une

première année de Première Supérieure, soit en L3 (éventuellement conditionnelle), soit en L2 avec des ECTS acquis de L2.

Les étudiants ayant suivi plus d'une année de Première Supérieure pourront se voir attribuer l'équivalence de la Licence dans une mention adaptée à leur parcours et leur ouvrant l'admission en Master à l'UPEC, ou se voir autoriser l'inscription en L3 avec des ECTS acquis de L3.

Pour les poursuites d'études obtenues par validation de moins de 60 ECTS, l'affectation de ces ECTS à des enseignements déterminés, et donc la liste exacte des enseignements restant à suivre à l'Université pour terminer l'année concernée (ou l'année précédente en cas d'admission conditionnelle) sera établie par cette Commission Pédagogique Mixte. Toutes dispositions seront prises pour que les étudiants puissent faire valider leur année d'études, non seulement dans le cadre des disciplines où l'UPEC propose des Licences, mais aussi dans les disciplines étudiées en CPGE où l'UPEC n'en propose pas (notamment en Etudes Cinématographiques et en Histoire de l'Art), en particulier par des accords passés à cette fin entre le Lycée ou l'Université (notamment dans le cadre du PRES Université Paris-Est) et d'autres établissements d'enseignement supérieur. Ces dispositions, arrêtées d'un commun accord entre le lycée et les établissements concernés, feront l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 12 : *Durée.*

La présente convention se poursuivra jusqu'à fin août 2015 par tacite reconduction, sous réserve de dénonciation par écrit de l'une des deux parties au plus tard 3 mois avant la fin de l'année universitaire en cours. Elle met fin à la convention expérimentale précédemment signée.

Fait à Créteil, en quatre exemplaires originaux, le 11 septembre 2013 :

La Rectrice de l'Académie de Créteil,
Chancelière des Universités



Florence ROBINE

Le Président de l'Université Paris-Est Créteil



Luc HITTINGER

La Provisseure du lycée Léon Blum de Créteil



Martine KERBER

La Doyenne de la faculté de Lettres,
Langues et Sciences Humaines
de l'Université Paris Est Créteil



Jeanne-Marie BOIVIN



CONVENTION

Entre

L'UNIVERSITÉ DU MAINE

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège se situe avenue Olivier Messiaen 72085 Le Mans cedex 9, ayant le N° SIREN : 197 209 166 00010, de code NAF 85.42Z, représentée par son Président, Monsieur Yves GUILLOTIN,

Agissant au nom et pour le compte de l'UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines dirigée par Monsieur Dominique AMIARD Doyen,

D'une part,

LE LYCÉE MARGUERITE YOURCENAR

Établissement Public Local d'Enseignement dont le siège se situe 2 rue du Miroir 72000 Le Mans, ayant le N° SIREN : 197 214 935 0011, de code NAF 802A, représenté par son Proviseur, Monsieur Alain GUEHERY.

Article 1 :

- Les élèves de 2^{ème} année des classes du BTS de Commerce International du Lycée Marguerite Yourcenar sont autorisés à s'inscrire en 2^{ème} année de Licence L.E.A. à l'Université du Maine en vue de la validation de leurs études.
- Cette inscription doit intervenir **avant le 30 septembre.**

Article 2 :

- Les étudiants sont dispensés d'assiduité à l'Université du Maine. Aucune participation aux cours et T.D. ou T.P. de l'Université n'est exigée d'eux.

Article 3 :

- En fin d'année scolaire, il est présenté à l'Université pour chaque étudiant ayant satisfait aux exigences de l'article 1, un dossier signé du Proviseur et comprenant les propositions du Conseil des professeurs de la classe en vue de la validation de l'année **d'études.**

Article 4 :

- A la fin de l'année scolaire, une commission mixte présidée par le Directeur de l'UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines, composée des membres de la Commission de Validation des Acquis de l' UFR et des Professeurs de 2^{ème} année du BTS de Commerce International du Lycée Marguerite Yourcenar mandatés par le Proviseur de l'établissement, est chargée d'examiner les demandes de validation.
- La décision définitive est arrêtée par la Commission de Validation des Acquis de la Faculté des Lettres, Langues et Sciences Humaines.

Article 5 :

- Tout étudiant satisfaisant aux conditions requises par l'article 3, déclaré titulaire du BTS de Commerce International et ayant obtenu les avis favorables requis en anglais et en allemand ou en anglais et en espagnol obtient de plein droit la validation de son année et est autorisé à s'inscrire en 3^{ème} année de Licence de Langues Etrangères Appliquées.
- Les élèves déclarés titulaires du BTS de Commerce International mais n'ayant pas obtenu les avis favorables requis en anglais et en allemand ou en anglais et en espagnol pourront être admis en 3^{ème} année de Licence de Langues Etrangères Appliquées. et feront l'objet d'un aménagement d'études avec enseignements de rattrapage éventuels en 2^{ème} année de Licence appelé(s) dette(s) et/ou, éventuellement, d'une dispense d'enseignements appelés validation d'acquis.
- Les élèves non déclarés titulaires du BTS mais ayant obtenu les avis favorables anglais et en allemand ou en anglais et en espagnol pourront être admis en 3^{ème} année de Licence de Langues Etrangères Appliquées et feront l'objet d'un aménagement d'études avec enseignements de rattrapage éventuels en 2^{ème} année de Licence appelé(s) dette(s) et/ou, éventuellement, d'une dispense d'enseignements appelés validation d'acquis.

Article 6

- La présente convention est renouvelable par tacite reconduction pendant la durée du contrat quadriennal.
- Cette convention peut également être dénoncée à tout moment par les deux parties pour non-respect des clauses ci-dessus par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

Le Mans, le 14 septembre 2010

Le Proviseur du
lycée Yourcenar



Le Doyen de l'UFR Lettres,
Langues et Sciences Humaines

Le Président de
L'Université du Maine,



Lycée Mansart



**CONVENTION DE PARTENARIAT
relative à la
LICENCE PROFESSIONNELLE**

**Mention
"BATIMENT ET CONSTRUCTION"
Spécialité Economiste de l'Agencement**

Référence UPEMLV/VPEP 13CTR350

Entre :

L'Université Paris-Est Marne-la-Vallée – Cité Descartes – 5 boulevard Descartes –
Champs-sur-Marne 77454 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2,
Représentée par son Président, Monsieur Gilles ROUSSEL

Pour le compte de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) domiciliée 2 rue Albert
Einstein 77420 Champs-sur-Marne,
Dirigé par Monsieur Nicolas CLASSEAU

Et

Le Lycée Lycée François Mansart - 25 avenue de la Banque BP 89 - 94211 St Maur La
Varenne
Représenté par sa Provisseure Madame Chantal RICOUR.

Les contractants agissant dans le cadre des dispositions relatives aux formations continues,
initiales et au dispositif de VAE, rappellent tout d'abord leur volonté commune de répondre,
par leur collaboration au sein de cette action, aux besoins de recrutement et de formation de
techniciens cadres dans le domaine du bâtiment et construction et particulièrement pour la
spécialité de : « Economiste de l'Agencement ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser Les conditions de mise en œuvre de la
licence professionnelle « bâtiment et construction » spécialité « Economiste de
l'Agencement » dans le cadre du partenariat entre l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée et le
lycée François Mansart.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA FORMATION

La formation ne peut être suivie qu'en alternance

Effectif :

Formation initiale : contrat d'apprentissage 24 maximum

Formation continue : sous forme de contrats de professionnalisation, CIF, périodes de professionnalisation et plans de formation, 24 maximum

VAE : par groupe de 10 salariés minimum

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ DE L'ACTION

L'Université Paris-Est Marne-la-Vallée assume la responsabilité pédagogique, administrative et financière de l'opération, dans le cadre de l'IUT (Institut Universitaire de Technologie) et veille au respect des conditions générales de préparation et de délivrance du diplôme.

- **Conditions générales de préparation et de délivrance du diplôme.**

Un comité de pilotage constitué par des représentants de chacun des partenaires assure la coordination générale de l'opération. Sa composition exacte est précisée en Article 7. Il assure également le suivi de l'application de la présente convention.

Le comité de pilotage est placé sous la responsabilité de l'IUT, qui convoque ses réunions.

Chaque établissement, veillera à faire respecter le bon fonctionnement de la formation selon ses propres règlements intérieurs, le suivi pédagogique et administratif dès lors qu'il est lié à un établissement doit être assuré par les personnes habilitées et reconnues conjointement par le directeur de l'IUT et le chef d'établissement pour le Lycée François Mansart.

Les rétributions y afférant seront définies et calculées selon les conditions établies par l'Annexe 1.

ARTICLE 4 : LE PUBLIC

Recrutement :

La formation s'adresse à toute personne remplissant les conditions d'admission au diplôme et recrutée par l'IUT.

La formation est organisée pour un groupe minimum de 15 étudiants. Si ce seuil n'était pas atteint, l'ouverture devra être soumise à la vice-présidence des enseignements de l'Université.

Pour les enseignements dispensés au lycée François Mansart **si l'effectif est supérieur à 16 un dédoublement sera réalisé.**

L'accueil des auditeurs pour la VAE doit être organisé.

Inscription administrative :

Apprentissage

Le CFA Descartes, dans le cadre de la convention globale qui le lie à l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée, prend en charge les droits d'inscription administrative des apprentis pour l'année considérée et fixés chaque année par décret.

Contrats de professionnalisation, formation continue

Les droits d'inscription administrative sont dus par les étudiants relevant du régime de la formation continue ou en contrat de professionnalisation pour l'année considérée et fixés chaque année par décret.

Gestion des contrats :

Les contrats d'apprentissage sont gérés par le CFA Descartes dans le cadre de la convention globale qui le lie à l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée.

Les contrats de formation continue sont gérés par l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée.

ARTICLE 5 : LES FORMATEURS

Les enseignements sont dispensés par des enseignants de l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée, du Lycée François Mansart et par les professionnels et industriels intéressés par la formation ceux-ci sont habilités par l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée.

Dans le cadre des contrats de professionnalisation :

L'IUT et le Lycée François Mansart veillent à l'organisation d'un tutorat (suivi personnalisé, livret de l'étudiant), assurent les relations avec les tuteurs professionnels ainsi que la cohérence du parcours professionnel de l'étudiant avec la formation.

Dans le cadre des contrats d'apprentissage :

Le CFA Descartes, dans le cadre de la convention globale qui le lie à l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée, veille à l'organisation d'un tutorat (suivi personnalisé, livret de l'étudiant), assurent les relations avec les tuteurs professionnels ainsi que la cohérence du parcours professionnel de l'étudiant avec la formation.

La répartition des fonctions et tâches est faite début septembre avant le début de la formation.

ARTICLE 6 : PROGRAMME PEDAGOGIQUE

La formation se décompose en différents modules (U.E.). Elle compte 7 U.E. conformément à la maquette d'habilitation validée par le Ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur. La formation est d'une durée de 550 heures (heures étudiants incluant : enseignements et projets tutorés).

La formation est envisagée sous forme de « groupe mixte » (formation initiale, formation continue).

La répartition des heures d'enseignement et des tutorats entre l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée et le Lycée François Mansart fera l'objet d'une annexe pédagogique, annexe 3.

Cette répartition devra être conforme à la maquette d'habilitation.

de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir ses obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Le contrat est résilié de plein droit en cas de cession, totale ou partielle ou de liquidation judiciaire de l'une des parties, prononcée par tout tribunal conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de différends sur l'application d'une clause du contrat, les parties se rencontreront pour trouver un règlement à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Melun sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux à Champs sur Marne

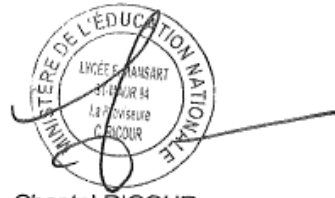
Le 29 SEP. 2013

Pour l'Université Paris-Est
Marne-la-Vallée

Pour le Président et par délégation,
le Vice-Président
Enseignement et Professionnalisation
de l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée
Frédéric TOUMAZET

Gilles ROUSSEL
Président

Pour le Lycée François Mansart



Chantal RICOUR
Provisoire

ANNEXE 1 financière.

Art1. Le matériel d'enseignement nécessaire aux cours et projets (matière d'œuvre, papier, tirage, etc.) et les frais annexes (utilisation des locaux) sont à la charge de l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée.

Pour 2013-2014 le tarif retenu est de 41 €/h, sur la base de 200 heures maximum.

La facture qui sera adressée à l'agent comptable de l'université par le lycée François Mansart.

Art2. Seules, les responsabilités de formation définies dans l'annexe 2 et validées par les conseils de l'IUT et de l'université, peuvent relever, le cas échéant, d'une rémunération dans le respect de la politique d'indemnisation de l'université.

Art3. Les heures d'enseignement assurées par des personnes non titulaires de l'université (détail annexe 3) seront rémunérées sous forme de vacances.

Art3. Les rétributions et dédommagements de trajets seront définis et calculés selon les règles budgétaires en vigueur à l'université après qu'un ordre de mission soit établi par l'intéressé et approuvé par le proviseur du Lycée Mansart et le responsable de formation de l'IUT.

Art4. Les annexes à la convention prennent effet à compter du 29 septembre 2013. Elles sont conclues pour une période allant du 29 septembre 2013 au 1er octobre 2014.

Art5. La présente convention devra être approuvée par le conseil d'administration de l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée, le conseil de l'IUT de Marne la Vallée et le conseil d'administration du lycée François Mansart et deviendra exécutoire après transmission au Recteur, conformément aux termes du décret qui gère les établissements publics d'enseignement.

ANNEXE 2 : Responsabilités de la formation.

1 - Responsable de formation : Missions d'encadrement de la formation

Planification :

- Prévion de services des enseignants ;
- Suivi pédagogique ;
- Emplois du temps
- Vérification des services effectués /référentiels/ temps alloués.

Suivi pédagogique :

- Coordination des projets tutorés et des mémoires professionnels
- Accueil des professionnels ;
- Suivi des plateformes informatiques : serveur, réseaux.
- Transmission de dossiers techniques permettant l'élaboration des sujets de partiels (1 par semestre)

Suivi matériel :

- Mise à disposition de salles ;
- Mise à disposition des matériels ;
- Suivi des consommables ;
- Entretien, nettoyage des salles ;
- Maintenance des équipements et matériels ;
- Achat des fournitures ;

Suivi logistique :

- Accueil des étudiants ;
- Intendance ;
- Inscription cantine
- Cafétéria
- Frais de visite des stagiaires
- CDI

Suivi administratif :

- Assurances responsabilité civile ;
- Inscription et suivi dans les bases ;
- Suivi et transmission des feuilles d'émargement
- Secrétariat
- Convocation organisation et animation des comités de pilotage
- Promotion et développement de la formation
- Aide au développement du versement de la taxe d'apprentissage en faveur du CFA Descartes, de l'Université de paris Est Marne la Vallée et de l'IUT

2 – Référent : Missions de Tutorat / Soutien personnalisé à l'étudiant

Pour chaque étudiant :

- Vérification de la cohérence entre les missions confiées par l'entreprise et le référentiel métier de l'économiste de l'agencement.
- Une visite annuelle en entreprise auprès du tuteur professionnel; cette visite fera l'objet d'un compte-rendu écrit, selon les standards fournis par le CFA ou l'IUT, établi par le référent et transmis obligatoirement à l'apprenti, à l'entreprise et au CFA ou à l'IUT, dans les quinze jours qui suivent la visite.
- Suivi téléphonique auprès du tuteur professionnel (1 à 2 fois par an et en complément de la visite).
- Suivi personnalisé du livret de l'étudiant.
- Suivi du rapport d'activité professionnelle.
- Conseils et informations auprès de l'étudiant.
- Encadrement du mémoire (accompagnement global sur le fonds et la forme), suivi du rapport écrit et participation à la soutenance de ce projet.
- Participation aux comités de pilotage, aux bilans individuels, aux réunions pédagogiques de la formation et aux jurys de soutenances.
- Encadrement du projet tutoré (accompagnement global sur le fonds et la forme), suivi du rapport écrit et participation à la soutenance de ce projet.
Ce dernier point pourra être réalisé par une autre personne

ANNEXE 3 : Répartition des heures d'enseignement et des tutorats

Pour 2013-2014 le Lycée Mansart prend en charge les projets tutorés et le suivi personnalisé des étudiants, l'université assure le suivi des mémoires professionnels.

La répartition prévisionnelle des heures d'enseignements 2013-2014 s'effectue selon le tableau suivant :

Les plages en jaunes seront gérées et enseignées au lycée F Mansart

LP ECONOMISTE AGENCEMENT 2013-2014 Répartition contractuelle des heures – Semestre 1						
		Mansart	Profession nels	IUT	Total matière	TOTAL UE
UE 0						30
0.1	Technologie et mécanique générale	30			30	
UE 1						70
1.1	Analyse administrative d'un DCE		15		15	
1.2	Quantitatif TCE	15			15	
1.3	Etude de prix	25			25	
1.4	Analyse d'opérations et bilan économique	15			15	
UE 2						50
2.1	Technologie tous corps d'états – Finitions	20 + 20			20 + 20	
2.2	Réglementation	10			10	
UE 3						70
3.1	Analyse technique d'un DCE		15		15	
3.2	Description	20			20	
3.3	Corrélation technico-économique		17 + 18		17 + 18	
Total S1						220

LP ECONOMISTE AGENCEMENT 2013-2014 répartition des heures – Semestre 2						
		Mansart	Profession nels	IUT	Total Matière	TOTAL UE
UE 4						30
4.1	L'environnement institutionnel		5		5	
4.2	La responsabilité juridique		5		5	
4.3	Les contrats		5		5	
4.4	Gestion et forme juridique de l'entreprise		6		5	
4.5	Législation du travail atelier et chantier		10		10	
UE 5						30
5.1	Déroulement technique d'une opération	10			10	
5.2	La planification	10			10	
5.3	Maîtrise de la qualité	7	3		10	
UE 6						70
6.1	Informatique générale	25			25	
6.2	Informatique de communication	20			20	
6.3	Informatique appliquée	25			25	
UE 7						60
7.1	Organisation de l'entreprise			31	31	
7.2	Expression écrite			4	4	
7.3	Techniques de communication orale			5	5	
7.4	Anglais	20			20	
Total S2						190
Projets tutorés						140
TOTAL ANNUEL						550

**Convention pour la validation
des études en classes préparatoires aux grandes écoles des élèves
du Lycée Amiral Bouvet dans les cas de poursuite d'études
à l'Université de la Réunion**

Vu la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 612-3, L. 613-3 alinéa 2 et D. 123-12 à D. 123-14

Vu le décret n° 94-1015 du 23 novembre 1994 relatif à l'organisation et au fonctionnement des classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les lycées relevant des ministres chargés de l'éducation, de l'agriculture et des armées, modifié par le décret n°2007-692 du 3 mai 2007

Vu l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence

Vu les circulaires n° 2008-1009 du 3 mars 2008 et n° 2008-1018 du 24 juin 2008 relatives à la délivrance des attestations descriptives des parcours de formation aux étudiants de classes préparatoires aux grandes écoles

Vu la circulaire du 28 mars 2011 relative aux classes préparatoires aux grandes écoles : admission, déroulement du cursus, partenariat avec les universités

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de la Réunion, en date du

Vu la délibération du conseil d'administration du Lycée Amiral Bouvet, en date du

**

Les parties signataires de cette convention sont :

- le Lycée Amiral Bouvet représenté par son proviseur, M. Jean Charles BUET, d'une part
- l'Université de la Réunion représentée par son Président, M. Mohamed ROCHDI, agissant au nom et pour le compte de l'UFR Sciences et Technologies dirigée par Monsieur Jean-Pierre CHABRIAT, d'une part

Article 1 : l'objet de la convention

11 - Cette convention a pour but de faciliter les poursuites d'études des étudiants de classes préparatoires aux grandes écoles vers les formations de l'Université de la Réunion (UFR Sciences et Technologies). Elle s'inscrit dans un processus de collaboration entre les lycées et les universités, soutenu par le rectorat de l'académie, en particulier pour les étudiants de CPGE de mathématiques, physique, chimie et sciences de l'ingénieur.

12 - Son objet est de créer un dispositif harmonisé au sein de l'académie afin d'apporter aux étudiants de CPGE une aide et une sécurité dans la construction de leur parcours, ainsi qu'une égalité de traitement dans la validation de leurs études.

Article 2 : l'attestation descriptive du parcours de formation en CPGE

21 - Conformément à la réglementation en vigueur, le chef d'établissement délivre aux étudiants de CPGE, à l'issue de chaque année d'études, ou le cas échéant après un seul semestre de formation, une attestation descriptive du parcours de formation suivi par l'étudiant. Cette attestation, établie sur la base d'une grille nationale de référence, porte, en fin de cursus, sur l'ensemble du parcours de deux ans.

Elle mentionne pour chaque élément constitutif du parcours de formation correspondant à des acquisitions attestées de connaissances et d'aptitudes une valeur définie en crédits européens dans la limite de 60 crédits pour la première année d'études et de 120 crédits pour le parcours de formation complet en classe préparatoire.

22 - Ces parcours et ces crédits sont soumis à la validation de l'Université de la Réunion, en tant qu'université d'accueil en cas de poursuite d'études universitaires, selon les modalités décrites dans les articles suivants.

Article 3 : le dossier de demande de validation par les étudiants de CPGE

31 - A la fin d'une année ou à la fin d'un semestre, tout étudiant de CPGE désireux de poursuivre ses études à l'Université de la Réunion quelle que soit sa situation, dépose obligatoirement un dossier individuel de validation.

Ce dossier comprend :

- les documents officiels délivrés par le lycée : attestation du parcours de formation en CPGE, annexe descriptive de la formation, relevé de résultats ;

- une demande signée de l'étudiant, précisant pour les licences : le(s) niveau(x) d'études, ainsi que la (les) mention(s) de diplôme (le cas échéant, spécialité(s) ou parcours), auxquels il souhaite accéder,

- le cas échéant, la décision de sous-admissibilité, d'admissibilité ou d'admission du jury, dans une ou plusieurs écoles supérieures.

32 - Chaque candidat établit pour l'Université de la Réunion, un seul dossier qui peut comporter plusieurs demandes. Le candidat précise, le cas échéant, son souhait de suivre un double cursus lorsque la possibilité est offerte. Ce dossier est visé et transmis par le lycée d'origine qui fournira un tableau récapitulatif des demandes des étudiants pour l'Université de la Réunion.

Article 4 : la commission mixte de validation

41 - La commission mixte de validation des dossiers individuels des étudiants demandant de poursuivre leurs études à l'Université de la Réunion est composée, d'une part d'un enseignant et d'un représentant de la direction du Lycée Amiral Bouvet, d'autre part d'un représentant enseignant-chercheur de l'UFR Sciences et Technologies qui la préside. Elle se prononce sur les conditions de l'admission à l'Université de chacun des étudiants candidats.

42 - A l'issue du conseil de classe, le tableau d'attribution est signé par le coordinateur de la classe concernée et par le représentant de l'UFR Sciences et Technologies. Il est donné un exemplaire du tableau au représentant de l'UFR Sciences et Technologies et une copie à l'étudiant.

Article 5 : les principes de la validation

51 - Le régime est celui de la validation des études supérieures. L'accès des étudiants de CPGE à l'université signataire peut se faire :

- soit en début d'année, dans le cadre d'une poursuite d'études pour un étudiant inscrit l'année précédente en CPGE,
- soit en cours d'année, dans le cadre d'une réorientation pour un étudiant déjà inscrit en CPGE pendant cette même année.

52 - L'Université de la Réunion établit, en fonction de son offre de formation, un tableau de correspondances entre les filières de CPGE et les cursus universitaires, annexé à la convention (cf. annexe 1).

53 - Chaque commission mixte de validation propose, au regard du dossier déposé (cf. art. 3), notamment de l'attestation descriptive du parcours de formation :

- le niveau d'études : L1, L2 ou L3 et la licence (mention, spécialité, parcours), dans laquelle elle propose d'inscrire l'étudiant ;
- le nombre de semestres validés et la correspondance en crédits ECTS ;
- le cas échéant, l'obligation pour l'étudiant de valider une ou plusieurs unités d'enseignement, avec indication du nombre de crédits correspondants.

Dans tous les cas, la commission mixte de validation précise la (les) formation(s) dans laquelle (lesquelles) l'étudiant est autorisé à s'inscrire, en fonction du tableau de correspondances établi pour l'Université de la Réunion.

54 - La proposition de poursuite d'études est notifiée à l'étudiant, à l'appui de l'autorisation d'inscription administrative prononcée par le Président. Les étudiants ne sont pas fondés à s'en prévaloir auprès d'une autre université. La décision du Président de l'Université de la Réunion est transmise pour information au lycée d'origine.

55 - Conformément à la réglementation, le bénéfice de cette convention, en particulier la validation des études supérieures par l'Université de la Réunion, n'implique en aucune façon que les étudiants de CPGE soient inscrits en parallèle dans cette université, durant leurs parcours en classe préparatoire.

A partir du moment où ils poursuivent leurs études dans les formations universitaires, les étudiants de classes préparatoires prennent une inscription et s'acquittent des droits

universitaires. Cette disposition concerne, notamment, les redoublants de deuxième année qui s'inscrivent en L3 pour obtenir le diplôme de licence.

Les universités proposent aux étudiants inscrits en classes préparatoires de bénéficier de services tels que l'accès aux centres documentaires, aux activités sportives, aux ENT... sous réserve d'acquiescement des frais correspondants établis par l'Université de la Réunion. Le Lycée Amiral Bouvet inscrira l'ensemble des étudiants de première et deuxième année en licence FNSU.

Article 6 : les règles de la poursuite d'études

61 – Poursuite d'études des étudiants après une première année de CPGE

(Rappel : l'étudiant présente un dossier de demande de validation ; cf. art. 3.)

- Vers la licence

611 – Les étudiants pour lesquels le lycée mentionne 60 ECTS et ayant été autorisés à passer en deuxième année, obtiennent par principe la validation de 60 crédits ECTS correspondant aux deux premiers semestres de la licence et l'autorisation de poursuivre en 2ème année de licence. Si, de manière exceptionnelle, la commission émet un avis défavorable, elle le motive et l'accompagne d'un conseil personnalisé à l'étudiant, qui tient compte de son parcours en CPGE.

612 – Les étudiants pour lesquels le Lycée mentionne 60 ECTS, non admis à passer en deuxième année, doivent être autorisés par la commission mixte de validation à poursuivre en deuxième année de licence. En cas d'acceptation, ils obtiennent également la validation des 60 crédits ECTS correspondant aux deux premiers semestres de la licence. En cas de refus, la commission mixte de validation leur propose une solution de poursuite d'études, selon les modalités de l'Université de la Réunion.

613 – Pour les autres étudiants, la commission mixte de validation propose une solution de poursuite d'études, selon les modalités de l'Université de la Réunion.

62 – Poursuite d'études des étudiants après une deuxième année de CPGE

(Rappel : l'étudiant présente un dossier de demande de validation ; cf. art. 3.)

621 - Les étudiants pour lesquels le lycée mentionne 120 ECTS obtiennent après examen du dossier de l'étudiant et sa validation par l'Université de la Réunion, la validation de 120 crédits ECTS correspondant aux quatre premiers semestres de la licence et l'autorisation de poursuivre en 3ème année de licence (L3). Si, de manière exceptionnelle, la commission émet un avis défavorable, elle le motive et l'accompagne d'un conseil personnalisé à l'étudiant, qui tient compte de son parcours en CPGE.

622 – Pour les autres étudiants, la commission mixte de validation propose une solution de poursuite d'études, selon les modalités de l'Université de la Réunion.

63 – Réorientation des étudiants de CPGE en cours d'année universitaire

(Rappel : l'étudiant présente un dossier de demande de validation ; cf. art. 3.)

- Vers la licence

631 – Pour les étudiants de 1^{ère} année de CPGE souhaitant intégrer l'Université de la Réunion au 2^{ème} semestre de L1 (S2) et pour les étudiants de 2^{ème} année de CPGE souhaitant intégrer l'Université de la Réunion au 2^{ème} semestre de L2 (S4), l'admission en S2 et S4 se fera après avis du responsable pédagogique de la filière concernée.

64 – Cas particulier des poursuites d'études après le redoublement de la 2^{ème} année de CPGE (les 5/2)

641 - Les étudiants autorisés par le Lycée à redoubler la 2^{ème} année de CPGE, peuvent obtenir le diplôme de licence en fin d'année de redoublement, sous réserve d'être inscrits en 3^{ème} année de licence pendant l'année de redoublement, après autorisation par la commission mixte de validation, et, le cas échéant, d'avoir satisfait au contrôle des connaissances des unités d'enseignement dont la validation aura été exigée par cette commission.

Les étudiants concernés par cette disposition doivent déposer un dossier de demande de validation à la fin de la deuxième année de CPGE.

Article 7 : comité de suivi

Un comité de suivi, présidé par le Recteur d'académie, chancelier des universités est chargé de coordonner les opérations utiles à la poursuite d'études des élèves de CPGE en université. Il peut proposer toute mesure de simplification du dispositif.

Article 8 : durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la rentrée 2014, pour la durée du contrat quinquennal de l'université signataire avec l'Etat. Elle peut être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec AR, avant le 1^{er} avril précédant la rentrée universitaire.

Fait à ...

Le Président de l'Université de La Réunion

le Proviseur du Lycée Amiral Bouvet

Le Directeur de l'UFR Sciences et Technologies

ANNEXE 1: correspondances entre CPGE et licences de l'UFR de Sciences et Technologies

CPGE 1 – L 1	
Préparation de 1^{ère} année	Portail d'entrée ou spécialité de Licence de ST
MPSi	<p align="center">Portail d'entrée MIP, PCG</p> <p align="center"><i>sur avis favorable du Conseil de classe et d'un représentant de l'UFR ST,</i></p> <p align="center">L2 ST au choix : Mathématiques Informatique Sciences Pour l'Ingénieur Physique Chimie</p>
PCSi	
TSI	

CPGE 2 – L 2	
Préparation de 2^{ème} année	Spécialité de Licence de ST
MP	<p align="center">L2 ST au choix : Mathématiques Informatique Sciences Pour l'Ingénieur Physique Chimie</p> <p align="center"><i>sur avis favorable du Conseil de classe et d'un représentant de l'UFR ST,</i></p> <p align="center">L3 ST au choix : Mathématiques Informatique Sciences Pour l'Ingénieur Physique Chimie</p>
PC	
PT	
TSI	

CONVENTION DE COOPERATION PEDAGOGIQUE
ENTRE L'UNIVERSITE PARIS OUEST NANTERRE LA DEFENSE
ET L'ECOLE NATIONALE DE COMMERCE-BESSIERES
Années 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018

Etablie entre :

L'université Paris Ovest Nanterre la Défense, représentée par Jean François Balaudé, son Président, 200, avenue de la République – 920001 Nanterre Cedex agissant pour le compte de l'UFR Sciences Sociales et Administration.

et :

L'Ecole Nationale de Commerce Bessières, représentée par Madame Claudine Ledoux, sa proviseure, 70, boulevard Bessières, 75017 Paris.

Il est convenu ce qui suit

Préambule :

La présente convention est l'expression d'une politique commune et unifiée bénéficiant aux étudiants de l'Académie de Versailles et hors Académie, référée à l'article 2 du décret 2007-692 du 3 mai 2007 qui dispose que les classes préparatoires aux grandes écoles dispensent des formations de l'enseignement supérieur dans le cadre de l'architecture européenne des études définie par l'article D123-13 du code de l'Education.

La Provisoire de l'Ecole Nationale de Commerce et le Président de l'Université Paris Ovest Nanterre la Défense, représentée par la Directrice de l'UFR Sciences Sociales et Administration et la Directrice du département Administration Economique et sociale sont chargés de veiller à la mise en œuvre des modalités de la présente convention.

Article 1 : Objet

L'Université Paris Ovest Nanterre la Défense et l'ENC Bessières s'engagent à poursuivre la formation commune de niveau L3 (mise en place en 2012) permettant à des étudiants sélectionnés d'être inscrits en classe préparatoire ATS afin de préparer les concours Passerelle 2 et Tremplin 2 d'entrée aux Ecoles Supérieures de Commerce, tout en suivant des unités d'enseignement de la licence (L3) A.E.S. option « Management des organisations » et d'acquérir les 60 crédits nécessaires à l'obtention du titre de la licence.

Article 2 : Recrutement des étudiants

Les candidats devront être titulaires d'un BTS tertiaire, d'un DUT tertiaire ou d'une deuxième année de licence (AES, Economie, Droit).

Le nombre d'inscrits est de 48. La sélection sera effectuée par une commission pédagogique mixte composée de représentants de l'ENC et du département AES de l'université Paris Ouest Nanterre la Défense.

Article 3 : Double inscription administrative

Les étudiants acceptés dans la formation seront inscrits cumulativement à l'ENC en classe préparatoire ATS et à l'Université Paris Ouest Nanterre la Défense en L3 AES et auront accès de plein droit à la bibliothèque ainsi qu'à toutes les ressources de l'université.

Article 4 : Emploi du temps

Les étudiants inscrits suivront les unités d'enseignement de la licence AES selon un emploi du temps établi en accord entre les deux parties. Cet emploi du temps est aménagé afin de leur permettre de suivre les deux scolarités parallèlement.

Article 5 : Répartition des enseignements

Les enseignements dispensés à l'Université Paris Ouest Nanterre la Défense, et qui ont fait l'objet de l'accord susmentionné, sont obligatoires. Ils se déroulent sur deux semestres.

Article 6 : Validation des enseignements

Les étudiants de la formation sont soumis aux modalités de contrôle des connaissances en vigueur dans chacun des établissements pour les enseignements dont ils ont la charge selon la répartition jointe en annexe (grille de correspondance entre les enseignements).

L'Université Paris Ouest Nanterre la Défense s'engage à valider les enseignements et les crédits qui l'auront été par l'équipe pédagogique de l'ENC. Un représentant de l'Université pourra assister aux conseils de classe tenus à l'ENC et présidés par Madame la Provisseure. Un jury mixte de fin d'études se tiendra à l'université.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans.

La convention s'appliquera dès la rentrée 2014-2015.

Article 8 : Litiges

En cas de difficultés relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur litige à l'amiable. En cas d'échec de cette tentative, tout litige sera soumis par la partie la plus diligente au Tribunal compétent.

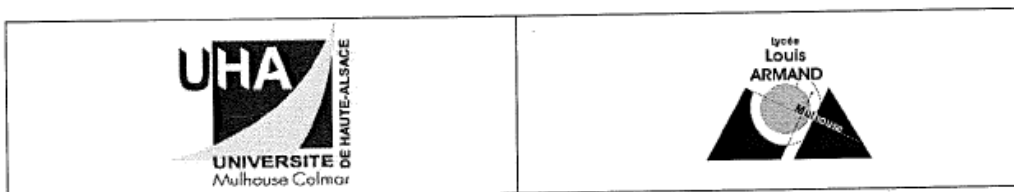
ANNEXE : Grille de correspondance des enseignements

Semestre 5

	Référentiel - Université Paris-Ouest				Cours suivis à l'ENC-Bessières		Cours suivis à l'Université Paris Ouest	
	CM	TD	ECTS	Intitulé	Intitulé	ECTS	Intitulé	ECTS
UE d'enseignements fondamentaux	24	18	3	Droit du travail			Droit du travail	3
	24	18	3	Sociologie du travail et des organisations			Sociologie du travail et des organisations	3
	12	18	3	Psychologie du travail			Psychologie du travail	3
	24		3	Economie internationale			Economie internationale	3
UE d'enseignements d'ouverture : Management des Organisations	12	12	3	Comptabilité de Gestion		6		
	24	18	3	Finance d'entreprise				
	24		3	Strategic marketing		3		
UE d'enseignement personnalisé		18	4,5	Statistiques inférentielle			Statistiques inférentielle	4,5
		18	3	Anglais		3		
UE de préprofessionnalisation		18	1,5	C2I partie 2			C2I partie 2	1,5
			30			12		18

Semestre 6

	Référentiel - Université Paris-Ouest				Cours suivis à l'ENC-Bessières		Cours suivis à l'Université Paris Ouest	
	CM	TD	ECTS	Intitulé	Intitulé	ECTS	Intitulé	ECTS
UE d'enseignements fondamentaux	24	18	3	Système monétaire et financier			Système monétaire et financier	3
	24	18	3	Economie industrielle			Economie industrielle	3
	24	18	3	Sociologie des professions			Sociologie des professions	3
	24	18	3	Droit de l'entreprise			Droit de l'entreprise	3
UE d'enseignements d'ouverture : Management des Organisations	12	12	3	Contrôle de gestion		6		
	12	12	3	Finance de marché				
	24		3	Strategic marketing		3		
UE d'enseignement personnalisé			4,5	Mémoire de stage (non présentiel)			Mémoire de stage (non présentiel)	4,5
		18	3	Anglais		3		
UE de préprofessionnalisation		12	1,5	Conférences sur le monde de l'entreprise			Conférences sur le monde de l'entreprise	1,5
			30			12		18



CONVENTION ENTRE L'UNIVERSITE DE HAUTE-ALSACE ET LE LYCEE LOUIS ARMAND

- D'une part :** L'Université de Haute-Alsace
Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
2, rue des Frères Lumière
68093 Mulhouse Cedex
Représentée par Madame Christine GANGLOFF- ZIEGLER, Présidente
Assistée de
M. Laurent BIGUE, directeur de l'ENSISA,
M. Christophe KREMBEL, directeur de la FST,
M. Pierre LLOPIZ, directeur de l'ENSCMu
ci-après dénommée « l'UHA »
- Et d'autre part :** Le Lycée Louis ARMAND
Établissement Public Local d'Enseignement
3, boulevard des Nations
68058 Mulhouse
Représenté par Madame Carmen BACANY, Proviseur

Conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les modalités d'intégration des élèves de la Classe Préparatoire ATS du Lycée Louis ARMAND dans les filières :

- licence et master Sciences et Technologies,
- cursus ingénieur ENSISA,
- cursus ingénieur ENSCMu,

Cette intégration se déroule notamment au travers des modalités décrites dans l'annexe 1.

Article 2 : Inscription à l'UHA

Les élèves inscrits en Classe Préparatoire ATS du Lycée Louis ARMAND et désirant :

- bénéficier du statut étudiant (accès à la Bibliothèque Universitaire...), en étant dispensés de cours ;
- recevoir les fascicules de cours disponibles ou un code d'accès à la plate-forme d'enseignement à distance de l'UHA, permettant de consulter les cours ou feuilles d'exercices mis en ligne.

doivent s'inscrire à l'UHA en Licence Sciences et Technologies, moyennant le respect des procédures décrites dans l'annexe 2 et le paiement de frais d'inscription définis chaque année par les conseils de l'UHA.

Article 3 : Commission de recrutement

L'équipe pédagogique de la Classe Préparatoire ATS du Lycée Louis ARMAND dresse la liste des étudiants susceptibles de bénéficier de la présente convention et la transmet aux responsables des filières de l'UHA concernées.

Article 4 : Extensions de la présente convention

La présente convention pourra porter sur d'autres activités liées à des échanges scientifiques ou échanges d'informations sur les points suivants :

- visite annuelle des Ecoles et des laboratoires de l'UHA
- modalités d'intégration dans une Ecole d'Ingénieurs,
- présentation des métiers d'ingénieur et de la recherche,
- accès à des ressources documentaires,

Article 5 : Porteurs de la convention

Chacune des composantes de l'UHA associées à ce dispositif nomme un responsable chargé de suivre l'exécution de la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au premier septembre 2013 pour une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite par l'une des parties avant le 1^{er} septembre.

Fait à Mulhouse, le

Pour l'Université de Haute-Alsace Le Président Christine GANGLOFF – ZIEGLER	Pour le Lycée L. Armand Le Proviseur Carmen BACANY
---	--

ANNEXE

Intégration des étudiants de la Classe Préparatoire ATS dans les filières de l'UHA

Intégration des étudiants de la classe Préparatoire ATS à l'ENSISA

L'intégration dans l'ENSISA ne peut se faire que par une seule procédure d'intégration (soit convention, soit concours écrit, soit concours sur titre).

Les professeurs de la classe Préparatoire ATS sélectionnent les étudiants qui sont candidats à l'intégration dans l'ENSISA, au vu de leur parcours et de leurs résultats scientifiques, linguistiques et techniques dans cette classe.

Une commission conjointe composée d'enseignants de la classe Préparatoire ATS et de l'ENSISA, examine le dossier de chaque étudiant sélectionné et donne un avis pédagogique de poursuite d'études.

L'ENSISA inscrit en 1^{ère} année du cursus d'ingénieur les étudiants pour lesquels la commission a émis un avis favorable.

Intégration des étudiants de la classe Préparatoire ATS à l'ENSCMU

Les étudiants bénéficiant de la présente convention et souhaitant intégrer l'ENSCMu doivent suivre une formation complémentaire sous forme d'un stage en laboratoire d'une durée d'au moins 2 semaines.

Durant leur formation complémentaire, les étudiants de la Classe Préparatoire ATS sont tenus de se conformer aux règles régissant la vie de la composante d'accueil, notamment en ce qui concerne la sécurité des biens et des personnes. En cas de faute de la part d'un étudiant, le responsable de la composante d'accueil se réserve le droit de mettre fin à l'activité de l'étudiant, après avoir prévenu le Proviseur du Lycée Louis ARMAND.

En cas d'accident survenant à un étudiant, soit au cours du trajet, soit au cours du travail, le responsable de la composante d'accueil s'engage à prévenir le plus rapidement possible le Proviseur du Lycée Louis ARMAND.

Cette formation est évaluée sous la forme d'un mémoire écrit suivi d'une présentation orale devant un jury proposé conjointement par le directeur de l'ENSCMu et le proviseur du Lycée Louis Armand.

Le jury valide ou non la formation complémentaire.

Après avoir examiné le dossier de chaque étudiant ayant validé une formation complémentaire, le jury donne un avis pédagogique de poursuite d'études à l'ENSCMu avant la fin de l'année universitaire.

L'ENSCMu inscrit en première année d'études les étudiants pour lesquels le jury a émis un avis favorable.

Intégration des étudiants de la classe Préparatoire ATS à la FST

Les étudiants de Classe Préparatoire ATS du Lycée Louis Armand autorisés à s'inscrire en troisième année de Licence générale à l'Université de Haute Alsace bénéficient de tout ou partie des 180 crédits ECTS dont ils disposent à l'issue de l'année ATS et de leur diplôme de technicien supérieur. Le grade de Licence pourra être délivré aux étudiants de Classe Préparatoire ATS du Lycée Louis Armand dans les mentions suivantes :

- Physique, chimie
- Mécanique
- Electronique, Electrotechnique, Automatique.

Pour la Licence mention Mathématiques Informatique une partie des 180 ECTS seront validés.

20/09/2013

Les étudiants qui souhaitent intégrer la première année de Master des mentions suivantes :

- Matériaux et Nanosciences
- Automatique et Informatique industrielle
- Mécanique
- Chimie

ou la troisième année de Licence des mentions suivantes :

- Mathématiques, Informatique

doivent déposer une demande auprès des services de Scolarité de la composante concernée pour examen par la Commission pédagogique compétente. A cette fin, ils joignent l'avis de poursuite d'études ainsi que l'ensemble des documents, relevés de notes et résultats de concours, attestant du parcours suivi.



CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT
« PASSERELLES »
PNM-14-CPGE-0001

Entre :

La Communauté d'Universités et d'Établissements hautes études Sorbonne arts et métiers
Établissement public à caractère scientifique,
Siège social : 15 rue Soufflot 75005 PARIS
ci-après dénommée heSam Université
représentée par son président, Monsieur Jean-Claude Colliard

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Siège social : 12, place du Panthéon. 75231. Paris cedex 05
ci-après désigné par « l'Université Paris 1 »
Représentée par son Président, Monsieur Philippe Boutry,

Le Rectorat de l'académie de Paris
Représenté par le recteur, Chancelier des universités de Paris, M. François Weil

Le lycée Louis-Le-Grand
Établissement public local d'enseignement
Situé 123 rue Saint Jacques 75231 Paris Cedex 05
Représenté par son proviseur, Monsieur Michel Bouchaud

Le lycée Claude-Monet
Établissement public local d'enseignement
Situé : 1 rue du docteur Magnan, 75013 paris
Représenté par son proviseur, Monsieur Alain Anton

Le lycée Henri-IV
Établissement public local d'enseignement
Situé 23, rue Clovis 75005 PARIS
Représenté par son proviseur, Monsieur Patrice Corre

Désignés par conjointement par « les parties »
PREAMBULE

Afin de poursuivre le rapprochement des Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles et des universités, les établissements mentionnés ci-dessus expérimentent un dispositif général de passerelles dispensant des formations complémentaires pour favoriser l'acquisition par les élèves de CPGE d'une licence de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Ce dispositif général ne se substitue pas au système existant des équivalences qui sera maintenu. Il ouvre une autre voie possible, que les élèves de CPGE auront la liberté de choisir pour compléter leur formation pluridisciplinaire par une spécialisation disciplinaire progressive et une initiation à la recherche, tels qu'ils sont pratiqués en troisième année de licence universitaire. Il aménage une plus grande fluidité des parcours des élèves de CPGE, pour faciliter une éventuelle réorientation dans le premier cycle universitaire ou leur inscription dans le second cycle de l'établissement de leur choix, après l'obtention de la licence.

Considérant que l'Université Paris 1 et les lycées sus nommés ont déjà, par le passé, noué des relations en vue de faciliter la poursuite d'études des élèves de CPGE au sein de l'Université, la présente convention entend pérenniser les accords établis, qui demeurent en vigueur, et les compléter par une validation des crédits attribués aux élèves de CPGE par le lycée, dès lors qu'un rapprochement entre les programmes des deux établissements est possible.

Après validation des crédits obtenus dans les lycées partenaires, l'Université Paris 1, sur demande individuelle et après avis des commissions compétentes des UFR, a la possibilité d'attribuer le complément de crédits requis pour une inscription dans l'année de niveau supérieur, sans pour autant délivrer le diplôme de licence.

Le dispositif de diplomation respectera le système d'équivalences et de dispenses précédemment rappelé. A cette fin, un schéma de validation prévoyant le suivi et l'évaluation d'enseignements dispensés par des enseignants-chercheurs de l'Université Paris 1 sera défini pour chacune des disciplines.

Le programme « Paris Nouveaux Mondes » de heSam Université de la COMUE heSam, dans le cadre de la politique de soutien à l'offre de formation en premier cycle, s'attachera à promouvoir ce dispositif transitoire notamment par un soutien financier.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV,

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre du présent accord les parties décident de la mise en place de programme de formations permettant de délivrer une licence complète aux élèves des Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (CPGE) inscrits dans les établissements suivants :

- Lycée Louis Le Grand
- Lycée Claude-Monet
- Lycée Henri IV

Le bénéfice du programme peut être accordé à des élèves d'autres CPGE sous réserve de l'accord des parties.

Les programmes de formations mis en place portent le nom générique de « Passerelles ».

Cette convention fixe l'engagement des parties pour le maintien du dispositif des équivalences et des dispenses, la mise en place des principes et règles de diplomation et les conditions de financement du dispositif sont précisés par des conventions particulières.

Article 2 – Engagement des parties

Article 2.1. Maintien du dispositif des équivalences et dispenses accordé par l'Université Paris 1

- a) En application de l'article 8 du décret 2007-692 du 3 mai 2007 et en vue de faciliter la prolongation d'études des élèves de CPGE en son sein, l'Université Paris 1 valide une partie des crédits attribués à ces derniers par le lycée en fonction de la conformité entre les programmes des classes préparatoires et des cursus universitaires. Les premiers 120 ECTS sont délivrés sur la base de l'avis du conseil de classe. L'admission directe en Master 1 peut être prononcée par les commissions compétentes des UFR. Les tableaux précisant ces validations en fonction des disciplines à la date de signature de la présente convention font l'objet de l'annexe 1.
- b) L'Université propose aux élèves inscrits cumulativement une relation pédagogique comportant :
 - L'accès à un enseignant référent en vue de conseils d'orientation ;
 - L'accès à des contenus en ligne, plans de cours, bibliographies, directives méthodologiques, et aux espaces pédagogiques interactifs ;
 - En cas de réorientation en cours d'année, une intégration dans les cursus universitaires dans les quatre premières semaines de chaque semestre en contrôle continu, ensuite en examen terminal ;
 - Un dépôt de candidature en vue d'une participation, l'année suivante, à un programme d'échange (Erasmus, CREPUQ, conventions bilatérales) ;
 - La possibilité d'effectuer un stage non obligatoire conventionné en entreprise, administration nationale ou internationale.
- c) Une modification des programmes des classes préparatoires ou des cursus universitaires de l'Université Paris 1 donne lieu en tant que de besoin à la rédaction d'une nouvelle annexe 1.

Article 2.2. Mise en place par l'université Paris 1 d'un dispositif de diplomation

L'Université Paris 1 met en place des programmes Passerelles permettant d'offrir aux élèves de CPGE qui le souhaitent des compléments pédagogiques pour valider, selon le cas la troisième année de licence ou bien une ou plusieurs années de licence, afin d'obtenir *in fine* un diplôme de licence de l'Université Paris 1.

Le contenu des programmes Passerelles proposés aux élèves de CPGE, les modalités pédagogiques des enseignements et les conditions d'évaluation et d'examen, définis par les UFR et composantes de l'Université Paris 1, font l'objet de conventions particulières se référant à la présente convention.

L'Université Paris 1 créera un code Apogée spécifique pour les élèves inscrits dans les parcours correspondant au dispositif Passerelles.

L'université Paris 1 s'engage à fournir un rapport d'activité présentant le nombre d'étudiants inscrits dans les parcours spécifiques, le nombre d'étudiants ayant réussi et un état des dépenses.

Article 2.3. Engagement des lycées signataires

Les lycées à CPGE partenaires du dispositif et signataires de la présente convention, s'engagent à mettre à disposition des salles de cours pour accueillir les enseignements dispensés dans le cadre du présent dispositif.

Les enseignements accueillis peuvent être ouverts aux élèves d'autres CPGE dont le lycée a conclu un partenariat avec l'Université Paris 1 ou l'une des ses composantes, avec l'accord du proviseur du lycée qui met à disposition des salles.

Article 2.4. Engagement de heSam Université

HeSam Université, porteuse du programme « Paris Nouveaux Mondes », apporte un soutien financier au programme Passerelles. Les principes et modalités de financement sont définis par des conventions spécifiques à chacune des disciplines.

Article 3. Droits d'inscription

Les élèves de CPGE inscrits à l'Université Paris 1 acquittent les seuls droits universitaires de licence.

Article 4. Entrée en vigueur et règlement des différends

La présente convention est conclue pour l'année universitaire 2013-2014. Elle est renouvelable par avenant et sera révisée à chaque renouvellement.

Article 5. Comité de suivi et règlement des différends

Un Comité de suivi de la présente convention est institué. Il se prononce sur les améliorations à apporter à la convention générale de partenariat et aux conventions particulières à chaque programme adapté aux parcours disciplinaires.

Le Comité de suivi est composé des chefs d'établissement signataires de la présente convention ou de leurs représentants formellement désignés. La présidence du Comité de suivi est confiée à l'Université Paris 1.



CONVENTION DE PARTENARIAT LYCEE / UNIVERSITE

VISAS

VU la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École ;
VU la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;
VU la circulaire du 11 juillet 2008 relative au Parcours de Découverte des Métiers et des Formations ;
VU la circulaire de rentrée DGESCO 2011 du 2 mai 2011 ;
VU le projet d'Académie 2011/2015 ;
VU l'accord-cadre liaison « Lycée/Université » du 7 octobre 2010 Académie de Rennes ;

Entre

Le Lycée Emile Zola

Adresse : 2 avenue janvier CS 54444 35044 RENNES Cedex
Représenté par son chef d'établissement, Monsieur -André Carvel
Ci-après désigné « Lycée »

d'une part

Et

L'Université de Rennes 1,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
2, rue du Thabor – CS 46510 – 35065 Rennes cedex
Représentée par son Président, Monsieur Guy CATHELINÉAU
Ci-après désignée « Université »

d'autre part

PREAMBULE

Conformément à la stratégie européenne de Lisbonne, la France a inscrit dans la loi du 23 Avril 2005 d'orientation et de programme pour l'Avenir de l'école, l'objectif de conduire d'ici 2012, 50% des jeunes à l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

Cette ambition impose de renforcer la liaison entre les établissements du second degré et ceux de l'enseignement supérieur, notamment avec les universités. L'accord cadre

signé le 7 octobre 2010 entre le rectorat et les universités de Rennes 1 et Rennes 2, a traduit la volonté forte d'atteindre cet objectif dans le département.
Cette présente convention marque l'engagement des parties signataires à renforcer leur collaboration et favoriser ainsi la réussite des élèves dans leur parcours universitaire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le lycée Emile ZOLA et l'Université de Rennes 1, visant à renforcer leur collaboration au travers d'actions pour favoriser la réussite des élèves dans leur parcours universitaire.

Article 2 Modalités du partenariat

2-1 Actions

Sur la base d'un diagnostic, le lycée et l'université s'engagent à mettre en œuvre des actions facilitant :

⇒ L'information et la découverte de l'université

- Information sur l'orientation post-bac auprès des lycéens et de leurs familles
- Rencontres entre étudiants et lycéens au lycée
- Organisation de conférences thématiques

Période : de septembre 2012 à juin 2013

Les actions programmées doivent être impérativement préparées, exploitées et évaluées. Les Centres d'Information et d'orientation sont associés à ce processus.

⇒ La collaboration et les échanges entre enseignants

- Interventions conjointes d'enseignants du lycée et de l'Université sur un programme d'activités qui préparent à l'intégration éventuelle des lycéens(nes) à l'Ecole Supérieure d'Ingénieur de Rennes 1 (annexe 1 : programme prévisionnel)

Période : du 24 octobre 2012 au 17 avril 2013

Les lycéens et les enseignants du lycée accueillis au sein de l'Université dans le cadre de ces échanges demeurent placés sous la responsabilité du lycée dont ils dépendent. A ce titre, ils sont couverts par l'assurance du lycée. Ils sont également soumis au respect du règlement intérieur et des normes en vigueur au sein de l'université.

2-2 Désignations de référents

- Pour le lycée : Kader Sadoun
- Pour l'Université : Cécile Lecomte

Ce binôme devra :

- Transmettre régulièrement des documents et informations proposés par l'Université et propres à faciliter l'information et l'orientation des lycéens.
- Synthétiser les actions retenues et les ajuster

- Définir les conditions pour les mettre en oeuvre
- Préciser le calendrier de ces actions
- En assurer le suivi
- Les évaluer

Une rencontre entre les deux référents aura lieu chaque trimestre.

2-3 Calendrier

Les signataires s'engagent à respecter scrupuleusement un calendrier qui sera défini par les référents pour la mise en oeuvre des différentes actions.

2-4 Exécution – évaluation - communication

Le Lycée et l'Université veilleront à la mise en valeur de leurs actions dans les domaines précités et en assureront une communication.

Les partenaires s'autorisent mutuellement à utiliser leur nom et leur logo pour informer et communiquer sur le présent partenariat selon les modalités suivantes :

- l'université a la possibilité de citer le nom du lycée partenaire sur son site web au sein d'une rubrique dédiée ;
- le lycée a la possibilité de citer le nom de l'université sur son site web au sein d'une rubrique dédiée ;

Les parties acceptent de citer le nom et d'apposer le logo du partenaire sur tous les supports spécifiques utilisés pour communiquer sur une action prévue par la présente convention.

Ces actions feront l'objet d'un suivi régulier et d'informations auprès :

- du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire de l'université
- du Conseil d'Administration du Lycée

Un bilan sera exposé au comité de pilotage départemental « Liaison Lycée / université ».

Article 3 Modalités financières

Le lycée prend en charge financièrement les déplacements et les repas de ses élèves.

Le lycée prend en charge à hauteur de 20 HSE le coût des interventions des enseignants du lycée

L'Université prend en charge à hauteur de 20 heures HETD le coût des interventions des enseignants de l'université

Article 4 Durée et renouvellement de la convention

Cette convention est conclue pour l'année universitaire 2012-2013.

Elle peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant, notamment pour étendre le partenariat.

Elle pourra être renouvelée par avenant.

Article 5 Clause de résiliation

La résiliation est possible sur dénonciation par l'une des deux parties, préavis de 6 mois avec obligation de mener à bien les opérations en cours d'exécution, dans l'intérêt des élèves.

Article 6 Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent d'un règlement amiable.

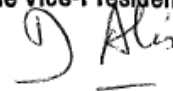
Fait à ~~Rennes~~ le 15/06/12

En 3 exemplaires originaux

Pour le lycée
Le Chef d'Établissement



Pour l'Université de Rennes 1
Le Président
par le Président et par délégation
le Vice-Président



David ALIS



CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Entre d'une part :

- Oniris – Ecole Nationale Vétérinaire, Agroalimentaire et de l'Alimentation Nantes-Atlantique – site de la Chantrerie – CS 40 706 – 44 307 Nantes cedex 3, nommée ci-après Oniris et représentée par son Directeur général, Pierre SAÏ

et d'autre part :

- L'E.P.L.E.F.P.A. JULES RIEFFEL 5 rue de la Syonnaire-BP117-44817 SAINT HERBLAIN cedex nommé ci-après Lycée Jules Rieffel et représenté par son Directeur, Daniel GREINER

Exposé des motifs

- Oniris et le Lycée Jules Rieffel souhaitent tisser des liens de collaboration dans les domaines de la formation et de la recherche. Ces intentions s'inscrivent dans le cadre national souhaité par le ministère en charge de l'agriculture d'un rapprochement entre l'enseignement agricole technique et l'enseignement supérieur agronomique et vétérinaire. Oniris dispose de ressources et de compétences qui peuvent enrichir les actions pédagogiques du Lycée Jules Rieffel et contribuer à la formation continue de ses enseignants. Par ailleurs, dans le cadre de ses objets de recherche notamment sur les thématiques de la biodiversité, Oniris cherche à élaborer des partenariats de terrain, supports de mise en œuvre et de suivi d'actions de recherche ou d'expérimentation ;
- Le Lycée Jules Rieffel contribue à la formation de futurs actifs de l'agriculture et de l'environnement, avec la volonté d'un travail avec les partenaires du territoire. L'établissement s'implique notamment dans la réflexion sur l'accompagnement vers des pratiques professionnelles durables dans les secteurs qui sont les siens (agriculture, paysage, environnement, agroalimentaire).

Le Lycée Jules Rieffel et Oniris organisent leurs collaborations dans le cadre de cette convention cadre.

ARTICLE 1 : Relations réciproques et échanges de travail

Le Lycée Jules Rieffel et Oniris organiseront une rencontre annuelle entre les responsables des deux organismes pour définir et planifier leurs échanges de travail.

A cette réunion, seront également invitées les personnes participant concrètement aux relations entre les deux organismes.

Le cas échéant et selon les actions prévues, les deux partenaires pourront établir des conventions d'application spécifiques à chacun des projets de partenariat.

ARTICLE 2 : Echanges et objets de collaboration

Dans le cadre de cette convention cadre, les partenaires se proposent de contribuer ensemble à des actions selon les ressources et les besoins spécifiques à chacun. Sans exclusive de nouvelles thématiques pouvant apparaître en cours d'exécution de la présente convention, il est identifié les principales collaborations suivantes :

- La contribution des professeurs, enseignants-chercheurs, enseignants et ingénieurs d'Oniris à des actions pédagogiques menées pour les équipes pédagogiques du Lycée Jules Rieffel (interventions thématiques en cours, animation de conférences, accueil de groupes ou d'étudiants sur les sites d'Oniris, formation continue des enseignants, etc.)
- La mise en œuvre d'une collaboration active entre les deux institutions autour des questions de recherche. Cette collaboration prendra notamment les formes suivantes :
 - Une réflexion commune sur l'élaboration des thématiques de recherche pertinentes pour les deux structures et sur la constitution des partenariats locaux nécessaires ;
 - La participation des enseignants, personnels et formés du Lycée Jules Rieffel, aux actions de recherche et d'expérimentation mises en place en partenariat avec Oniris sur le site : contribution à la collecte des données, à l'analyse des résultats, élaboration d'outils ou d'installations spécifiques utiles aux expérimentations, etc.
 - La mise à disposition, selon des conditions négociées en fonction de chaque dossier, des supports du Lycée Jules Rieffel (site de l'établissement) comme lieu ou objet d'étude et d'expérimentation ;
 - La contribution du Lycée Jules Rieffel à la constitution des dossiers de réponse aux appels à projets recherche ou de recherche-développement ;
 - La définition des partenariats spécifiques à chaque dossier recherche, des contributions réciproques et des ressources apportées et/ou affectées pour chaque partenaire.

Les principales thématiques de recherche s'inscriront notamment sur les questions liées à la biodiversité. Les principaux sujets pourront notamment s'orienter sur :

- relations entre activités humaines et biodiversité
- relations spécifiques entre agriculture et biodiversité
- biodiversité en milieu péri-urbain

Les partenaires n'excluent cependant pas l'élargissement de leurs collaborations à d'autres axes de recherche possibles.

- La contribution commune à l'analyse des évolutions des besoins en compétences sur les thématiques de travail, la réflexion sur des projets de formation à envisager pour répondre sur le territoire à ces nouveaux champs de compétences (ingénierie de formation, etc.)

Article 3 – Modalités des échanges de service

Dans le cadre de cette convention, il est convenu des modalités d'échanges suivantes :

- La mise à disposition gratuite des locaux du Lycée Jules Rieffel (salle de réunion, amphithéâtre, etc.) et d'éventuels équipements (vidéo projecteur, etc.) pour des activités d'Oniris, pourra se faire sur réservation et en fonction des disponibilités du Lycée Jules Rieffel. La réservation fera l'objet d'une demande écrite d'Oniris au moins 1 mois avant la date prévisionnelle de réalisation.
- Les interventions d'Oniris dans les actions pédagogiques du Lycée Jules Rieffel se feront à titre gracieux à hauteur de 24 h d'interventions par an. Au delà, Oniris facturera selon ses tarifs en vigueur.
- Les apports et contributions en nature ou financiers liés aux actions menées en commun, notamment dans le cadre des projets de recherche, seront quantifiés et identifiés par les partenaires dans des conventions spécifiques d'application, préalablement au démarrage des actions.
- Le temps de travail apporté par chaque partenaire dans l'élaboration de projets communs de formations nouvelles ne donnera pas lieu à échange financier entre les deux signataires de la présente convention.



Article 4 – Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet au 04 février 2013. Elle est signée pour une période de 3 ans à compter de sa date d'effet. Les parties conviennent de statuer de son renouvellement 4 mois avant la fin de la convention, soit avant le 04/10/2015.

La dénonciation par l'une ou l'autre des parties se fera par lettre recommandée adressée au Directeur de l'organisme concerné.

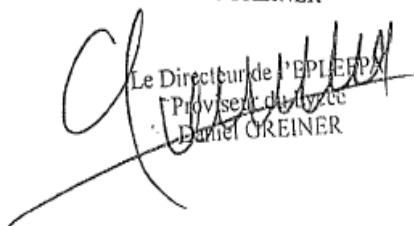
Fait en deux exemplaires originaux, à Saint HERBLAIN, le 04 février 2013

Pour ONIRIS
Le Directeur Général
Pierre GAI



Pierre GAI
Directeur Général

Pour l'EPLEFPA Jules Rieffel
Le Directeur de l'EPLEFPA
Daniel GREINER



Le Directeur de l'EPLEFPA
Président du Lycée
Daniel GREINER

**Convention entre le lycée Pierre et Marie Curie (Neufchâteau)
et l'école nationale supérieure d'art de Nancy
CONVENTION DE PARTENARIAT**

Entre les soussignés :

LYCÉE POLYVALENT PIERRE ET MARIE CURIE
Établissement scolaire public
BP 269 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex
Représenté par son directeur, Max RINGENBACH
Dénommé lycée Curie d'une part,

et

L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ART DE NANCY (ENSA Nancy)
Établissement public à caractère administratif
1 avenue Boffrand – BP 13129 – 54013 NANCY Cedex
Représentée par son directeur, Christian DEBIZE

Dénommée ENSA Nancy d'autre part,

Préambule :

Attendu que l'ENSA Nancy et lycée Curie assurent chacun pour ce qui le concerne, tant dans les domaines théoriques que pratiques, des formations initiales préparant aux métiers de la création artistique,

Attendu que l'ENSA Nancy et le lycée Curie souhaitent développer des complémentarités pédagogiques entre des enseignements théoriques et des projets dans le domaine de l'enseignement supérieur assurés par l'une et l'autre,

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat entre l'ENSA Nancy et le lycée Curie et de définir les termes de ce partenariat pour la période universitaire 2013/2014.

L'ENSA s'engage à accueillir les étudiants en 1^{ère} année de DMA du lycée Curie mentionnés en annexe 1 pendant les périodes définies en annexe 2 afin de leur permettre d'acquérir des compétences et des savoirs faire.

Le lycée Curie s'engage à accueillir les étudiants de l'ENSA Nancy mentionnés en annexe 1 pendant les périodes définies en annexe 2 afin de leur permettre d'acquérir des compétences et des savoirs faire.

Article 2 : durée et validation de la convention

La présente convention ne sera valide qu'une fois approuvée par les conseils d'administration des deux parties. Elle est conclue pour la période de l'année universitaire 2013/2014 suivant le calendrier établi en annexe 2. Cette convention pourra être reconduite à la demande expresse des parties concernés et par avenant. Des modifications et/ou de nouvelles dispositions pourront aussi être prévues par avenant.

Article 3 : engagements de chaque partie

Les deux parties s'engagent à respecter les termes du cahier des charges de l'échange en annexe 3.

Article 4 : Statut de l'étudiant

L'étudiant reste sous son statut d'origine pendant la durée de l'échange et reste sous l'autorité et la responsabilité de son chef d'établissement d'origine.

Aucune absence n'est autorisée et doit être immédiatement signalée à l'établissement d'origine par mail.

L'étudiant doit se conformer au règlement intérieur de l'établissement d'accueil. En cas de manquement, le chef d'établissement a toute latitude pour mettre fin à l'échange sous réserve d'en informer le chef d'établissement d'origine avant le départ de l'élève.

Article 5 : Trajets, repas et hébergement

Qu'il soit notifié que les étudiants du lycée Curie se rendront à l'ENSA Nancy avec leurs propres véhicules et que le lycée Curie s'engage à rembourser leurs frais de déplacement aux conducteurs (Aude CONDI et Antoine GORRITZ).

Les étudiants de l'ENSA pourront se restaurer à la pause méridienne à leurs frais au sein du lycée Curie sous réserve de prévenir le matin même avant 10h. Il est à noter que l'ENSA Nancy ne disposant pas d'infrastructure de restauration, il est impossible de mettre en place un système similaire. Les étudiants du lycée Curie pourront néanmoins jouir de la salle de repos mis à disposition des étudiants de l'ENSA Nancy.

L'hébergement des étudiants de l'ENSA Nancy se fera chez les étudiants du lycée Curie et les étudiants du lycée Curie seront logés chez les étudiants de l'ENSA Nancy suivant le tableau établi en annexe 4.

Article 6 : Assurance

L'établissement d'origine a souscrit une assurance spécifique couvrant aussi bien les risques encourus par l'étudiant que ceux qu'il peut faire encourir aux personnes ou aux biens de l'établissement d'accueil.

En cas d'accident, l'établissement d'accueil préviendra immédiatement l'établissement d'origine afin qu'il puisse procéder à une déclaration d'accident.

Article 7 : droit applicable et attribution de juridiction

La présente convention est soumise au droit français. Pour tous les litiges susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Convention établie en deux exemplaires originaux,

Neufchâteau, le
Pour le lycée Polyvalent Pierre et Marie Curie
Max Ringenbach, Proviseur

Nancy, le
pour l'ENSA Nancy,
Christian DEBIZE, Directeur

**Liste des établissements visités en académie
et des auditions réalisées au niveau national**

Académie d'Amiens :

- rectorat (rencontre avec le recteur, le secrétaire général) ;
- université de Picardie Jules Verne (rencontre avec son président et équipe de direction) ;
- participation à la rencontre entre le recteur, les représentants de l'université et les proviseurs des lycées accueillant des CPGE

Académie de Créteil :

- rectorat (rencontre avec la rectrice, le SCAIO et le chargé de mission) ;
- université Paris-Est Créteil (rencontre avec le vice-président CEVU, le directeur de l'IUT et un responsable de composante) ;
- université Paris 8 (rencontre avec le responsable des échanges avec les lycées et le directeur de l'UFR lettres) ;
- lycée François Mansart (rencontre avec proviseur et équipe de direction, professeurs, élèves) ;
- lycée Louise Michel, Bobigny (rencontre avec proviseur et équipe de direction, professeurs, élèves) ;
- lycée Jacques Brel, La Courneuve (rencontre avec proviseur et équipe de direction, professeurs, élèves) ;
- lycée Gaston Bachelard, Chelles (rencontre avec proviseur et équipe de direction, professeurs, élèves) ;
- rencontre avec des proviseurs de lycées accueillant des formations post-baccalauréat.

Académie de Nancy-Metz :

- rectorat (rencontre avec la rectrice) ;
- lycée Poincaré, Nancy (rencontre avec proviseur et équipe de direction, professeurs) ;
- lycée Loritz, Nancy (rencontre avec proviseur et équipe de direction, professeurs, élèves) ;
- lycée Georges de La Tour, Metz (rencontre avec proviseur et équipe de direction, professeurs) ;
- rencontre avec les proviseurs des lycées accueillant des CPGE (lycée Poincaré Nancy, lycée Loritz Nancy, lycée Saint-Sigisbert Nancy, lycée Héré Laxou, lycée Georges de la Tour Metz, lycée Fabert Metz, lycée Vincent Metz, lycée Cormontaigne Metz, lycée Jean XXIII Montigny-les-Metz, lycée Moulin Forbach, lycée Poincaré Bar le Duc, lycée Gellée Épinal, lycée Mendès-France Épinal).

Académie de Nantes :

- rectorat (rencontre avec le recteur, le secrétaire général, le CSAIO et le SAIO) ;
- conseil général des Pays de la Loire (rencontre avec la vice-présidente du conseil général en charge de l'enseignement, et le directeur de l'enseignement supérieur) ;
- université de Nantes 1, (rencontre avec le vice-président du CEVU, du directeur de l'IUT et du directeur de Polytech Nantes) ;
- DRAAF, Nantes (rencontre avec les représentants de la DRAAF et des lycées agricoles) ;
- lycée Aristide Briand, Saint Nazaire (rencontre avec proviseur et équipe de direction, professeurs, élèves) ;
- lycée Colbert de Torcy – Charles Cros, Sablé sur Loire (rencontre avec proviseur et équipe de direction, professeurs, élèves) ;
- lycée Clémenceau, Nantes (rencontre avec proviseur et équipe de direction, professeurs, élèves).

Académie de Paris :

- rectorat (rencontre avec la vice-chancelière, le directeur de l'académie de Paris, et l'équipe de pilotage) ;
- université Pierre et Marie Curie (rencontre avec le vice-président CEVU, le chargé de mission aux relations avec les lycées, des professeurs et responsables de formation de licence) ;
- lycée Paul Valéry (rencontre avec proviseur et équipe de direction, professeurs, élèves) ;
- lycée Bessières, Paris (rencontre avec proviseur et équipe de direction, professeurs, élèves).

Académie de la Réunion :

- rectorat (rencontre avec le recteur) ;
- participation à la réunion relative à la mise en œuvre du dispositif bac – 3 / bac + 3 organisée par le recteur, entre les représentants de l'université (président, directeur de l'IUT), les proviseurs des lycées. et le rectorat (CSAIO, DAET, IA-IPR).

Auditions :

Représentants de :

- de l'ADIUT (association des directeurs d'IUT) ;
- du SNPDEN (syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale) ;
- de l'APLCPGE (association des proviseurs de lycées à CPGE) ;
- de l'UPS (union des professeurs de classes préparatoires scientifiques).

Principaux sigles utilisés

ADIUT	Assemblée des directeurs d'IUT
ADS	Analyse de documents scientifiques
APB	Application post baccalauréat
APLCPGE	Association des proviseurs de lycée à CPGE
ATS	Adaptation technicien supérieur
BEP	Brevet d'études professionnelles
BIT	Bureau international du travail
BOEN	Bulletin officiel de l'éducation nationale
BTS	Brevet de technicien supérieur
CAFPB	Commission académique des formations post baccalauréat
CAP	Certificat d'aptitude professionnelle
CEVU	Conseil des études et de la vie universitaire
CNESER	Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche
COMUE	Communauté d'universités et d'établissements
CPGE	Classe préparatoire aux grandes écoles
CPU	Conférence des présidents d'université
CSE	Conseil supérieur de l'éducation
CPT3	Classe préparatoire tertiaire de troisième année
DCG	Diplôme de comptabilité et de gestion
DECESF	Diplôme de conseiller en économie sociale et familiale
DGESCO	Direction générale de l'enseignement scolaire
DGESIP	Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
DMA	Diplôme des métiers d'arts
DSAA	Diplôme supérieur d'arts appliqués
DSCG	Diplôme supérieur de comptabilité et de gestion
DUT	Diplôme universitaire de technologie
ECTS	European credits transfer and accumulation system (système européen de transfert et d'accumulation de crédits)
ENS	Ecole normale supérieure
ENSA	Ecole nationale supérieure d'art
ENT	Environnement numérique de travail
EPL	Etablissement public local d'enseignement
EPLFPA	Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole
EPSCP	Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
HSA	Heure supplémentaire année
IEP	Institut d'études politiques
IGAENR	Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
IGEN	Inspection générale de l'éducation nationale
IUT	Institut universitaire de technologie
L1	Première année de licence
L2	Deuxième année de licence

L3	Troisième année de licence
LEA	Langues étrangères appliquées
LEGT	Lycée d'enseignement général et technologique
M1	Première année de master
ORS	Obligation réglementaire de service
PACES	Première année commune aux études de santé
PRAG	Professeur agrégé (détaché dans un EPSCP)
PRCE	Professeur certifié (détaché dans un EPSCP)
SAIO	Service académique d'information et d'orientation
SCUIOP	Service commun universitaire d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle
SISE	Système d'information sur le suivi de l'étudiant
SNPDEN	Syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale
STI2D	Sciences et technologie de l'industrie et du développement durable
STL	Sciences et technologie de laboratoire
STS	Section de technicien supérieur
SYMPA	Système de répartition des moyens à la performance et à l'activité
TD	Travaux dirigés
TIPE	Travaux d'initiative personnelle encadrés
TP	Travaux pratiques
UFR	Unité de formation et de recherche